

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire



NATIONS UNIES
New York, 2013

Copyright © Nations Unies, février 2013. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Préface

Un pouvoir judiciaire d'une intégrité incontestée est l'institution sociale essentielle pour garantir le respect de la démocratie et la primauté du droit. Même lorsque tous les autres systèmes de protection échouent, ce pouvoir est un rempart qui protège le public contre toute atteinte aux droits et libertés édictés par le droit. Ces observations valent tant sur le plan interne – dans le cadre de chaque État nation – que sur le plan mondial, le système judiciaire mondial étant considéré comme un éminent bastion de la primauté du droit partout dans le monde. Garantir l'intégrité du pouvoir judiciaire mondial est donc une tâche à laquelle il convient de consacrer beaucoup d'énergie, de compétence et d'expérience.

C'est précisément ce à quoi le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice (Groupe sur l'intégrité de la magistrature) s'emploie depuis 2000. À l'origine, il s'agissait d'un groupe informel de présidents de cours suprêmes et de juges de juridictions supérieures du monde entier qui avaient mis en commun leurs expériences et leurs compétences dans un esprit de dévouement à cette noble tâche. Depuis lors, les activités et réalisations du Groupe se sont développées au point d'avoir une incidence importante sur la sphère judiciaire mondiale.

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire sont de plus en plus acceptés par les différents secteurs du système judiciaire mondial et les organismes internationaux s'intéressant à l'intégrité du pouvoir judiciaire. Il s'ensuit qu'on les considère chaque jour davantage comme un recueil de principes auxquels tous les systèmes judiciaires et juridiques peuvent adhérer sans réserve. Bref, ces principes traduisent les plus hautes traditions se rapportant à la fonction judiciaire telle que perçue par toutes les cultures et tous les systèmes juridiques. S'accorder sur ces principes essentiels a été difficile, mais le Groupe sur l'intégrité de la magistrature a pu surmonter les obstacles jalonnant son chemin grâce à sa volonté inébranlable de parvenir à un résultat qui commande une adhésion universelle.

Non seulement certains États ont adopté les Principes de Bangalore, mais d'autres s'en sont inspirés pour élaborer leurs propres principes de déontologie judiciaire. De même, des organisations internationales les ont favorablement accueillis et avalisés. Dans sa résolution 2006/23 du 27 juillet 2006, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a invité les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a activement appuyé les Principes de Bangalore, qui ont également été reconnus par des organismes tels que l'American Bar Association et la Commission internationale de juristes. Enfin, les juges des États membres du Conseil de l'Europe ont envisagé favorablement les Principes de Bangalore.

Un projet de commentaire détaillé a été établi pour chacun des Principes de Bangalore, puis examiné de manière approfondie, parallèlement aux Principes, lors de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le renforcement des principes fondamentaux de la déontologie judiciaire, qui s'est tenue à Vienne les 1^{er} et 2 mars 2007. Des participants originaires de plus de 35 pays ont assisté à cette réunion. Le projet de commentaire et les amendements proposés ont également été examinés en détail par le Groupe sur l'intégrité de la magistrature à sa cinquième réunion. Les Principes de Bangalore et le commentaire amendé ont été adoptés à ces réunions, ce qui leur donne plus de poids et d'autorité. Le Commentaire approfondit et renforce les Principes et contribue grandement à promouvoir l'adoption au niveau mondial des Principes en tant que déclaration universelle sur l'éthique judiciaire.

Il convient de noter que si les systèmes juridiques traditionnels insistent tous sur les normes de rectitude judiciaire les plus strictes, les grands systèmes religieux du monde en font tout autant. C'est pour cette raison qu'en annexe au présent Commentaire figure un bref aperçu des enseignements religieux sur la question de l'intégrité judiciaire.

Avec les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, nous disposons d'un instrument d'une grande utilité potentielle non seulement pour les pouvoirs judiciaires de toutes les nations mais aussi pour le grand public et tous ceux qu'intéresse la mise en place de fondements solides aux fins d'un pouvoir judiciaire mondial d'une intégrité irréprochable.

C. G. Weeramantry
Président du
Groupe sur l'intégrité de la magistrature

Remerciements

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tient à remercier le Groupe sur l'intégrité de la magistrature pour avoir œuvré à l'élaboration du projet de commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ainsi que les personnes qui ont participé à la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le renforcement des principes fondamentaux de la déontologie judiciaire, tenue les 1^{er} et 2 mars 2007 à l'Office des Nations Unies à Vienne.

Nous adressons également des remerciements particuliers à l'Agence allemande de coopération technique (Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit), qui a financé à la fois les travaux de recherche et la rédaction du Commentaire, ainsi qu'aux Gouvernements norvégien et suédois pour leur appui à la réunion du Groupe d'experts susmentionnée.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Préface		iii
Remerciements		v
Historique de la rédaction		1
Préambule	1-21	15
Première valeur: Indépendance	22-50	31
Deuxième valeur: Impartialité	51-100	49
Troisième valeur: Intégrité	101-110	71
Quatrième valeur: Convenances	111-182	77
Cinquième valeur: Égalité	183-191	109
Sixième valeur: Compétence et diligence	192-221	115
Mise en œuvre		127
Définitions		128
<i>Annexe</i>		
Traditions culturelles et religieuses		129
Bibliographie		143
Index		147

Historique de la rédaction

Point de départ

En avril 2000, à l'invitation du Centre pour la prévention internationale du crime et dans le cadre du Programme mondial contre la corruption, une réunion préparatoire d'un groupe constitué de présidents de cours suprêmes et de juges de juridictions supérieures a été convoquée à Vienne, à l'occasion du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. La réunion traitait du problème posé par le constat selon lequel, dans de nombreux pays sur tous les continents, les systèmes judiciaires inspiraient de moins en moins confiance à nombre de justiciables, qui les considéraient comme corrompus ou partiaux. Ce constat émanait d'enquêtes sur la prestation de services et sur l'opinion publique, ainsi que de commissions d'enquête mises en place par les gouvernements. Nombre de solutions avaient été proposées et certaines réformes tentées, mais le problème persistait. D'où cette approche qui se voulait nouvelle. Pour la première fois, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les juges ont été invités à mettre de l'ordre dans leurs propres rangs, à concevoir un concept de responsabilité judiciaire de nature à compléter le principe de l'indépendance de la justice et, partant, à élever le degré de confiance manifestée par le public envers la primauté du droit. Au départ, il a été décidé, tout en tenant compte de l'existence de différentes traditions juridiques dans le monde, de limiter l'opération aux régimes de *common law*. C'est pourquoi les premiers participants provenaient de neuf pays d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, qui appliquaient une multitude de législations différentes mais partageaient une même tradition judiciaire.

Le Groupe sur l'intégrité de la magistrature

La première réunion du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice (ou Groupe sur l'intégrité de la magistrature, nom sous lequel cet organe est maintenant connu) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne les 15 et 16 avril 2000. Y ont assisté Pius Langa, Vice-Président de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, Latifur Rahman, Président de la Cour suprême du Bangladesh, Y. Bhaskar Rao, Président de la Haute Cour de l'État du Karnataka en Inde, Govind Bahadur Shrestha, juge représentant le Président de la Cour suprême du Népal, M. L. Uwais, Président de la Cour suprême du Nigéria, B. J. Odoki, Président de la Commission ougandaise du service judiciaire, et F. L. Nyalali, ancien Président de la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie. Les participants étaient réunis sous la présidence de Christopher Gregory Weeramantry, Vice-Président de la Cour internationale de justice. Michael Kirby de la Haute Cour d'Australie a fait fonction de rapporteur. Dato'Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, Ernst Markel, Vice-Président de l'Union internationale des magistrats, et Giuseppe di Gennaro ont participé en qualité d'observateurs.

À cette réunion, le Groupe sur l'intégrité de la magistrature a pris deux décisions. Premièrement, il a convenu que le principe de responsabilité imposait à l'appareil judiciaire national de jouer un rôle actif dans le renforcement de l'intégrité judiciaire en procédant aux réformes systémiques relevant de sa compétence et de son pouvoir. Deuxièmement, il a reconnu la nécessité d'élaborer d'urgence une déclaration énonçant des normes judiciaires universellement acceptables et compatibles avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui puissent être respectées et, en définitive, appliquées au niveau national par le pouvoir judiciaire, sans intervention du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Les juges participant à la réunion ont insisté sur le fait qu'en adoptant et en appliquant des normes appropriées en matière de déontologie judiciaire en son sein, le pouvoir judiciaire avait la possibilité de faire un grand pas en avant pour gagner et préserver le respect de la communauté. Ils ont donc demandé que les codes de déontologie judiciaire adoptés par certains États soient analysés et que le Coordinateur du Groupe sur l'intégrité de la magistrature, Nihal Jayawickrama, établisse un rapport sur: a) les considérations essentielles qui reviennent souvent dans ces codes; et b) les considérations facultatives ou additionnelles qui figurent dans certains de ces codes mais non pas dans tous et qui pourraient ou non être adoptées par certains pays.

Documentation de référence

Pour élaborer un projet de code de déontologie judiciaire conformément aux instructions énoncées plus haut, il a été fait référence à plusieurs codes et instruments internationaux existants, dont les suivants:

Codes nationaux

a) Les Directives pour les juges de l'Afrique du Sud, émises en mars 2000 par le Président de la Cour suprême d'appel, le Président de la Cour constitutionnelle et les présidents des Hautes Cours, de la Cour d'appel du travail et de la Cour des litiges fonciers;

b) Le Code de déontologie judiciaire adopté par la Chambre des délégués de l'American Bar Association, en août 1972;

c) La Déclaration des principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire publiée par les présidents de cours suprêmes des États et territoires de l'Australie, en avril 1997;

d) Le Code de déontologie des juges de la Cour suprême du Bangladesh, prescrit en mai 2000 par le Conseil judiciaire supérieur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 96-4-a) de la Constitution de la République populaire du Bangladesh;

e) Les Principes de déontologie judiciaire, rédigés en coopération avec la Conférence canadienne des juges et avalisés par le Conseil canadien de la magistrature, en 1998;

f) Le Code de déontologie de la Conférence de la magistrature des États-Unis;

g) Le Code de déontologie judiciaire de l'Idaho, 1976;

h) La Déclaration de Yandina: Principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire des Îles Salomon, novembre 2000;

i) La Déclaration réaffirmant les valeurs de la vie judiciaire, adoptée par la Conférence indienne des présidents des Hautes Cours, en 1999;

j) Le Code de déontologie judiciaire de l'Iowa;

k) Le Code de déontologie judiciaire du Kenya, juillet 1999;

l) Le Code de déontologie judiciaire de la Malaisie, édicté en 1994 par le Yang di-Pertuan Agong sur recommandation du Président de la Cour fédérale, du Président de la Cour d'appel et des présidents des Hautes Cours, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 125(3A) de la Constitution fédérale de la Malaisie;

- m) Le Code de déontologie judiciaire de la Namibie;
- n) Les Règles gouvernant la conduite judiciaire, État de New York (États-Unis d'Amérique);
- o) Le Code de déontologie judiciaire de la République fédérale du Nigéria;
- p) Le Code de déontologie des juges, des juges de paix et autres agents du système judiciaire d'Ouganda, adopté par les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour, en juillet 1989;
- q) Le Code de déontologie pour les juges de la Cour suprême et des Hautes Cours du Pakistan;
- r) Le Code de déontologie judiciaire des Philippines, septembre 1989;
- s) Les Critères de déontologie judiciaire des Philippines, proposés par l'Association philippine du barreau, approuvés par les juges de première instance de Manille et adoptés pour encadrer et guider les juges placés sous l'autorité administrative de la Cour suprême, y compris les juges municipaux et les juges des villes;
- t) Le Code de déontologie judiciaire de la République-Unie de Tanzanie, adopté par la Conférence des juges et des juges de paix, en 1984;
- u) Le Code de déontologie judiciaire du Texas;
- v) Les Critères de déontologie judiciaire pour le Commonwealth de Virginie, adoptés et promulgués par la Cour suprême de Virginie, en 1998;
- w) Le Code de déontologie judiciaire adopté par la Cour suprême de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique, en octobre 1995;
- x) La Loi (sur le code de déontologie) judiciaire, édictée par le Parlement de la Zambie, en décembre 1999.

Instruments régionaux et internationaux

- a) Le projet de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire ("Principes de Syracuse"), élaboré par un comité d'experts mandaté par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, en 1981;
- b) Les Normes minimales d'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptées par l'Association internationale du barreau, en 1982;
- c) Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale, en 1985;

d) Le projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice ("Déclaration de Singhvi"), établi en 1989 par L. V. Singhvi, Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'élaborer une étude sur l'indépendance de l'appareil judiciaire;

e) La Déclaration de Beijing sur les principes de l'indépendance de l'appareil judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique, adoptée par la sixième Conférence des présidents de cours suprêmes, en août 1997;

f) Les Directives de la Latimer House pour le Commonwealth sur les bonnes pratiques régissant les relations entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire pour la promotion d'une bonne gouvernance et le respect du principe de légalité et des droits de l'homme en vue de garantir la mise en œuvre effective des Principes de Harare, 1998;

g) La Charte européenne sur le statut des juges, Conseil de l'Europe, juillet 1998;

h) Le Cadre stratégique pour la prévention et l'éradication de la corruption et la garantie de l'impartialité du système judiciaire, adopté par le groupe d'experts mandaté par le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats, en février 2000.

Le Projet de Bangalore sur un code de déontologie judiciaire

La deuxième réunion du Groupe sur l'intégrité de la magistrature a eu lieu à Bangalore (Inde), du 24 au 26 février 2001. Elle a été facilitée par le Department for International Development du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, accueillie par la Haute Cour et le Gouvernement de l'État du Karnataka (Inde) et appuyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Lors de cette réunion, le Groupe a procédé à l'examen du projet qui lui a été soumis, identifié les valeurs fondamentales, formulé les principes correspondants et approuvé le projet de Bangalore sur un code de déontologie judiciaire (Projet de Bangalore). Il a toutefois admis que le Projet de Bangalore avait été élaboré par des juges issus pour la plupart de pays de *common law* et qu'il était dès lors essentiel de le soumettre à l'examen de juges issus d'autres traditions juridiques afin qu'il puisse acquérir le statut de code de déontologie judiciaire véritablement international.

Ont participé à cette réunion le Vice-Président de la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, Pius Langa, le Président de la Cour

suprême du Bangladesh, Mainur Reza Chowdhury, le Président de la Haute Cour de l'État du Karnataka en Inde, P. V. Reddi, le Président de la Cour suprême du Népal, Keshav Prasad Upadhyay, le Président de la Cour suprême du Nigéria, M. L. Uwais, le Président de la Cour suprême de l'Ouganda, B. J. Odoki, le Président de la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie, B. A. Samatta, et le Président de la Cour suprême du Sri Lanka, S. N. Silva. Claire L'Heureux-Dubé, juge à la Cour suprême du Canada et Présidente de la Commission internationale des juristes, avait été spécialement invitée. Les fonctions de Président et de Rapporteur ont été respectivement assumées par C. G. Weeramantry et M. Kirby. De plus, Dato Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, et P. N. Bhagwati, Président du Comité des droits de l'homme de l'ONU, ont participé à la réunion en qualité d'observateurs, ce dernier représentant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le processus de consultation

Au cours des 20 mois qui ont suivi, le Projet de Bangalore a été largement diffusé auprès de juges des systèmes de *common law* et de droit civil. Il a été présenté et examiné à plusieurs conférences et réunions judiciaires, auxquelles ont assisté des présidents de cours suprêmes et des juges de hautes juridictions de plus de 75 pays de *common law* et de droit civil. À l'initiative des bureaux de l'American Bar Association en Europe centrale et orientale, le Projet de Bangalore a été traduit dans les langues nationales de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, de Roumanie, de Serbie et de Slovaquie, puis examiné par des juges et des associations de juges ainsi que par des cours constitutionnelles et des cours suprêmes de la sous-région, y compris du Kosovo. Leurs observations ont ouvert une perspective utile.

En juin 2002, lors d'une réunion tenue à Strasbourg (France), le Projet de Bangalore a été examiné par le Groupe de travail du Conseil consultatif de juges européens (CCJE-GT), qui a engagé un débat approfondi et franc dans l'optique du système de droit civil. Au nombre des participants à cette réunion figuraient Otto Mallmann, juge à la Cour administrative fédérale d'Allemagne, Gerhard Reissner, Vice-Président de l'Association autrichienne des juges, Alain Lacabarats, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris (France), Raffaele Sabato, magistrat italien, Virgilijus Valančius, juge à la Cour d'appel lituanienne, Jean-Claude Wiwinius, premier Conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Orlando Afonso, Conseiller à la Cour d'appel au Portugal, Robert Fremr, juge à la Haute Cour en République tchèque, Sir Jonathan Mance, des Royal Courts of Justice du Royaume-Uni (Président), Dusan Ogrizek, juge à la Cour suprême de Slovaquie, et Johan Hirschfeldt, Président de la Cour d'appel de Svea (Suède). Les commentaires

sur le Projet de Bangalore publiés par le Groupe de travail du Conseil consultatif de juges européens ainsi que d'autres avis pertinents du CCJE, en particulier l'Avis n° 1 sur les normes relatives à l'indépendance des juges, ont grandement contribué au caractère évolutif du Projet de Bangalore.

Le Projet de Bangalore a été de nouveau révisé à la lumière du projet d'avis du CCJE sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges, en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, ainsi qu'à la lumière de codes de déontologie judiciaire plus récents, dont le Guide de déontologie judiciaire publié par le Conseil des présidents des juridictions supérieures de l'Australie en juin 2002, les Règles types de déontologie pour les juges des États baltes, le Code de déontologie judiciaire de la République populaire de Chine et le Code de déontologie judiciaire de l'Association macédonienne des juges.

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

Une version révisée du Projet de Bangalore a ensuite été présentée à une table ronde réunissant des présidents de cours suprêmes (ou leurs représentants) de pays de droit civil, table ronde qui s'est tenue dans la salle japonaise du Palais de la paix à La Haye (Pays-Bas), siège de la Cour internationale de Justice, les 25 et 26 novembre 2002. Cette réunion a été facilitée par le Department for International Development du Royaume-Uni, avec l'appui du Centre pour la prévention internationale du crime de Vienne et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de Genève; elle a été organisée avec l'aide du Directeur général de la Fondation Carnegie à La Haye.

C. G. Weeramantry, ancien Vice-Président et juge ad hoc de la Cour internationale de Justice, a présidé la table ronde à laquelle ont participé, entre autres, Vladimir de Freitas, juge à la Cour d'appel fédérale du Brésil, Mohammad Fathy Naguib, Président de la Cour suprême constitutionnelle d'Égypte (assisté par le juge Adel Omar Sherif), Christine Chanut, Conseillère à la Cour de cassation en France, Genaro David Gongora Pimentel, Président de la Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, Mario Mangaza, Président de la Cour suprême du Mozambique, Trond Dolva, juge à la Cour suprême de Norvège, Pim Haak, Président de la Cour suprême des Pays-Bas (Hoge Raad), Hilario Davide, Président de la Cour suprême des Philippines (assisté du juge Reynato S. Puno), et Iva Brozova, Présidente de la Cour suprême de la République tchèque. Les juges suivants de la Cour internationale de Justice ont également participé à une séance: Raymond Ranjeva (Madagascar), Geza Herczegh (Hongrie), Carl-August Fleischhauer (Allemagne), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), Francisco Rezek (Brésil), Nabil Elaraby (Égypte) et le juge ad hoc Thomas Frank (États-Unis d'Amérique). Le Rapporteur spécial des Nations

Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Dato Param Kumaraswamy, a également participé à la table ronde.

Les juges des systèmes de *common law* et de droit civil ayant participé à la table ronde se sont accordés dans une large mesure sur les valeurs fondamentales. Ils ont en revanche manifesté un certain désaccord quant au plan et à l'ordre dans lequel elles devraient être classées. Ainsi:

a) La question a été posée de savoir si l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité (dans cet ordre) ne devraient pas avoir préséance sur les convenances (qui venaient en première place dans le Projet de Bangalore) et l'égalité;

b) Les juges des systèmes de droit civil se sont dits préoccupés par l'emploi du mot "code" (que les juristes de l'Europe continentale entendaient habituellement comme désignant un instrument juridique complet et exhaustif), en particulier du fait que les normes régissant la déontologie différaient des règles légales et des règles disciplinaires;

c) L'un des attendus du préambule du Projet de Bangalore, selon lequel "la source véritable du pouvoir judiciaire réside dans la reconnaissance par le public de l'autorité morale et de l'intégrité judiciaire", a été contesté. On a fait valoir que la "source véritable" était la Constitution et qu'il pourrait même dans certains cas être dangereux de mettre trop fortement l'accent sur l'idée que le pouvoir judiciaire dépendait en dernier ressort de la reconnaissance générale.

S'agissant de l'application des valeurs et principes, les juges des systèmes de droit civil:

a) Se sont demandé pourquoi les juges devaient avoir pour obligation générale (comme l'exigeait le Projet de Bangalore) de se tenir informés des intérêts financiers de leur famille, lorsque ceux-ci ne présentaient aucun risque possible pour leur impartialité réelle ou apparente;

b) Ont jugé inapproprié qu'un juge normalement récusé puisse, au lieu de se désister d'une procédure, continuer d'y participer lorsque les parties en étaient ainsi convenues (ce que les juges des systèmes de *common law* estimaient pouvoir être permis);

c) Ont mis en doute la portée et la pertinence de l'approche du Projet de Bangalore concernant des situations relativement courantes, telles que le mariage ou une relation personnelle étroite avec un avocat, et ont proposé que l'accent soit mis non sur l'interdiction de la relation, mais plutôt sur la nécessité pour le juge de se retirer de toute affaire à laquelle était mêlée l'autre partie à la relation en question;

d) Se sont demandé s'il était sage de prévoir une liste d'activités non juridiques "autorisées" et n'ont pas été d'avis qu'il faille généralement

accepter comme une norme internationale l'interdiction de prendre part à des activités de collecte de fonds au nom d'organisations caritatives, d'exercer la fonction d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur ou toute autre fonction de gestion de biens pour autrui, d'accepter la nomination à une commission d'enquête, ou de déposer en qualité de témoin de moralité.

Toutefois, la principale divergence concernait l'activité politique. Dans un pays européen, les juges étaient élus sur la base de leur affiliation à un parti. Dans d'autres pays européens, les juges avaient le droit de faire de la politique et d'être élus aux conseils locaux (tout en demeurant juges) ou au parlement (auquel cas leur statut de juge était suspendu). Les juges des systèmes de droit civil soutenaient donc qu'à l'heure actuelle il n'existait aucun consensus international permettant de dire si les juges devraient ou non être libres de faire de la politique. Ils ont estimé qu'il devrait appartenir à chaque pays de trouver un compromis entre la liberté d'opinion et d'expression des juges au sujet de questions revêtant une importance sociale et l'exigence de neutralité. Ils ont considéré toutefois que, même si l'affiliation à un parti politique ou la participation aux débats publics sur les grands problèmes sociaux pourrait ne pas être interdite, les juges devraient au moins s'abstenir de toute activité politique susceptible de compromettre leur indépendance ou de nuire à l'apparence de leur impartialité.

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire procèdent de cette réunion. Les valeurs fondamentales consacrées dans ce document sont l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité, la compétence et la diligence. Elles sont suivies des principes correspondants et de déclarations plus détaillées sur leur application.

Commission des droits de l'homme

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ont été annexés au rapport présenté à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme en avril 2003 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Dato Param Cumaraswamy. Le 29 avril 2003, la Commission a adopté à l'unanimité la résolution 2003/43, par laquelle elle prenait note des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les portait "à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils les examinent".

En avril 2004, dans son rapport à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, le nouveau Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, a noté ce qui suit:

La Commission s'est inquiétée de la fréquence et l'ampleur du phénomène de la corruption au sein du pouvoir judiciaire dans le monde. Ce phénomène va bien au-delà de la corruption économique sous la forme de détournements des fonds accordés au judiciaire par le Parlement ou de pots-de-vin (pratique qui peut d'ailleurs être favorisée par le bas niveau du salaire des juges). Il peut aussi concerner l'administration interne du pouvoir judiciaire (manque de transparence, système de prébendes), ou prendre la forme de participation intéressée à des procès et jugements par suite de la politisation du pouvoir judiciaire, de la dépendance partisane des juges ou de toutes formes de clientélisme judiciaire. Cela est d'autant plus grave que les juges et les fonctionnaires du pouvoir judiciaire ont pour vocation d'être une autorité morale et un recours fiable et impartial pour l'ensemble de la société en cas d'atteinte à ses droits.

Par-delà les actes, le fait que, dans certains pays, la perception publique généralisée du pouvoir judiciaire soit celle d'un pouvoir corrompu revêt une gravité particulière: un manque de confiance envers la justice est un véritable poison pour la démocratie et le développement et encourage la pérennisation de la corruption. Dans ce contexte, les règles de déontologie judiciaire revêtent une importance majeure. Tel que le souligne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les juges ne doivent pas seulement réunir des critères objectifs d'impartialité mais aussi apparaître comme tels; l'enjeu de fond est la confiance que les tribunaux doivent inspirer aux justiciables dans une société démocratique. Dans ce contexte, on mesure toute l'importance de la diffusion et la mise en pratique des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, dont les auteurs ont été attentifs à s'appuyer sur les deux principales traditions juridiques (droit coutumier et droit civil) et que la Commission a notés lors de sa cinquante-neuvième session.

Le Rapporteur spécial a recommandé que les Principes de Bangalore soient mis à la disposition de toutes les facultés de droit et des associations professionnelles de juges et d'avocats, de préférence dans les langues nationales.

Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

À sa quatrième réunion, tenue à Vienne en octobre 2005, le Groupe sur l'intégrité de la magistrature a noté que les juges, les avocats et les réformateurs du droit avaient, lors de plusieurs réunions, souligné la nécessité d'un commentaire ou d'un memorandum explicatif qui prendrait la forme d'un

guide faisant autorité sur l'application des Principes de Bangalore. Le Groupe a convenu qu'un tel commentaire ou guide non seulement permettrait aux juges et aux professeurs d'éthique judiciaire de comprendre le processus rédactionnel et le processus consultatif transculturel ayant abouti aux Principes de Bangalore ainsi que le bien-fondé des valeurs et principes y figurant, mais faciliterait également une plus large compréhension de l'applicabilité de ces valeurs et principes aux questions, situations et problèmes qui pourraient se poser. C'est pourquoi le Groupe a décidé qu'en premier lieu le Coordinateur établirait un projet de commentaire qui serait ensuite soumis au Groupe pour examen et approbation.

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

En avril 2006, à sa quinzième session tenue à Vienne, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a unanimement recommandé au Conseil économique et social l'adoption d'un projet de résolution présenté conjointement par les Gouvernements allemand, égyptien, français, nigérian et philippin et intitulé "Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats". Le projet de résolution, entre autres:

a) Invitait les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (annexés à la résolution), lorsqu'ils examineraient ou élaboreraient des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires;

b) Soulignait que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire représentaient une nouvelle évolution et étaient complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

c) Reconnait l'importance des travaux menés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales qui contribuaient à l'élaboration et à la diffusion de normes et de mesures pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature;

d) Demandait à l'ONUDC de continuer à soutenir les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice;

e) Remerciait les États Membres qui avaient versé des contributions volontaires à l'ONUDC pour financer les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice;

f) Invitait les États Membres à verser des contributions volontaires, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la

justice pénale afin de financer le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et à poursuivre, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption, l'assistance technique apportée, sur demande, aux pays en développement et aux pays en transition pour renforcer les moyens et l'intégrité de leurs magistrats;

g) Invitait également les États Membres à soumettre au Secrétaire général leurs vues concernant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et à proposer des modifications, le cas échéant;

h) Chargeait l'ONUDC de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales, pour élaborer un commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et des modifications qu'ils avaient proposées; et

i) Priait le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa seizième session, de l'application de la résolution.

Conseil économique et social

Le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2006/23, intitulée "Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats", sans vote.

Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts

En mars 2006, le projet de commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, établi par le Coordinateur du Groupe sur l'intégrité de la magistrature, Nihal Jayawickrama, a été soumis à une réunion conjointe du Groupe sur l'intégrité de la magistrature et du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée convoquée par l'ONUDC. La réunion était présidée par C. G. Weeramantry et Pius Langa, Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud. D'autres membres du Groupe sur l'intégrité de la magistrature ont assisté à la réunion, à savoir: B. J. Odoki, Président de la Cour suprême de l'Ouganda, B. A. Samatta, Président de la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie, Adel Omar Sherif, Vice-Président de la Cour suprême constitutionnelle de l'Égypte, et M. L. Uwais, ancien Président de la Cour suprême du Nigéria. M. D. Kirby, juge à la Haute

Cour d'Australie, n'ayant pu assister à la réunion, a présenté ses observations par écrit.

Ont également assisté à la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts les juges, fonctionnaires et experts suivants: Noura Hachani, juge algérienne; Hansjörg Scherer, juge de tribunal de district allemand; Elena Highton de Nolasco, Vice-Présidente de la Cour suprême d'Argentine; Nazim Tagiyev, Rauf Guliyev et Gulmirza Cavadov, juges azerbaïdjanais; Mohammad Aly Seef et Elham Nguib Nawar, juges à la Cour suprême constitutionnelle d'Égypte; Ignacio Sancho Garagallo, Président de la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Barcelone (Espagne); Kevin Driscoll, Avocat de rang supérieur du Département de la justice des États-Unis d'Amérique; Riitta Kiiski, juge de district finlandaise; Christine Chanut, Conseillère à la Cour de cassation en France et Présidente du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies; Ursula Vezekényi, juge à la Cour suprême de Hongrie; Paulus Effendie Lotulung, Vice-Président de la Cour suprême d'Indonésie; Mohamadali Shahheydaripur, juge de la République islamique d'Iran; Muftah Mohamed Kazit, Abdel-Hakim Alfitouri Al-Hamrouni, Nagi Abdel-Salam Burkan et Ahmed El Halam de la Jamahiriya arabe libyenne; Kaspars Berkis, Secrétaire d'État adjoint au Ministère de la justice de Lettonie; Abdellatif Cherqaoui, Président de chambre près la Cour d'appel de Casablanca; Khadija Ouazzani Touhami, Présidente de chambre près la Cour suprême et Boutaina Benmoussa, Conseillère au Maroc; Iurii Pricop de la République de Moldova; Collins Parker, juge de la Haute Cour de Namibie; Ram Kumar Prasad Shah, juge à la Cour suprême du Népal; Timothy Adepoju Oyeyipo, Administrateur du National Judicial Institute, Philomena Chinwe Uwandu, Assistante de l'Avocat général principal au Ministère fédéral de la justice, et Hadiza Ibrahim Saeed, chargée de recherche au National Judicial Institute du Nigéria; Henry Haduli de l'Ouganda; Syed Haider Shah, Directeur au Ministère des affaires étrangères du Pakistan; Xiomara Bulgin De Wilson du Panama; Dennis de Jong, Conseiller pour les droits de l'homme et le maintien de la paix, au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas; Bashar Safiey, de la Mission permanente de la République arabe syrienne; Hyong-Won Bae, juge de la République de Corée; Octavio Lister de la République dominicaine; Cristi Danilet, Conseiller au Ministère de la justice de Roumanie; Jovan Cosic, du Ministère de la justice de Serbie; et Suhada Gamlath, Secrétaire permanent au Ministère de la justice et de la réforme du droit du Sri Lanka.

Ont également participé à la réunion Olga Ruda et Simon Conte de l'Initiative de l'American Bar Association concernant la primauté du droit; Lord Jonathan Mance du Conseil consultatif de juges européens, Conseil de l'Europe; Dedo Geinitz, Johanna Beate Wysluch et Georg Huber-Brabenwarter de l'Agence allemande de coopération technique (Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit); Giuseppe Di Federico et

Francesco Contini de l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires de Bologne (Italie); Giovanni Pasqua et Khaled Ahmed de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse (Italie); Arkan El Seblani du Programme des Nations Unies pour le développement; Kit Volz, Stuart Gilman, Oliver Stolpe, Phil Matsheza, Alexandra Souza Martins et Ugonnaya Grace Ezekwem de l'ONUDC; Ferdinand L.K. Wambali, Secrétaire particulier du Président de la Cour d'appel de la République-Unie de Tanzanie; et Neshan Gunasekera, avocat du Sri Lanka.

Le projet a été examiné en détail, paragraphe par paragraphe. Des modifications, y compris des suppressions, ont été décidées. Le Commentaire qui suit vise à contribuer à une meilleure compréhension des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire.

Documentation de référence

Le présent Commentaire fait mention, ou s'inspire, de nombreuses sources, à savoir des instruments internationaux, des codes nationaux de déontologie judiciaire et des commentaires s'y rapportant, des jugements et des décisions de juridictions internationales, régionales et nationales, des opinions de comités consultatifs sur l'éthique judiciaire et des traités de droit faisant autorité.

Les citations utilisées sont signalées en note de bas de page. Lorsque les opinions et commentaires ont été empruntés au contexte national ou régional et ont été adaptés pour revêtir un degré de généralité permettant de les utiliser dans tous les systèmes judiciaires, la source initiale n'en est pas mentionnée dans le texte. Cependant, toutes les sources auxquelles il a été fait référence figurent à la section III plus haut et dans la partie intitulée "Bibliographie", et leur précieuse contribution est grandement appréciée.

Trois sources doivent tout particulièrement être citées: les *Principes de déontologie judiciaire* (1998) du Conseil canadien de la magistrature; *Les avis du Conseil consultatif de juges européens* (2001-2006) du Conseil de l'Europe; et le *Guide de déontologie judiciaire* (2004), Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine).

Préambule

ATTENDU QUE la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît comme étant fondamental le principe selon lequel toute personne humaine a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur des droits et obligations et sur toute accusation criminelle.

Commentaire

Déclaration universelle des droits de l'homme

1. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, dispose que:

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée sans voix dissidente et constitue une "conception commune" des droits que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à respecter et observer dans la Charte des Nations Unies. Il s'agit de la première déclaration des droits de l'homme à la fois exhaustive et d'application universelle. La Déclaration ne se voulait pas en soi un instrument juridique contraignant: elle est une déclaration et non un traité. Cependant, on la considère comme un outil légitime pour interpréter l'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" consacrée dans la Charte. De fait, dès 1971, il a été judiciairement reconnu que "quoique les énonciations de la Déclaration ne

soient pas obligatoires en tant que convention internationale ... elles peuvent lier les États en vertu de la coutume ..., soit qu'elles aient constitué une codification du droit coutumier ... soit qu'elles aient acquis force de coutume par une pratique générale acceptée comme étant le droit"¹.

ATTENDU QUE le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit que toutes les personnes seront égales devant les tribunaux et que, lors de la détermination de toute accusation criminelle ou des droits et obligations au cours d'une procédure judiciaire, toute personne aura droit, dans des délais raisonnables, à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

Commentaire

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

3. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que:

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976, trois mois après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification. Au 20 juillet 2007, 160 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré, acceptant de ce fait ses dispositions comme des obligations contraignantes en vertu du droit international.

Obligations des États

5. Lorsqu'un État ratifie le Pacte ou y adhère, il assume trois obligations internes. Il s'oblige d'abord "à respecter et à garantir à tous les individus se

¹ Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, opinion individuelle de M. Ammoun, Vice-Président, p. 76.

trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Il s'oblige ensuite à prendre, en accord avec ses procédures constitutionnelles et les dispositions du Pacte, les mesures législatives nécessaires pour donner effet à ces droits et libertés. Enfin, il s'oblige à garantir à toute personne dont les droits et libertés ont été violés un recours utile, alors même que la violation aurait été perpétrée par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles; à garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel; et à garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Statut du droit international

6. Le statut du droit international au sein d'un système juridique interne est généralement déterminé par le droit interne. De ce fait, les règles varient selon les États. Dans les États qui suivent la conception moniste, le droit international et le droit interne concernant la même question s'appliquent en même temps et, en cas de conflit, le premier l'emporte. Dans les États qui privilégient la conception dualiste, le droit international et le droit interne sont considérés comme deux systèmes distincts régissant des questions différentes. Ils s'excluent mutuellement et le premier n'a aucun effet sur le second tant qu'il n'y a pas eu réception du droit international dans la législation interne. Cette conception s'explique notamment par le fait que l'élaboration d'un traité est un acte du pouvoir exécutif, tandis que la mise en œuvre de ses obligations, lorsqu'elles entraînent une modification du droit interne existant, nécessite l'intervention du pouvoir législatif. Toutefois, dans nombre d'États accordant la préférence à la théorie dualiste, la reconnaissance et le respect des libertés et droits humains fondamentaux sont aujourd'hui généralement acceptés comme des obligations, ou comme influant incontestablement sur la détermination et l'expression du droit interne.

ATTENDU QUE les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques.

Commentaire

Convention européenne des droits de l'homme

7. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 dispose, notamment, que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Convention américaine relative aux droits de l'homme

8. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 dispose notamment que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans le domaine du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

9. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 dispose que:

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale,

L'article 26 dispose quant à lui que:

Les États Parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux...

ATTENDU QUE l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice.

ATTENDU QU'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial est également essentiel pour que les tribunaux s'acquittent de leur devoir de maintien du droit constitutionnel et du principe de légalité.

Commentaire

Constitutionnalisme

10. La notion de constitutionnalisme a été expliquée dans les termes suivants:

L'idée de constitutionnalisme revient à affirmer que l'exercice du pouvoir étatique doit être encadré par des règles qui prescrivent la procédure à suivre pour accomplir les actes législatifs et exécutifs et qui délimitent la teneur autorisée de tels actes. Le constitutionnalisme devient une réalité vivante dès lors que ces règles brident l'arbitraire découlant du pouvoir discrétionnaire et sont en fait observées par ceux qui exercent le pouvoir politique, et que dans les espaces interdits qui n'admettent aucune ingérence de la part de l'autorité il est amplement loisible de jouir de la liberté individuelle².

Principe de légalité

11. L'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial dans l'affirmation du principe de légalité a été exprimée comme suit:

La raison pour laquelle l'indépendance du pouvoir judiciaire revêt une telle importance pour le public tient au fait qu'une société libre n'existe que dans la mesure où elle est régie par le principe de la légalité, ... principe qui lie les gouvernants et les gouvernés, est administré de manière impartiale et traite également tous ceux qui l'invoquent ou tous ceux contre qui il est invoqué. Aussi vague qu'elle puisse paraître et

² S. A. de Smith, *The New Commonwealth and its Constitutions* (Londres, Stevens, 1964), p. 106.

aussi imprécise que puisse en être l'idée, il existe dans le cœur de toutes les femmes et de tous les hommes une aspiration au principe de la légalité. Pour que cette aspiration s'accomplisse, il faut que les juges appliquent la loi avec compétence et impartialité. Il est essentiel, pour que les juges s'acquittent de ce devoir, qu'ils soient indépendants et soient considérés comme tels. Nous nous sommes accoutumés à l'idée que l'indépendance judiciaire suppose l'indépendance vis-à-vis des diktats de l'exécutif ... Mais les décisions sont aujourd'hui si diverses et si importantes que l'indépendance suppose de se garder de toute influence qui pourrait conduire à un manque d'impartialité, ou dont on pourrait raisonnablement penser qu'elle conduit à un manque d'impartialité, dans la prise de décision. L'indépendance par rapport à l'exécutif est certes au cœur de la notion mais elle n'est plus la seule forme d'indépendance à prendre en considération³.

Un appareil judiciaire indépendant et impartial

12. Les notions d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire ont à présent une plus vaste portée:

Toute référence à un pouvoir judiciaire indépendant doit en fin de compte amener à se poser la question suivante: indépendant de quoi? La réponse la plus évidente est bien entendu „indépendant du pouvoir exécutif”. Il m'est impossible d'imaginer comment les juges, quand ils prennent des décisions, pourraient ne pas être indépendants de l'exécutif. Mais ils devraient aussi être indépendants du pouvoir législatif, sauf lorsqu'il légifère. Les juges ne devraient pas se ranger aux opinions exprimées par le parlement ou trancher des affaires dans le but d'obtenir l'approbation du parlement ou d'éviter sa censure. Ils doivent aussi manifestement veiller à ce que leur impartialité ne soit pas compromise par d'autres relations, qu'elles soient professionnelles, commerciales, personnelles ou autres⁴.

ATTENDU QUE la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne.

³ Sir Gerard Brennan, Président de la Haute Cour d'Australie, "Judicial Independence", The Australian Judicial Conference, 2 novembre 1996, Canberra, disponible à l'adresse <http://www.hcourt.gov.au>.

⁴ Lord Bingham of Cornhill, Lord Chief Justice d'Angleterre, "Judicial Independence", *Judicial Studies Board Annual Lecture 1996*, disponible à l'adresse <http://www.jsboard.co.uk>.

Commentaire

Confiance du public dans le système judiciaire

13. C'est la confiance du public dans l'indépendance des juridictions, dans l'intégrité des juges et dans l'impartialité et l'efficacité des procédures qui assure la viabilité du système judiciaire d'un pays. Comme l'a observé un juge:

L'autorité de la Cour ... qui ne tient pas les cordons de la bourse ni ne brandit le glaive ... repose en dernière analyse sur la confiance indéfectible du public en sa sanction morale. Ce sentiment doit être nourri par le total détachement de la Cour, dans les faits et en apparence, face aux démêlés politiques, et par son refus de se mêler aux affrontements entre forces politiques lors de règlements politiques⁵.

ATTENDU QU'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire.

Commentaire

Responsabilité collective

14. Un juge doit considérer qu'il est de son devoir non seulement d'observer des normes déontologiques strictes mais aussi de prendre part à l'action collective visant à établir, préserver et faire respecter ces normes. Le moindre manquement de la part du juge peut irrémédiablement porter atteinte à l'autorité morale du tribunal.

La charge judiciaire

15. Les observations suivantes ont été adressées autrefois par le Président de la Haute Cour d'Australie à des juges de sa juridiction nouvellement nommés:

Le rôle d'un juge est de servir la communauté en assumant la tâche essentielle qui consiste à administrer la justice conformément à la loi. Votre fonction vous en donne la possibilité et c'est là un privilège. Elle

⁵ *Baker c. Carr*, Cour suprême des États-Unis d'Amérique (1962) 369 U.S. 186, opinion du juge Frankfurter.

exige de vous que vous serviez et cela est un devoir. Nul doute qu'un certain nombre d'autres raisons, personnelles et professionnelles, amènent le juge à accepter sa nomination, mais celui-ci ne réussira pas et ne trouvera aucune satisfaction dans l'exercice de sa charge s'il n'est constamment conscient de l'importance du service qu'il rend à la communauté. La liberté, la paix, l'ordre et le bon gouvernement – qui sont au cœur de la société que nous chérissons – dépendent en dernière analyse de l'exécution scrupuleuse de la charge judiciaire. Ce n'est que lorsqu'elle a confiance en l'intégrité et en la capacité du pouvoir judiciaire que la communauté est régie par le principe de légalité. Sachant cela, vous devez avoir une haute idée de l'importance de votre charge. Lorsque le travail perd de sa nouveauté, que le nombre des affaires évoque le mythe de Sisyphe et que la tyrannie des jugements mis en délibéré lasse, la seule raison qui vous incitera toujours et encore à aller de l'avant est de savoir que le travail attendu de vous est essentiel pour la société dans laquelle vous vivez.

Vous avez le privilège d'assumer les devoirs de votre charge, que vous serez tenus de rendre indemne de toute souillure quand le moment sera venu de la quitter. Vos paroles et vos actes, en public et dans une certaine mesure en privé, influenceront sur l'idée que le public se fera de la façon dont vous vous acquittez de votre charge, et sur le respect qu'elle devrait commander. Le fait de courir le risque d'être arrêté au volant au retour d'une soirée ou de minorer légèrement ses revenus dans sa déclaration d'impôts pourrait avoir son importance aux yeux du public. L'irréprochabilité exigée de la femme de César est le critère à l'aune duquel les autres jugeront à juste titre vos paroles et vos actes, ayant une haute idée de votre charge judiciaire; cette exigence, il faudra vous y soumettre vous-même. Elle vaut pour les questions de grande et de moindre importance. À certains égards, la gestion de dépenses courantes ou l'engagement de dépenses peuvent être lourds de conséquence.

Une haute idée de la charge judiciaire va de pair avec l'humilité dont le juge nouvellement nommé doit faire preuve lorsqu'il se demande s'il sera à la hauteur de ses prédécesseurs et de ce qu'on attend de lui. Rares sont les juges ayant suffisamment d'assurance pour ne pas douter qu'ils parviendront à fournir le niveau de prestation requis – et, pour autant que je sache, aucun de ceux possédant cette assurance n'y est parvenu. Bien sûr, avec l'expérience, la crainte de n'être pas à même de remplir les devoirs de sa charge s'apaise. Mais cela est moins imputable à l'autosatisfaction qu'à l'acceptation réaliste de ses propres limites. Lorsque l'on fait de son mieux, la crainte de ne pas être à la hauteur peut être contreproductive. L'humilité intellectuelle (même discrète), le sens du devoir et l'amour propre, la soumission de chacune des étapes du

processus judiciaire à l'examen du public et la pression des pairs sont autant de facteurs qui amènent un juge à faire du mieux qu'il peut.

... Vous avez rejoint ou allez rejoindre cette élite – une élite qui sert, et non une élite de la grandeur sociale – et votre adhésion peut être source d'une grande satisfaction personnelle et d'une non moindre fierté. La rémunération qui vous sera accordée ne vous enrichira pas; vous travaillerez plus dur et plus longtemps que la plupart de vos amis exerçant en dehors du système judiciaire. Tous vos propos et actes en qualité de juge ainsi qu'à d'autres titres seront livrés à la critique du public, dont l'estime qu'il porte au judiciaire peut être sapée par des attaques tout à la fois injustifiées et sans réponse. Mais si, au bout du compte, vous partagez avec mes collègues que vous tenez en haute estime le sentiment de rendre service à la communauté en administrant la justice conformément à la loi, alors votre vie sera éminemment satisfaisante. Que votre cœur soit sincère et animé de bonnes intentions et tout ira bien⁶.

ATTENDU QUE la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays.

Commentaire

Rédaction d'un code de déontologie judiciaire

16. Il est souhaitable que tout code de déontologie judiciaire ou tous principes similaires émanent du pouvoir judiciaire lui-même. Cela serait conforme au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la séparation des pouvoirs. Ainsi, dans nombre de pays, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif fixent les règles régissant la façon dont leurs membres doivent se comporter et les obligations éthiques auxquelles ils sont tenus. Il conviendrait que le pouvoir judiciaire en fasse autant. Si celui-ci n'assumait pas la responsabilité de veiller à ce que ses membres observent les normes strictes de déontologie que l'on attend d'eux, ou s'il négligeait cette responsabilité, l'opinion publique et l'opportunisme politique pourraient amener les deux autres branches de l'État à intervenir. Lorsqu'il en est ainsi, l'indépendance du pouvoir judiciaire, principe sur lequel celui-ci repose et qui

⁶ Sir Gerard Brennan, Président de la Haute Cour d'Australie, s'adressant au Programme national d'orientation judiciaire, à Wollongong (Australie), le 13 octobre 1996. Le texte intégral du discours est disponible à l'adresse http://www.hcourt.gov.au/speeches/brennanj/brennanj_wollong.htm.

le nourrit, risque d'être compromise dans une certaine mesure, voire peut-être gravement.

ET ATTENDU QUE les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et s'adressent en premier lieu aux États.

Commentaire

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

17. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en septembre 1985 à Milan (Italie). L'Assemblée générale les a faits siens dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985. Dans le mois qui a suivi, dans sa résolution 40/146 du 13 décembre 1985, elle a "accueilli avec satisfaction" les Principes et a invité les gouvernements "à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales". Les Principes fondamentaux, qui ont été "élaborés pour aider les États Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature" sont les suivants:

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.
2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.
4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder

à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque État Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.
12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.
13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.
14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.
16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'État, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.
18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.
19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et le public en général, à mieux comprendre et soutenir l'appareil judiciaire. Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer.

Commentaire

Valeurs fondamentales et universelles

18. Les principes qui suivent et qui reposent sur six valeurs fondamentales et universelles, ainsi que les déclarations concernant l'application de chacun d'entre eux, ont été conçus pour orienter les juges et offrir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire, que ce soit au moyen d'un code de déontologie national ou d'un autre mécanisme. Les déclarations concernant l'application de chacun des principes ont été conçues de sorte à n'être ni trop générales au point de fournir des orientations insuffisantes, ni trop précises au point de ne pouvoir s'appliquer aux questions nombreuses et variées auxquelles le juge est confronté au quotidien. Il sera toutefois peut-être nécessaire de les adapter pour tenir compte de la situation propre à chaque État.

Toute transgression ne justifie pas une mesure disciplinaire

19. Si les principes de déontologie judiciaire visent à lier les juges, ils n'ont pas pour objet de sanctionner par une mesure disciplinaire chaque transgression présumée. Tout manquement d'un juge aux principes n'équivaut pas non plus à une faute (ou à une inconduite). Le bien-fondé ou non d'une

mesure disciplinaire peut dépendre d'autres facteurs, tels que la gravité de la transgression, le caractère récurrent ou non d'actes inadmissibles et l'effet de ces actes sur autrui et sur le système judiciaire dans son ensemble.

Comprendre le rôle du pouvoir judiciaire

20. La compréhension du rôle du pouvoir judiciaire dans les États démocratiques, en particulier la compréhension du devoir qui incombe au juge d'appliquer la loi équitablement et impartialement sans aucune considération pour les éventuelles pressions sociales ou politiques, varie considérablement d'un pays à l'autre. De ce fait, le degré de confiance accordée aux tribunaux n'est pas partout le même. Une information appropriée sur les fonctions du pouvoir judiciaire et son rôle peut donc contribuer efficacement à mieux faire comprendre le rôle des tribunaux en tant que pierre angulaire des systèmes démocratiques constitutionnels, ainsi que les limites de leur activité. Les principes ont pour objet d'aider les membres du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, ainsi que les avocats, les plaideurs et le public en général, à mieux saisir la nature de la fonction judiciaire, les règles déontologiques strictes que les juges sont tenus d'observer, tant au sein de leur juridiction qu'à l'extérieur, ainsi que les contraintes dans lesquelles les juges exercent nécessairement leurs fonctions.

Nécessité de normes déontologiques

21. La nécessité de définir des normes déontologiques adaptées à la fonction judiciaire a été expliquée comme suit par un juge:

Nul ne doute que les juges soient tenus de se comporter conformément à certaines normes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des tribunaux. S'attend-on par-là simplement à ce qu'ils fassent volontairement preuve de bienséance sur le plan personnel ou bien à ce qu'un certain type de conduite soit observée par un groupe professionnel particulier dans son propre intérêt et dans celui de la communauté? Cette question étant fondamentale, il convient de faire quelques observations élémentaires.

Nous formons un groupe particulier au sein de la communauté. Nous comptons en notre sein l'élite d'une profession honorable. Jour après jour, nous nous voyons confier l'exercice d'un pouvoir considérable, exercice qui a de profonds effets sur la vie et le destin de ceux qui comparaissent devant nous. Rien ne garantit aux citoyens qu'un jour leur propre personne ou leur destin ne dépendront pas de notre jugement. Ils ne souhaiteront pas alors qu'un tel pouvoir soit confié à quiconque dont l'honnêteté, les aptitudes ou les qualités personnelles sont discutables. Il est nécessaire, pour que l'ordre juridique tel que nous le connaissons se

*perpétue, qu'il y ait tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des juridictions, des normes déontologiques qui soient conçues pour perpétuer la confiance en ces attentes*⁷.

⁷ J. B. Thomas, *Judicial Ethics in Australia* (Sydney, Law Book Company, 1988), p. 7.

Première valeur: Indépendance

Principe

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

Commentaire

Non un privilège mais une responsabilité attachée à la charge judiciaire

22. L'indépendance de la magistrature n'est ni un privilège ni une prérogative du juge en tant que personne. Il s'agit d'une responsabilité qui est imposée à chaque juge pour lui permettre de statuer sur un différend honnêtement et impartialement en se fondant sur le droit et la preuve, sans être soumis à des pressions ou influences extérieures et sans craindre l'ingérence de quiconque. L'essentiel du principe de l'indépendance judiciaire est la liberté complète des juges pris individuellement d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises: aucune personne de l'extérieur – que ce soit un gouvernement, un groupe de pression, un particulier ou même un autre juge – ne doit intervenir en fait, ou tenter d'intervenir, dans la façon dont un juge mène l'affaire et rend sa décision⁸.

⁸ Voir *La Reine c. Beauregard*, Cour suprême du Canada, [1987] LRC (Const), 180 à 188, opinion du juge en chef Dickson.

Indépendance individuelle et institutionnelle

23. L'indépendance de la magistrature concerne à la fois l'indépendance individuelle et l'indépendance institutionnelle nécessaires pour décider. Elle connote donc non seulement un état d'esprit mais aussi un ensemble de dispositions institutionnelles et opérationnelles. L'état d'esprit concerne l'indépendance des juges dans les faits; les dispositions institutionnelles et opérationnelles ont trait à la définition des relations entre le pouvoir judiciaire et autrui, en particulier les autres branches de l'État, de manière à garantir tant la réalité que l'apparence de l'indépendance. Le rapport entre ces deux aspects de l'indépendance judiciaire veut que, même lorsqu'un juge possède cet état d'esprit, on ne pourra pas affirmer qu'il est indépendant si la juridiction qu'il préside n'est pas indépendante des autres pouvoirs dans ce qui est essentiel à sa fonction⁹.

Distinction entre indépendance et impartialité

24. Les notions d'"indépendance" et d'"impartialité" sont très proches l'une de l'autre quoique séparées et distinctes. "L'impartialité" désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties à l'affaire. Le terme "impartial" évoque l'absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme "indépendance" reflète ou consacre la valeur constitutionnelle traditionnelle d'indépendance. De ce fait, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut ou une relation avec autrui, en particulier le pouvoir exécutif, qui repose sur des conditions ou des garanties objectives.

Les juges ne sont pas les obligés du gouvernement en place

25. L'adoption de proclamations constitutionnelles énonçant l'indépendance du pouvoir judiciaire n'institue ni ne perpétue automatiquement un pouvoir judiciaire indépendant. L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être reconnue et respectée par les trois branches de l'État. Le pouvoir judiciaire en particulier doit admettre que les juges ne sont pas les obligés du gouvernement en place.

Ils voient comment les gouvernements, tels l'eau et le vent, s'en viennent puis s'en vont. Ils ne sont redevables d'aucune loyauté envers les ministres, pas même cette loyauté temporaire à laquelle sont tenus les fonctionnaires. ... Les juges sont aussi des lions au pied du trône

⁹ Voir *Valente c. La Reine*, Cour suprême du Canada, [1985] 2 R.C.S. 673.

*qu'occupent à leurs yeux, non pas le premier ministre mais la loi et leur conception de l'intérêt général. Ce sont à cette loi et à cette conception qu'ils doivent allégeance. En cela résident leur force et leur faiblesse, leur valeur et leur menace*¹⁰.

Comme le constatait un juge durant la Seconde Guerre mondiale,¹¹

Dans ce pays, au milieu du fracas des armes, les lois ne sont pas muettes. Elles peuvent être modifiées, mais leur langage est le même en temps de guerre comme en temps de paix. Le fait que tout le monde est égal devant les juges et que ces derniers s'interposent entre le sujet et toute tentative d'atteinte à sa liberté de la part du pouvoir exécutif, en veillant à ce que toute mesure coercitive soit légitimée par la loi, constitue depuis toujours l'un des piliers de la liberté et l'un des principes de liberté pour lequel nous nous battons à présent ainsi que nous y avons été récemment autorisés.

Les conditions de l'indépendance judiciaire

26. Afin d'établir si le pouvoir judiciaire peut passer pour "indépendant" des autres pouvoirs, il est habituellement tenu compte, entre autres, du mode de désignation et de la durée du mandat de ses membres, des conditions d'exercice de leurs fonctions, de l'existence d'une protection contre les pressions externes, et de la question de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance¹². Les trois conditions minimales de l'indépendance du pouvoir judiciaire sont les suivantes:

a) **Inamovibilité:** le juge occupe sa charge à vie, jusqu'à l'âge de la retraite ou pour une durée déterminée, à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de l'exécutif ou de l'autorité ayant procédé à la nomination;

b) **Sécurité financière:** le juge a droit à une rémunération et à une pension fixées par la loi, qui ne soient sujettes à aucune ingérence arbitraire de l'exécutif de nature à compromettre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, dans les limites de cette obligation, les gouvernements peuvent conserver le pouvoir de fixer des grilles spéciales de rémunération correspondant à différents types de juridictions. De ce fait, diverses grilles

¹⁰ J.A.G. Griffith, *The Politics of the Judiciary*, 3^e éd. (Londres, Fontana Press, 1985), p. 199.

¹¹ *Liversidge c. Anderson*, Chambre des Lords, Royaume-Uni [1942] AC 206 à 244, opinion de Lord Atkin.

¹² *Langborger c. Suède*, Cour européenne des droits de l'homme (1989) 12 CEDH 416.

peuvent également satisfaire à l'obligation d'assurer la sécurité financière, sous réserve que la condition soit préservée dans son essence;

c) **Indépendance institutionnelle**: le juge est indépendant relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de la fonction judiciaire. Aucune force extérieure ne saurait s'ingérer dans des questions qui ont un rapport direct et immédiat avec la fonction décisionnelle, par exemple l'assignation des juges aux causes¹³, les séances d'un tribunal et le rôle des tribunaux. Bien que des relations institutionnelles doivent inévitablement exister entre le pouvoir judiciaire et l'exécutif, ces relations ne doivent pas compromettre la liberté des juges de trancher les différends qui leur sont soumis et de faire respecter la loi et les valeurs consacrées par la constitution¹⁴.

Application

- 1.1 Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.**

Commentaire

Les influences extérieures ne doivent pas fausser le jugement

27. La confiance en la magistrature est entamée lorsque la prise de décision du pouvoir judiciaire paraît soumise à des influences extérieures inopportunes. Pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et préserver la confiance que le public manifeste envers le système de justice, il est essentiel que le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ne donnent pas l'impression que les décisions du juge puissent être faussées par ces influences. La diversité des influences auxquelles un juge pourrait être soumis est infinie. Le devoir du juge consiste à appliquer la loi telle qu'il la

¹³ Dans l'affaire *La Reine c. Liyanage*, (1962) 64 N.L.R. 313, la Cour suprême de Ceylan (aujourd'hui Sri Lanka) a estimé qu'une loi habilitant le Ministre de la justice à désigner des juges pour une affaire particulière violait la Constitution en ceci qu'elle interférerait avec l'exercice du pouvoir judiciaire dévolu aux juges.

¹⁴ Voir *Valente c. La Reine*, Cour suprême du Canada, [1985] 2 R.C.S. 673.

comprend, sur la base de son appréciation des faits sans crainte ni faveur et sans chercher à savoir si la décision finale risque ou non de recueillir la faveur du public. Ainsi, répondant à l'argument selon lequel la société sud-africaine ne considérerait pas la peine de mort pour des affaires de meurtre d'une extrême gravité comme une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, le Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a déclaré ce qui suit¹⁵:

Cependant, la question qui se pose à nous n'est pas de savoir ce que la majorité des Sud-Africains considèrent comme une peine appropriée. La question est de savoir si la Constitution autorise cette peine. L'opinion publique pourrait présenter un certain intérêt pour la question, mais elle ne saurait se substituer à la tâche dévolue aux tribunaux d'interpréter la Constitution et de faire droit à ses dispositions sans crainte ni faveur. Si l'opinion publique devait l'emporter, le travail du juge constitutionnel serait inutile ... La Cour ne peut pas se permettre d'être détournée de son obligation d'agir en tant qu'arbitre indépendant de la Constitution en faisant des choix en fonction de la faveur qu'ils rencontreront auprès du public.

***Un juge doit agir indépendamment de l'approbation
ou de la critique populaire***

28. Il arrive qu'une affaire suscite une controverse publique largement médiatisée et que le juge se retrouve dans ce que l'on pourrait appeler l'œil du cyclone. Parfois, le poids de la médiatisation peut tendre dans une large mesure vers un résultat souhaité. Toutefois, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, le juge doit être protégé des effets de cette médiatisation. Il doit faire abstraction du fait que les lois à appliquer ou les plaideurs comparaisant devant le tribunal bénéficient ou non de la faveur du public, des médias, des responsables publics ou même de ses propres amis ou des membres de sa famille. Un juge ne doit pas être influencé par des intérêts partisans, les protestations du public ou la peur des critiques. L'indépendance judiciaire recouvre l'indépendance vis-à-vis de toutes les formes d'influences extérieures.

Toute tentative d'influencer un jugement doit être rejetée

29. Toute tentative d'influencer un tribunal doit être entreprise publiquement dans le prétoire et uniquement par les parties ou leurs avocats. Il peut arriver qu'un juge fasse, à l'extérieur du tribunal, l'objet de tentatives de la part de

¹⁵ S. c. *Makwanyane*, Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 1995 (3) S.A. 391, opinion du Président Chaskalson.

tiers cherchant à influencer ses décisions dans des affaires en instance. Ces tentatives, quelle qu'en soit l'origine – ministérielle, politique, officielle, journalistique, familiale, etc. –, doivent être fermement rejetées. Les menaces pesant sur l'indépendance judiciaire peuvent parfois prendre la forme de tentatives subtiles visant à influencer la façon dont le juge devrait aborder une affaire donnée ou à gagner sa faveur d'une manière ou d'une autre. Toute tentative extérieure de cette nature, qu'elle soit directe ou indirecte, doit être repoussée. Dans certains cas, en particulier lorsque les tentatives sont réitérées face au rejet, le juge doit en aviser les autorités compétentes. Un juge ne doit pas consentir à ce que les relations familiales, sociales ou politiques puissent influencer la moindre décision de justice.

Comment définir ce qui constitue une influence induue

30. Il peut être difficile de définir ce qui constitue une influence induue. En cherchant le juste équilibre entre, par exemple, la nécessité de protéger la procédure judiciaire contre toute distorsion et pression ayant pour origine la sphère politique, la presse ou d'autres sources, et l'utilité d'un débat ouvert concernant les questions d'intérêt général sur la place publique et dans une presse libre, un juge doit accepter le fait qu'il est une personnalité publique et qu'il ne doit être de disposition ni trop sensible ni trop fragile. Il est courant en démocratie de critiquer les membres de la fonction publique. Dans les limites fixées par la loi, les juges ne devraient pas s'attendre à ce que leurs décisions, leurs motifs et leur gestion d'une affaire soient à l'abri des critiques.

1.2 Le juge sera indépendant vis-à-vis de la société en général et des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer.

Commentaire

L'isolement total n'est ni possible ni bénéfique

31. Quel degré d'indépendance vis-à-vis de la société attend-on d'un juge? La vocation du juge a été décrite autrefois comme "une sorte de sacerdoce"¹⁶. Un autre juge a écrit que "le Président de la Cour entre au monastère et

¹⁶ Lord Hailsham, Lord Chancelier du Royaume-Uni, cité dans A.R.B. Amerasinghe, *Judicial Conduct Ethics and Responsibilities* (Sri Lanka, Vishvalekha Publishers, 2002), p. 1.

s'enferme dans son activité judiciaire"¹⁷. Ces contraintes paraissent aujourd'hui par trop astreignantes, même si le régime imposé aux juges est probablement "monastique à bien des égards"¹⁸. Bien qu'un juge doive s'imposer un mode de vie et une conduite plus stricts et austères que le commun, il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'il se retire complètement de la vie publique pour une vie exclusivement privée axée sur son foyer, sa famille et ses amis. L'isolement total d'un juge vis-à-vis de la communauté dans laquelle il vit n'est ni possible ni bénéfique.

Nécessité d'un contact avec la communauté

32. Si le juge n'a pas à être hermétiquement isolé au sein de son foyer après son travail, il sera exposé à des forces qui façonnent l'opinion voire se forgera probablement des opinions au contact d'amis, de collègues et des médias. De fait, connaître le public est essentiel pour administrer correctement la justice. Un juge ne s'enrichit pas seulement de sa connaissance du monde réel. Le droit moderne, de par sa nature, exige qu'un juge "vive, respire, pense et partage des opinions au sein de ce monde"¹⁹. Aujourd'hui, la fonction du juge ne se limite pas à la résolution de différends. De plus en plus, on lui demande de s'atteler à de vastes questions concernant les valeurs sociales et les droits de l'homme, de trancher des questions morales sujettes à controverse, et ce dans des sociétés de plus en plus pluralistes. Un juge coupé de la réalité sera vraisemblablement moins efficace. Il n'est ni dans l'intérêt de l'épanouissement personnel d'un juge ni dans celui du public qu'un juge soit exagérément isolé de la communauté qu'il sert. Les normes juridiques préconisent souvent l'application du critère de la personne raisonnable. L'établissement des faits, qui représente une importante part du travail du juge, exige d'apprécier les éléments de preuve à l'aune du bon sens et de l'expérience. Un juge devrait donc, dans les limites compatibles avec sa fonction particulière, demeurer en contact étroit avec la communauté.

Le dilemme éthique

33. Le dilemme éthique a été résumé très succinctement comme suit²⁰:

¹⁷ William H. Taft, Président de la Cour suprême des États-Unis, cité dans David Wood, *Judicial Ethics: A Discussion Paper* (Victoria, Australian Institute of Judicial Administration Incorporated, 1996), p. 3.

¹⁸ Michael D. Kirby, juge de la Haute Cour d'Australie, cité dans David Wood, *Judicial Ethics*, p. 3.

¹⁹ Voir *Opinion 1998-10R* du Comité consultatif sur la déontologie judiciaire de la Cour suprême du Wisconsin, États-Unis d'Amérique.

²⁰ David Wood, *Judicial Ethics*, p. 2.

Peut-on s'attendre à ce qu'un juge soit, d'une part, pétri de qualités telles que le tact, l'humilité, la détermination, la sensibilité, le bon sens et la rigueur intellectuelle, ou qu'il ait considérablement développé ses qualités, sans paraître d'autre part distant, inhibé, impersonnel, borné, ennuyeux ou suffisant? Nul doute que le fait d'avoir à assumer simultanément le rôle de citoyen exemplaire et celui de citoyen ordinaire s'apparente à un duo impossible. Une conduite que d'aucuns louent pour sa civilité et sa courtoisie sera dénoncée par d'autres comme étant raide et solennelle. Inversement, un comportement que certains condamnent comme inconvenant et irrespectueux de la fonction judiciaire sera applaudi par d'autres, car témoignant d'un certain sens de l'humour de la part des juges et de leur capacité de ne pas se prendre trop au sérieux.

Oliver Wendell Holmes était peut-être très en avance sur son époque lorsqu'il conseillait aux juges de "partager la passion et l'action de leur temps au risque d'être jugés comme n'ayant pas vécu".

Un exemple de bonne pratique

34. La façon dont un juge devrait répondre aux attentes de la communauté en général est illustrée par les principes directeurs ci-après, recommandés par un comité consultatif sur la déontologie judiciaire d'une juridiction dans laquelle les juges sont souvent contactés par les membres de groupes de défense d'intérêts particuliers pour des réunions en chambre du conseil²¹:

- a) Un juge n'est pas obligé d'examiner une demande de réunion privée;
- b) Le juge serait bien avisé de s'enquérir de l'objet de la réunion avant de décider s'il doit consentir à la demande;
- c) Le juge pourrait examiner si des membres du parquet et du barreau devraient assister à la réunion. La réunion sollicitée porte fréquemment sur des affaires relevant de la chambre pénale de la juridiction concernée (comme dans le cas des représentants de l'association Mothers Against Drunk Driving);
- d) La demande du groupe de défense d'intérêts particuliers devrait être écrite pour éviter tout malentendu et le juge devrait confirmer par écrit la tenue de la réunion et les règles qui régiront les discussions;
- e) L'interdiction absolue de toute communication ex parte concernant des affaires particulières doit être respectée et clairement signifiée à celui qui demande la réunion avant que débute cette dernière;

²¹ Voir *Opinion 1998-13* du Comité consultatif de déontologie judiciaire de la Cour suprême du Wisconsin, États-Unis d'Amérique.

f) Le juge pourrait examiner si un sténotypiste devrait assister à la réunion, ce qui permettrait d'éviter tout malentendu ultérieur quant au déroulement de la réunion et de protéger le juge contre tout embarras s'il était ensuite inexactement cité.

La confiance de la société est essentielle

35. L'indépendance de la magistrature présuppose une impartialité absolue du juge. Lorsqu'il doit trancher entre parties, il doit être libre de toute relation, inclination ou préjugé qui entacherait – ou paraîtrait entacher – sa faculté de décider en toute indépendance. À cet égard, l'indépendance du juge procède du principe fondamental selon lequel “nul ne peut être à la fois juge et partie”. Ce principe a également une importance dont les effets ne se limitent pas aux seules parties à un différend, car la société dans son ensemble doit pouvoir faire confiance au pouvoir judiciaire.

1.3 Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part, mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.

Commentaire

Séparation des pouvoirs ou des fonctions

36. Au cœur de la notion d'indépendance de la magistrature, se trouve la théorie de la séparation des pouvoirs: le pouvoir judiciaire, qui est l'un des trois piliers fondamentaux et égaux de l'État démocratique moderne, devrait fonctionner indépendamment des deux autres, à savoir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. La relation entre les trois branches de l'État devrait être fondée sur le respect mutuel, chaque branche reconnaissant et respectant le rôle propre aux deux autres. Ce principe est nécessaire, car le pouvoir judiciaire assume des fonctions et un rôle importants par rapport aux deux autres branches. S'agissant de l'exécutif, il veille à ce que le gouvernement et l'administration soient comptables de leurs actes; s'agissant du pouvoir législatif, il veille à ce que les lois dûment adoptées soient appliquées et, dans une plus ou moins large mesure, à ce qu'elles soient conformes à la constitution nationale et, le cas échéant, aux traités régionaux et internationaux qui font partie du droit interne. Pour s'acquitter de son rôle à ces divers égards et exercer son jugement juridique indépendant en toute liberté et sans aucune entrave, le pouvoir judiciaire doit s'abstenir d'entretenir

des relations inappropriées avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendre de toute influence de leur part. L'indépendance est alors un gage d'impartialité.

Apparence d'indépendance aux yeux du public

37. Il importe que le pouvoir judiciaire soit perçu comme indépendant et que cette apparence soit un des éléments d'appréciation de l'indépendance des juges. On cherchera donc à déterminer si un tribunal donné jouit des conditions ou des garanties objectives essentielles à l'indépendance et non pas à savoir comment il agira dans les faits, qu'il jouisse ou non de ces conditions ou garanties. Tout particulier souhaitant contester l'indépendance d'un tribunal n'a pas à prouver l'absence effective d'indépendance, bien qu'une telle preuve soit un élément décisif à l'appui de cette contestation. En fait, le critère à appliquer est le même que celui visant à déterminer si un décideur est partial. La question est de savoir si un observateur raisonnable percevrait (dans certains États, on dirait "pourrait percevoir") le tribunal comme étant indépendant. Bien que l'indépendance soit non seulement un état ou une relation reposant sur des conditions ou des garanties objectives, mais également un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice effectif des fonctions judiciaires, pour savoir si le tribunal est indépendant, on devra donc se demander s'il peut raisonnablement être perçu comme indépendant.

Exemples de relations et d'influences inappropriées

38. On trouvera ci-après des exemples illustrant des "relations inappropriées" avec les pouvoirs législatif et exécutif ainsi que des "influences" indues de leur part, telles que définies par des tribunaux ou des comités consultatifs de déontologie judiciaire. Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Dans chacun des cas, l'issue dépend de toutes les circonstances de l'espèce, appréciées en fonction de la façon dont elles pourraient être perçues par un observateur raisonnable:

a) Si un législateur écrit à un juge pour l'informer de l'intérêt qui est le sien, au nom d'un électeur, à ce que la procédure de divorce de l'électeur et la question de la garde de ses enfants aboutissent à une décision rapide et juste, le juge peut répondre simplement en informant le législateur personnellement, ou de préférence par l'entremise d'un représentant, que les principes régissant la déontologie judiciaire lui interdisent de recevoir une telle communication, de l'examiner ou d'y répondre. Ces mêmes principes lui interdisent également de répondre à une communication du législateur qui s'enquiert de l'état d'avancement d'une affaire ou de la date à laquelle une décision devrait être rendue, car une réponse donnerait l'impression que le législateur est en

mesure d'influencer le juge pour l'amener à accélérer une décision et partant d'obtenir un jugement favorable à un plaideur²²;

b) Il est contraire au principe de l'indépendance de la magistrature qu'un juge accepte, durant un congé, un emploi à plein temps à un niveau élevé de décision au sein du pouvoir exécutif ou législatif (par exemple, en qualité de conseiller spécial pour des questions concernant la réforme de l'administration de la justice). L'aller-retour entre des postes haut placés au sein de l'exécutif ou du législatif et la fonction judiciaire favorise le type même de confusion des fonctions que la séparation des pouvoirs vise à prévenir. Cette confusion risque d'affecter la façon dont le juge et les agents avec lesquels il exerce conçoivent l'indépendance du magistrat. Même lorsqu'il n'en est pas ainsi, cette pratique influe défavorablement sur l'idée que le public se fait de l'indépendance des tribunaux vis-à-vis de l'exécutif et du législatif. Ce type d'emploi n'est pas comparable à celui qu'occuperait une personne au sein de l'exécutif ou du législatif avant de devenir juge ou après avoir quitté la fonction judiciaire. Dans ces deux cas, la nomination et la démission établissent une ligne de séparation nette tant pour les juges que pour les observateurs du système judiciaire, entre les fonctions exercées dans l'une et l'autre branche²³;

c) Lorsque le conjoint du juge est une personnalité politique active, le juge doit être suffisamment détaché de la conduite des membres de sa famille pour que le public n'ait pas l'impression qu'il soutient le candidat d'un parti politique. Alors que le conjoint peut assister à des rassemblements politiques, le juge ne peut l'accompagner. Aucun de ces rassemblements ne devrait se tenir chez le juge. Au cas où le conjoint insisterait pour organiser ces activités au domicile conjugal, le juge doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se dissocier de ces activités, y compris en évitant d'être vu par ceux qui y participent et, au besoin, en quittant les lieux pendant la durée des activités. Toutes les contributions politiques du conjoint doivent être faites en son nom et à partir de fonds propres, distincts, et non à partir d'un compte commun tenu avec le juge. Il convient de noter que ce type d'activité ne rehausse pas l'idée que le public se fait des tribunaux ou de l'administration de la justice²⁴. En revanche, la présence du juge et de son conjoint à une cérémonie, par exemple la séance inaugurale d'un parlement ou une réception en l'honneur d'un chef d'État, peut ne pas être, selon les circonstances, déplacée;

²² Voir *Opinion 2000-7* du Comité consultatif de déontologie judiciaire du Commonwealth de Virginie (États-Unis d'Amérique).

²³ Voir *Opinion n° 2000-15* du Comité de déontologie judiciaire du Massachusetts (États-Unis d'Amérique).

²⁴ Voir *Opinion n° 1998-4* du Comité de déontologie judiciaire du Massachusetts (États-Unis d'Amérique).

d) Un ministre de la justice qui accorde une distinction, ou recommande l'octroi d'une distinction, à un juge au titre de son activité judiciaire viole le principe de l'indépendance de la magistrature. Lorsque l'exécutif rend hommage de son propre chef à un juge pour des états de service, sans que le pouvoir judiciaire prenne une part importante à cet hommage, alors que ce juge est encore en exercice, il est porté atteinte à l'indépendance judiciaire²⁵. En revanche, la remise d'une distinction civile à un juge par un organisme indépendant du gouvernement en place ou sur sa recommandation peut, selon les circonstances, n'être pas considérée comme inappropriée;

e) Le versement par l'exécutif d'une "prime" (autrement dit, une incitation financière particulière) à un juge au titre de l'administration de la justice est incompatible avec le principe de l'indépendance judiciaire²⁶;

f) Lorsque, dans une procédure judiciaire, se pose la question de l'interprétation d'un traité international et que le tribunal déclare que l'interprétation n'entre pas dans le cadre de ses fonctions judiciaires et qu'il demande l'avis du ministre des affaires étrangères à cet égard, pour prononcer ensuite un jugement conforme à l'avis de celui-ci, le tribunal a en fait recouru à un représentant de l'exécutif pour résoudre le problème juridique dont il était saisi. Le fait que le ministre ait participé au dénouement de la procédure judiciaire d'une manière décisive et non susceptible d'être contestée par les parties signifie que l'affaire n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et de pleine juridiction²⁷.

1.4 Dans l'exercice de ses tâches judiciaires, le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.

²⁵ Décision de la Cour constitutionnelle de Hongrie, 18 octobre 1994, Affaire n° 45/1994, (1994) 3 *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, 240.

²⁶ Décision de la Cour constitutionnelle de Lituanie, 6 décembre 1995, Affaire n° 3/1995, (1995) 3 *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, 323.

²⁷ *Beaumartin c. France*, Cour européenne des droits de l'homme (1984) 19 CEDH 485.

Commentaire

Un juge doit être indépendant des autres juges

39. Juger suppose une certaine autonomie qui fait appel à la seule conscience du juge²⁸. Par conséquent, l'indépendance judiciaire exige non seulement l'indépendance du système judiciaire en tant qu'institution par rapport aux autres branches de l'État mais aussi l'indépendance des juges les uns par rapport aux autres. En d'autres termes, pour être indépendant, le juge doit non seulement être à l'abri des influences externes indues mais aussi à l'abri des influences indues qui pourraient résulter des actes ou des attitudes des autres juges. Même si un juge peut parfois considérer qu'il est utile de "faire appel aux lumières" d'un collègue pour avoir un avis théorique, toute décision judiciaire relève de la responsabilité du seul juge, y compris lorsqu'il siège dans une juridiction d'appel collégiale.

L'organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire est sans incidence

40. Lorsqu'il exerce sa fonction, le juge n'est l'employé de personne. Il est le serviteur de la loi et de sa propre conscience, qu'il doit constamment consulter, et ne répond que devant elles. Il est clair que, sauf dans le cas d'une juridiction d'appel, un juge qui statue sur une affaire n'agit pas sur ordre ou instruction d'un tiers qui appartiendrait ou non au système judiciaire. L'organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire pas plus qu'une différence de grade ou de rang ne sauraient en aucun cas porter atteinte au droit qu'a le juge de rendre un jugement en toute liberté, sans être influencé par des considérations extérieures.

Un juge n'est pas tenu de faire rapport sur le fond d'une affaire

41. L'obligation de répondre devant quiconque, en particulier devant une personne qui pourrait être mécontente de l'action du juge, est incompatible avec l'indépendance judiciaire. Un juge n'est pas tenu de faire rapport sur le fond d'une affaire, pas même aux autres membres du système judiciaire, si ce n'est dans le cadre de la motivation de sa décision ou dans toute autre procédure prévue par la loi. Dans la très hypothétique situation où une décision serait entachée d'erreur au point d'attester une faute disciplinaire, le

²⁸ Roger Perrot, "Le rôle de la Cour suprême dans la garantie de l'interprétation uniforme de la loi", sixième Conférence des présidents de Cours suprêmes européennes (Varsovie, octobre 2000).

juge “ne ferait pas rapport” mais répondrait d’une accusation ou ferait l’objet d’une enquête menée conformément à la loi.

L’examen approprié d’une affaire prend le pas sur la productivité

42. Les systèmes d’inspection des tribunaux, dans les pays où ils existent, ne devraient pas se préoccuper du bien-fondé ou de la conformité de certaines décisions et ne devraient pas amener un juge, pour des raisons d’efficacité, à privilégier la productivité au détriment de son rôle, qui est de parvenir à une décision mûrement réfléchie dans chaque instance en respectant la loi et le fond de l’affaire.

1.5 Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l’indépendance institutionnelle et opérationnelle de l’appareil judiciaire.

Commentaire

Il faut résister aux tentatives visant à saper l’indépendance judiciaire

43. Tout juge devrait faire preuve de vigilance face aux tentatives visant à saper son indépendance institutionnelle ou opérationnelle. S’il doit veiller à ne pas banaliser le principe de l’indépendance judiciaire en l’opposant sans discernement à chaque proposition de modification des dispositions institutionnelles touchant le système judiciaire, le juge devrait néanmoins être un farouche défenseur de sa propre indépendance.

Il faudrait encourager la sensibilisation du public à l’indépendance judiciaire

44. Un juge devrait savoir que tout le monde ne connaît pas parfaitement ces notions et leur incidence sur les obligations des membres du système judiciaire. Aussi l’éducation du public concernant le pouvoir judiciaire et son indépendance devient-elle une tâche importante, qui incombe non seulement à l’État et à ses institutions mais également au système judiciaire lui-même, car tout malentendu peut saper la confiance du public dans les juges. Il est possible que les médias ne projettent pas au sein du public une image complètement objective du principe de l’indépendance judiciaire, en le dépeignant parfois à tort comme un moyen de mettre les juges à l’abri de tout examen et débat public concernant leurs actions. Par conséquent, le juge

devrait, dans l'intérêt même du public, tirer parti des occasions qui se présentent à lui pour aider le public à comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance du système judiciaire.

1.6 Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

Commentaire

Des normes sévères en matière de déontologie judiciaire sont nécessaires pour préserver la confiance du public

45. Pour que le public accepte et appuie les décisions de justice, il doit avoir confiance en l'intégrité et en l'indépendance du juge. Pour que le public éprouve une telle confiance, le juge devra observer des normes de conduite strictes dans le prétoire. Il devrait donc non seulement faire preuve d'une grande déontologie mais aussi promouvoir cette qualité, car il s'agit là d'un moyen d'assurer l'indépendance du système judiciaire.

Conditions minimales requises pour qu'un procès soit équitable

46. Ce sens aigu de la déontologie suppose que les garanties minimales d'un procès équitable soient observées. Par exemple, le juge doit reconnaître à toute partie le droit²⁹:

- a) D'être dûment avisée de la nature et de l'objet de la procédure;
- b) D'avoir la possibilité de bien préparer sa défense;
- c) De présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse, par écrit ou oralement, ou par ces deux moyens à la fois;
- d) De consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par cet avocat ou cette personne;

²⁹ Voir le projet d'ensemble de principes relatifs au droit à un procès équitable et à un recours, document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1994/24 du 3 juin 1994.

e) De consulter un interprète à toutes les phases de la procédure si la partie ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée par le tribunal;

f) De ne voir ses droits et obligations affectés que par une décision reposant exclusivement sur des éléments de preuve connus des parties à une procédure publique;

g) D'obtenir qu'une décision soit rendue sans retard excessif. Les parties concernées devraient être dûment avisées de la décision et des raisons l'ayant motivée; et

h) De faire appel, ou de demander l'autorisation de faire appel, d'une décision auprès d'une juridiction supérieure de l'ordre judiciaire, sauf dans le cas d'une juridiction d'appel statuant en dernier ressort.

La privation de liberté doit être conforme à la loi

47. Un juge ne peut priver une personne de sa liberté que pour les raisons et suivant les procédures prévues par la loi. Par conséquent, une décision judiciaire privant une personne de sa liberté ne saurait être prise sans qu'aient été objectivement évalués la nécessité et le caractère raisonnable d'une telle mesure. De même, une détention ordonnée de mauvaise foi, ou faute d'avoir appliqué correctement la loi, est arbitraire, tout comme l'est le renvoi devant un tribunal sans que les éléments de preuve pertinents aient été objectivement évalués.

Les droits des accusés

48. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit le droit à un procès équitable. Il reconnaît que "tous" sont "égaux" devant les tribunaux et que "toute personne" a droit à ce que sa "cause soit entendue équitablement et publiquement" par "un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi", qui décidera soit du "bien-fondé de toute accusation en matière pénale", soit "des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil"³⁰.

49. Les paragraphes 2 à 7 de l'article 14 et l'article 15 du Pacte énoncent, en matière de poursuites pénales, les applications précises ci-après du principe

³⁰ Pour une interprétation autorisée de l'article 14 du Pacte, voir l'Observation générale n° 13 (1984) du Comité des droits de l'homme. Une version révisée et plus détaillée de cette Observation devrait paraître sous peu. Pour une analyse comparée de la jurisprudence relative au droit à un procès équitable, voir Nihal Jayawickrama, *The Judicial Application of Human Rights Law: National, Regional and International Jurisprudence* (Cambridge University Press, 2002), p. 478 à 594.

général du procès équitable consacré au paragraphe 1 de l'article 14. Ces applications valent pour toutes les étapes de la procédure pénale, y compris la phase préliminaire, s'il y en a une, la procédure de renvoi et tous les stades du procès proprement dit. Il s'agit toutefois de garanties minimales, dont le respect ne suffit pas pour assurer l'équité d'une audience:

a) Le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie;

b) Le droit de ne pas être rejugé en raison d'une infraction pour laquelle une condamnation ou un acquittement a déjà été prononcé par un jugement définitif;

c) Le droit d'être informé dans le plus court délai, dans une langue que l'intéressé comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

d) Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

e) Le droit de communiquer avec le conseil de son choix;

f) Le droit d'être jugé sans retard excessif;

g) Le droit d'être présent à son procès;

h) Le droit pour l'intéressé de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas de défenseur, d'être informé de son droit d'en avoir un;

i) Le droit de se voir commettre d'office un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, sans frais si la personne n'a pas les moyens de le rémunérer;

j) Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge;

k) Le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

l) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si la personne ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

m) Le droit de n'être pas forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable;

n) Le droit pour un mineur à une procédure prenant en compte son âge et l'intérêt que présente sa rééducation;

o) Le droit de ne pas être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment des faits;

p) Le droit à ce que le jugement soit rendu en public;

q) Le droit pour une personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi.

Droits concernant le prononcé de la peine

50. Les articles 6 (par. 5), 7, 14 (par. 7) et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent les droits suivants à toute personne condamnée:

a) Le droit de ne pas se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise;

b) Le droit de ne pas être de nouveau punie en raison d'une infraction pour laquelle la personne a été déjà condamnée ou acquittée par un jugement définitif;

c) Le droit de ne pas être soumise à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes;

d) Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, le fait qu'une peine de mort ne peut être infligée aux personnes âgées de moins de 18 ans et qu'elle ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis.

Deuxième valeur: Impartialité

Principe

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

Commentaire

L'indépendance est un préalable indispensable à l'impartialité

51. L'indépendance et l'impartialité sont des valeurs distinctes et séparées. Elles sont néanmoins liées car elles sont des attributs de la fonction judiciaire qui se renforcent mutuellement. L'indépendance est le préalable indispensable à l'impartialité. Elle est une condition nécessaire pour parvenir à l'impartialité. Un juge pourrait être indépendant mais non impartial (selon les différentes affaires), mais un juge qui n'est pas indépendant ne peut, par définition, être impartial (sur le plan institutionnel)³¹.

Apparence d'impartialité

52. L'impartialité est la qualité fondamentale exigée du juge et l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire. Elle doit non seulement se manifester dans les

³¹ Voir *Reference re: Territorial Court Act (NWT)*, Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, Canada (1997) D.L.R. (4^e) 132 à 146, opinion du juge Vertes.

faits mais aussi être raisonnablement perçue comme telle. Une apparence raisonnable de partialité risque de susciter un sentiment d'injustice, qui détruit la confiance dans le système judiciaire. L'apparence d'impartialité se mesure à l'aune de l'observateur raisonnable. Un juge pourra sembler partial pour un certain nombre de raisons, par exemple en raison d'un conflit d'intérêts apparent, de son comportement au tribunal, ou de ses relations et activités à l'extérieur du tribunal.

L'exigence d'impartialité

53. La Cour européenne des droits de l'homme a expliqué que l'exigence d'impartialité revêtait deux aspects. Premièrement, un tribunal doit être impartial d'un point de vue subjectif, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit avoir de préjugés ni de préventions personnels. L'impartialité des personnes se présume jusqu'à preuve contraire. Deuxièmement, le tribunal doit aussi être impartial d'un point de vue objectif, c'est-à-dire qu'il doit offrir suffisamment de garanties pour que soit exclu tout doute légitime à cet égard³². Concernant l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences revêtent de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables et notamment aux prévenus. En conséquence, tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit se récuser³³.

Les appréhensions de l'accusé

54. Pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de redouter un défaut d'impartialité chez un juge chargé d'une affaire pénale, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant est de savoir si les appréhensions de ce dernier peuvent passer pour objectivement justifiées aux yeux de l'observateur raisonnable représentant la société.

³² *Gregory c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, (1997) 25 CEDH 577.

³³ *Castillo Algar c. Espagne*, Cour européenne des droits de l'homme, (1998) 30 CEDH 827.

Application

2.1 Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.

Commentaire

Une impression de partialité entame la confiance du public

55. Lorsqu'un juge semble partial, la confiance du public dans le système judiciaire est entamée. Par conséquent, un juge doit éviter toute activité laissant supposer que sa décision puisse être influencée par des facteurs externes, tels que ses relations avec une partie ou l'intérêt qu'il porte à l'issue de l'affaire.

Crainte d'un parti pris

56. L'impartialité ne se limite pas à l'absence effective de parti pris et de préjugé, car elle concerne aussi leur absence apparente. Ce double aspect est rendu par la formule, souvent réitérée, selon laquelle la justice ne doit pas seulement être rendue mais doit aussi manifestement apparaître comme étant rendue³⁴. Le critère habituellement adopté est celui de savoir si l'observateur raisonnable, examinant la question de manière réaliste et pragmatique, percevrait (ou pourrait percevoir) un manque d'impartialité chez le juge. C'est du point de vue de l'observateur raisonnable qu'il faut examiner l'existence ou non de raisons de redouter un parti pris.

Définition des termes "parti pris ou préjugé"

57. Les termes "parti pris ou préjugé" ont été définis comme désignant une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. Le parti pris est une condition ou un état d'esprit, une attitude ou un point de vue, qui infléchit le jugement et rend le juge inapte à

³⁴ R c. *Sussex Justices, ex parte McCarthy*, Division du Ban du Roi (King's Bench Division) de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles [1924] 1 K.B. 256 à 259, opinion du Lord Chief Justice Hewart.

exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée³⁵. Toutefois, on ne peut affirmer ceci sans prendre en compte la nature exacte du parti pris. Si, par exemple, un juge a une inclination pour la défense des droits humains fondamentaux, à moins que la loi n'impose clairement et valablement une orientation différente, cette inclination ne sera pas raisonnablement perçue comme de la partialité, que la loi interdit.

Manifestations d'un parti pris ou d'un préjugé

58. Les partis pris peuvent se manifester soit verbalement soit physiquement. Ils peuvent s'exprimer notamment sous la forme de qualificatifs, d'insinuations, de surnoms dégradants, de stéréotypes négatifs, de plaisanteries reposant sur des stéréotypes (concernant les différences entre sexes, la culture ou la race par exemple), d'actes de menace, d'intimidation ou d'hostilité qui laissent entendre l'existence d'un lien entre la race ou la nationalité et l'infraction visée et d'allusions déplacées à des caractéristiques personnelles. Les partis pris ou préjugés peuvent aussi être exprimés par le langage corporel, l'apparence ou le comportement à l'intérieur comme à l'extérieur du tribunal. Par son attitude physique, le juge peut laisser entendre qu'il ne croit pas un témoin, ce qui aura pour effet d'influencer indument un jury. L'expression du visage peut donner l'impression d'un parti pris aux parties ou aux avocats participant à la procédure, aux jurés, aux médias et à d'autres personnes. Les partis pris ou préjugés peuvent viser une partie, un témoin ou un avocat.

L'abus du pouvoir de sanctionner l'outrage à magistrat est l'expression d'un parti pris ou d'un préjugé

59. Le pouvoir de sanctionner l'outrage à magistrat, lorsqu'il existe, permet au juge de garder le contrôle de la salle d'audience et de préserver la bienséance. Parce qu'il s'accompagne de sanctions de nature et aux conséquences pénales, ce pouvoir devrait être utilisé en dernier ressort, uniquement pour des raisons juridiquement valables et en stricte conformité avec les règles procédurales. Il doit être exercé avec beaucoup de prudence et de précaution. Son abus est l'expression d'un parti pris. Un tel abus peut survenir lorsque le juge perd son sang-froid et cherche à régler un compte personnel, notamment par mesure de représailles contre une partie, un avocat ou un témoin avec qui il est entré personnellement en conflit.

³⁵ *R c. Bertram* [1989] OJ n° 2133 (H.C.), cité par le juge Cory dans *R c. S*, Cour suprême du Canada, [1997] 3 R.C.S. 484, par. 106.

Ce qui ne peut pas constituer un parti pris ou un préjugé

60. Les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas inapte à présider³⁶. L'opinion, qui est acceptable, devrait être distinguée du parti pris qui, lui, ne l'est pas. Il a été dit que "la preuve que l'esprit d'un juge est une tabula rasa (table rase) témoignerait d'un manque de qualification et non d'un défaut de parti pris"³⁷. Les décisions de justice ou les observations sur les preuves présentées au cours de la procédure ne sont pas frappées par cette interdiction, à moins que le juge ne semble avoir l'esprit étroit et ne prenne plus en considération toutes les preuves.

2.2 Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.**Commentaire*****Le juge doit préserver un délicat équilibre***

61. Le juge doit veiller à ce que la procédure judiciaire se déroule de manière ordonnée et efficace et à ce que le droit d'agir en justice ne soit pas utilisé abusivement. Il doit user de la fermeté qui convient pour parvenir à cette fin. Un équilibre délicat doit être trouvé par le juge, dont on attend qu'il conduise le procès efficacement sans donner à un observateur raisonnable l'impression qu'il manque d'impartialité. Il doit éviter toute action qui, aux yeux d'un observateur raisonnable, ferait (ou pourrait faire) raisonnablement suspecter un manque d'impartialité dans l'exercice des fonctions judiciaires. Une telle impression non seulement affecte les plaideurs qui comparaissent devant le tribunal mais sape également la confiance du public dans l'appareil judiciaire en général.

³⁶ Voir Jeffrey M. Shaman, Steven Lubet et James J. Alfini, *Judicial Conduct and Ethics*, 3^e édition (Charlottesville, Virginie, The Michie Company, 2000).

³⁷ *Laird c. Tatum*, Cour suprême des États-Unis (1972) 409 US 824.

Conduite à éviter dans le prétoire

62. Les attentes des plaideurs sont grandes. Certains, de manière tout à fait injustifiée, s'empressent de soupçonner un parti pris lorsqu'une décision ne leur est pas favorable. Tout devrait donc être fait pour veiller à ce que les motifs raisonnables pouvant susciter ce soupçon soient évités ou réduits au minimum. Le juge doit être vigilant afin d'éviter les comportements susceptibles d'être perçus comme l'expression d'un parti pris ou d'un préjugé. Des réprimandes injustifiées adressées aux avocats, des remarques insultantes et déplacées à l'endroit des plaideurs et des témoins, des déclarations témoignant de préjugés et un comportement excessif et impatient peuvent détruire l'apparence d'impartialité et doivent être évités.

Éviter d'intervenir en permanence dans le déroulement du procès

63. Le juge est en droit de poser des questions pour clarifier des points, mais s'il intervient constamment et s'empare pratiquement de la conduite d'une affaire civile ou se substitue à l'accusation dans une affaire pénale et utilise les résultats de ses propres interrogatoires pour parvenir à une conclusion dans le jugement d'une affaire, il devient avocat, témoin et juge à la fois et le plaideur ne bénéficie pas d'un procès équitable.

Éviter les communications ex parte

64. Le principe de l'impartialité interdit généralement les communications privées entre le juge et une partie ou son conseil, un témoin ou un juré. Il importe, lorsque le tribunal reçoit ce type de communication privée, qu'il veille à ce que les autres parties intéressées en soient pleinement et rapidement informées et qu'il en soit pris note dans les dossiers du tribunal.

Conduite à éviter hors du tribunal

65. Hors du tribunal également, le juge devrait se garder de tous propos ou comportements délibérés qui pourraient raisonnablement donner l'impression d'un manque d'impartialité. Tout – depuis les relations du juge ou ses intérêts économiques jusqu'aux remarques qu'il pourrait considérer comme une simple plaisanterie inoffensive – peut entamer l'apparence d'impartialité du juge. Le juge devrait mettre fin à toutes les activités et relations politiques au moment de sa prise de fonction. Toute activité politique partisane du juge ou toute déclaration de sa part à l'extérieur du tribunal sur des questions donnant lieu à une controverse publique partisane pourraient nuire à l'impartialité et semer la confusion au sein du public quant à la nature des rapports entre le

pouvoir judiciaire, d'une part, et les pouvoirs exécutif et législatif, d'autre part. Par définition, les actions et déclarations partisans amènent le juge à prendre publiquement un parti dans un débat. L'impression de partialité sera renforcée si, comme il est quasiment inévitable, les activités d'un juge suscitent des critiques ou des objections. Bref, un juge qui utilise la tribune privilégiée que constitue la fonction judiciaire pour entrer dans l'arène politique menace la confiance du public dans l'impartialité du pouvoir judiciaire. Il y a des exceptions, par exemple lorsque, dans certaines circonstances appropriées, le juge fait des commentaires pour défendre l'institution judiciaire ou expliquer certaines questions de droit ou des décisions à la communauté ou à un auditoire de spécialistes ou encore pour défendre des droits humains fondamentaux et la primauté du droit. Toutefois, même en ces occasions, le juge doit veiller à éviter, dans la mesure du possible, de se mêler aux controverses du jour que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partisans. Le juge est au service de tous les citoyens, indépendamment des opinions politiques ou sociales. C'est pourquoi il doit s'employer à préserver la confiance de tout un chacun dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

2.3 Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

Commentaire

Éviter de fréquentes récusations

66. Le juge doit être disponible pour trancher les affaires dont est saisi le tribunal. Toutefois, pour protéger les droits des plaideurs et préserver la confiance du public en l'intégrité du pouvoir judiciaire, il sera nécessaire en certaines occasions de procéder à des récusations. D'un autre côté, de nombreuses récusations peuvent jeter le discrédit sur les magistrats et sur la personne du juge et imposer un fardeau excessif à ses collègues. Les plaideurs peuvent avoir l'impression qu'ils peuvent choisir le juge qui tranchera leur affaire, ce qui n'est pas souhaitable. Le juge devrait donc organiser ses affaires personnelles et professionnelles de façon à réduire le plus possible les risques de conflits avec ses obligations judiciaires.

Conflits d'intérêts

67. Il y a risque de conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels du juge (ou de ses proches) sont incompatibles avec son obligation de juger impartialement. L'impartialité judiciaire consiste en l'impartialité factuelle et en l'impartialité perçue par un observateur raisonnable. Dans les affaires judiciaires, le critère en matière de conflit d'intérêts doit prendre en compte non seulement le conflit réel entre les propres intérêts du juge et son obligation de juger impartialement mais aussi les circonstances dans lesquelles un observateur raisonnable percevrait (ou pourrait percevoir) un conflit. Ainsi, alors que les membres de la famille du juge sont parfaitement en droit de s'engager politiquement, le juge devrait admettre que les activités politiques de ses proches puissent, à tort peut-être, nuire à l'idée que le public se fait de son impartialité.

Obligation de réduire les conflits d'intérêts résultant d'activités financières

68. De même, le juge doit veiller à ce que ses activités financières n'aient aucune incidence sur son obligation de présider dans les affaires portées devant le tribunal. Si certaines récusations sont inévitables, le juge doit néanmoins réduire les conflits d'intérêts inutiles qui naissent du fait qu'il possède des intérêts financiers dans des organisations et d'autres entités comparaisant régulièrement devant le tribunal et doit, pour ce faire, renoncer à ses intérêts. Par exemple, le fait de détenir 1 %, voire moins, du capital d'une société anonyme est habituellement considéré comme un intérêt de *minimis* n'appelant pas la récusation du juge dans une affaire à laquelle cette société est partie. Cependant, la question de la récusation porte sur plusieurs considérations, dont chacune pourrait rendre la récusation nécessaire. Les actions détenues par le juge peuvent revêtir à ses yeux une si grande importance, indépendamment de leur faible valeur par rapport à la taille de la société, que la récusation est justifiée. Le juge devrait pareillement être conscient du fait que le public pourrait considérer la détention d'actions comme un intérêt justifiant la récusation. Néanmoins, le juge ne devrait pas utiliser sa participation manifestement de *minimis* au capital d'une société comme un moyen d'éviter d'avoir à juger l'affaire. Lorsqu'un juge est fréquemment récusé pour cause de détention d'actions, il doit renoncer à ses actions³⁸.

³⁸ *Opinion 2000-5* du Comité consultatif sur la déontologie judiciaire du Commonwealth de Virginie (États-Unis d'Amérique). Voir *Ebner c. Official Trustee in Bankruptcy*, Haute Cour d'Australie, [2001]. 2 LRC 369, (2000) 205 CLR 337.

Obligation de restreindre les activités des membres de la famille

69. Le juge devrait dissuader les membres de sa famille de s'engager dans des activités pouvant raisonnablement paraître comme mettant à profit sa position de juge. Il doit le faire pour éviter de donner l'impression que sa famille exploite sa fonction ou qu'il fait preuve de favoritisme et pour réduire le plus possible le risque de récusation.

2.4 Le juge, en cours de procédure, ou s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.

Commentaire***Quand la procédure est-elle "en cours"?***

70. Une procédure est en cours jusqu'à la conclusion de la procédure d'appel. On pourrait aussi considérer qu'une procédure est en cours chaque fois qu'il y a des raisons de penser que des poursuites pourraient être engagées. Il en est ainsi lorsqu'une infraction fait l'objet d'une enquête mais qu'aucune accusation n'a encore été portée, quand une personne a été arrêtée mais n'a pas encore été accusée ou lorsque la réputation d'une personne a été mise en cause et que l'on menace d'engager une procédure pour diffamation.

Exemple de déclaration déplacée

71. L'annonce faite par des juges qu'ils sont convenus de condamner à une peine de prison tous les délinquants reconnus coupables d'une infraction donnée (sans établir de distinction entre primodélinquant et récidiviste) autoriserait normalement un défendeur, selon les circonstances, à récuser un juge au motif qu'il a exprimé une opinion préconçue s'agissant de la peine à prononcer pour l'infraction dont il est accusé. Cela reste vrai même si les juges déclarent que la durée de la peine serait laissée à l'appréciation de chaque juge et dépendrait des faits et de la loi applicable à l'infraction. L'annonce paraîtrait déplacée, car elle laisse entendre que les juges sont influencés par les protestations du public ou la crainte de s'attirer les critiques

de ce dernier. Ce commentaire en public serait tout aussi inacceptable au sujet d'une procédure en cours³⁹.

Déclarations acceptables

72. Cette interdiction ne s'applique pas aux déclarations publiques faites par le juge dans le cadre de ses fonctions officielles, aux explications concernant les procédures judiciaires ou à un exposé doctrinal dans le cadre d'un enseignement juridique. Il n'est pas interdit non plus au juge de commenter une procédure dans laquelle il a qualité de plaideur à titre personnel. En revanche, dans une procédure d'examen judiciaire à laquelle il participe en qualité de plaideur à titre officiel, le juge ne doit pas faire de commentaire public.

Correspondance avec les plaideurs

73. Si, à l'issue d'une affaire, le juge reçoit des lettres ou d'autres communications de plaideurs déçus ou d'autres personnes critiquant la décision ou les décisions de ses collègues, il doit s'abstenir d'engager une correspondance litigieuse avec les auteurs de ces communications.

Critique des médias

74. Les médias ont pour tâche et pour droit de rassembler des informations et de les transmettre au public ainsi que de faire des commentaires sur l'administration de la justice, notamment dans le cadre d'affaires avant, pendant et après le procès, sans violer la présomption d'innocence. On ne devrait déroger à ce principe que dans les cas envisagés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsque les médias ou des particuliers intéressés critiquent une décision, le juge doit s'abstenir de répondre aux critiques en écrivant à la presse ou en faisant des commentaires fortuits au sujet de ces critiques lorsqu'il siège au tribunal. Il devrait ne s'exprimer qu'au travers des motifs de son jugement lorsqu'il tranche une affaire. Il est généralement malvenu de la part du juge de défendre les motifs d'un jugement publiquement.

³⁹ Voir *Judicial Advisory Opinion 1991-2* du Comité consultatif sur le Code de déontologie judiciaire du Nouveau Mexique (États-Unis d'Amérique).

Diffusion d'informations erronées par les médias

75. Lorsque les médias diffusent des informations erronées sur une procédure judiciaire ou un jugement et si le juge estime que l'erreur devrait être corrigée, le greffier peut faire publier un communiqué de presse pour rétablir les faits ou prendre des mesures pour que les informations soient dûment corrigées.

Relations avec les médias

76. Bien que n'étant pas expressément mentionnée au paragraphe 2.4 des Principes de Bangalore, la question des relations avec les médias se pose. Trois sujets possibles de préoccupation peuvent être mentionnés:

a) Le premier concerne l'utilisation des médias (au sein et à l'extérieur du prétoire) pour promouvoir l'image et la carrière du juge, ou la crainte éventuelle du juge face à la réaction possible des médias à une décision donnée. Pour un juge, consentir à se laisser influencer dans un sens ou dans l'autre par les médias reviendrait presque certainement à violer le paragraphe 1.1 des Principes de Bangalore, ainsi que d'autres paragraphes, dont les paragraphes 2.1, 2.2, 3.2 et 4.1.

b) Le deuxième sujet de préoccupation concerne les contacts du juge avec les médias hors du tribunal. Dans la plupart des États, les médias obtiennent des informations à partir des procès-verbaux et des documents mis à leur disposition et à partir de la publicité des débats judiciaires. Dans certains pays (en particulier dans ceux où les dossiers sont couverts par le secret), il existe un système en vertu duquel dans chaque juridiction un juge donné est chargé d'informer les médias sur l'état d'avancement de toute affaire considérée. Mis à part la fourniture d'informations de cette nature, tout commentaire d'un juge hors du tribunal sur des affaires dont il est saisi ou dont d'autres magistrats sont saisis serait normalement déplacé.

c) Le troisième sujet de préoccupation concerne le fait pour le juge de commenter, même dans un article de doctrine, sa propre décision ou celle d'un collègue. Un tel commentaire n'est habituellement acceptable que s'il porte sur un point purement juridique d'intérêt général qui a été tranché ou examiné dans le cadre d'une affaire donnée. Cependant, les conventions concernant le commentaire de décisions antérieures dans un contexte purement doctrinal semblent évoluer. Il y a autant d'opinions que de juges sur la question et l'on ne peut fixer de règle absolue en la matière. Généralement, la prudence commande encore au juge de ne pas engager de controverses inutiles au sujet d'anciennes décisions, en particulier lorsque la controverse peut donner à penser que l'on cherche à ajouter d'autres raisons à celles figurant dans le jugement du juge déjà publié.

2.5 Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.

Commentaire

L'observateur raisonnable

77. Le Projet de Bangalore parlait d'une "personne raisonnable, impartiale et informée" qui "pourrait considérer" que le juge est incapable de décider de façon impartiale. L'expression "un observateur raisonnable peut considérer" qui figure dans les Principes de Bangalore a été convenue lors de la réunion de La Haye de novembre 2002 car "un observateur raisonnable" serait à la fois impartial et informé.

"Nul ne peut être juge de sa propre cause"

78. Le principe fondamental est que nul ne peut être juge de sa propre cause. Ce principe, tel qu'élaboré par les tribunaux, a deux effets fort semblables mais non identiques. Premièrement, il peut être appliqué littéralement: si un juge est effectivement partie à un procès et a un intérêt économique dans l'issue de l'affaire, on peut alors en effet dire qu'il siège en qualité de juge dans sa propre affaire. C'est là un motif de récusation suffisant. Deuxièmement, le principe peut être aussi appliqué dans les affaires où le juge n'est pas partie au procès et n'a aucun intérêt économique quant à son issue, mais se comporte de telle façon qu'on le soupçonne de n'être pas impartial, par exemple du fait de son amitié pour l'une des parties. Dans ce deuxième cas de figure, il ne s'agit pas à strictement parler d'une application du principe selon lequel nul ne doit être le juge de sa propre cause, car la partialité réelle ou supposée du juge ne l'avantage pas personnellement mais avantage un tiers⁴⁰.

Le consentement des parties n'entre pas en ligne de compte

79. Même si les parties consentaient à voir siéger un juge qui estime devoir être récusé, le juge ne serait pas en droit de continuer à présider dans l'affaire

⁴⁰ R c. *Bow Street Stipendiary Magistrate, Ex parte Augusto Pinochet Ugarte* (n° 2), Chambre des Lords, Royaume-Uni, [1999] 1 LRC 1.

considérée. En effet, le public a lui aussi intérêt à ce que l'administration de la justice soit manifestement impartiale. Néanmoins, dans la plupart des pays, les parties ont le droit de renoncer officiellement à se prévaloir d'un défaut d'impartialité. Cette renonciation, lorsqu'elle intervient en parfaite connaissance de cause, lève l'objection concernant le motif divulgué de récusation possible.

Quand un juge devrait-il divulguer un motif de récusation?

80. Le juge devrait officiellement divulguer tout motif de récusation et inviter les parties à présenter des observations dans deux cas: premièrement, lorsqu'il se demande s'il existe des causes plausibles de récusation et, deuxièmement, lorsque survient un problème imprévu peu de temps avant ou durant la procédure. Dans son invitation à présenter des observations, le juge devrait souligner qu'il ne cherche pas à obtenir le consentement des parties ou de leurs avocats mais une aide afin de déterminer s'il existe des causes plausibles de récusation et si, par exemple, en l'espèce, la doctrine de la nécessité s'applique. Lorsqu'il existe de réelles raisons de douter, le doute devrait d'ordinaire être levé en faveur de la récusation.

Crainte raisonnable de partialité

81. Le critère généralement accepté en matière de récusation est celui de la crainte raisonnable de partialité. Différentes formules ont été appliquées pour déterminer s'il y a crainte de parti pris ou de préjugé. Ces formules vont de la "forte probabilité" à une "réelle probabilité" en passant par une "forte possibilité" et "des soupçons raisonnables" de partialité. La crainte de partialité doit être raisonnable et être nourrie par des personnes raisonnables, impartiales et informées, qui s'attèlent à cette question et obtiennent les informations nécessaires. Le critère est le suivant: "à quelle conclusion parviendrait ce genre de personne après avoir considéré la question de manière réaliste et pratique et l'avoir étudiée de bout en bout? Penserait-elle que le plus probable est que le juge, consciemment ou inconsciemment, ne tranchera pas impartialement?"⁴¹. On suppose un hypothétique observateur raisonnable

⁴¹ Voir *Locabail (UK) Ltd c. Bayfield Properties*, Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles [2000] QB 451, [2000] 3 LRC 482; *Re Medicaments and Related Classes of Goods* (n° 2), Chambre des Lords, Royaume-Uni [2001] 1 WLR 700; *Porter c. Magill*, Chambre des Lords, Royaume-Uni [2002] 2 AC 357; *Webb c. The Queen*, Haute Cour d'Australie (1994) 181 CLR 41; *Newfoundland Telephone Co c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, Cour suprême du Canada [1992] 1 R.C.S 623; *R c. Gough*, Chambre des Lords, Royaume-Uni [1993] AC 646; *R c. Bow Street Stipendiary Magistrate, Ex parte Augusto Pinochet Ugarte* (n° 2), Chambre des Lords [2001] 1 AC 119.

de la conduite du juge afin de souligner que le critère est objectif, et qu'il est fondé sur la nécessité d'obtenir la confiance du public dans le pouvoir judiciaire et non pas simplement sur l'évaluation de l'aptitude ou la prestation d'un collègue par d'autres juges.

82. La Cour suprême du Canada a constaté⁴² que la question de savoir si, dans les faits, le juge fera jouer des préjugés se pose rarement. Il va de soi que, lorsque l'existence d'une telle situation peut être établie, elle entraîne inévitablement la récusation du juge concerné. Cela dit, dans la plupart des cas où la question de la récusation est débattue, toutes les parties commencent par reconnaître qu'il n'y a pas de partialité réelle, puis passent à l'examen de la question de la crainte raisonnable de partialité. Parfois, cette crainte est exprimée simplement parce qu'une partie, tout en soupçonnant une partialité réelle, ne peut la prouver et se contente donc de faire état d'une crainte raisonnable de partialité, qui est plus facile à établir. Étant donné que les deux propositions sont indissociables, il est utile, pour bien comprendre la notion de crainte raisonnable de partialité, de se demander ce que signifie le fait d'affirmer qu'on ne plaide pas la récusation sur le fondement de la partialité réelle. Dire qu'il y avait "absence de partialité réelle" peut signifier l'une des trois choses suivantes: qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence de la partialité réelle parce que la crainte raisonnable de partialité peut être considérée comme un critère de remplacement; qu'il peut y avoir partialité inconsciente, même lorsque le juge est de bonne foi; ou bien que la présence ou l'absence de partialité réelle n'est pas la question pertinente.

83. Premièrement, lorsque les parties affirment qu'il y avait absence de partialité réelle de la part du juge, elles peuvent vouloir dire que la norme actuelle en la matière ne requiert pas qu'elles fassent la preuve de la partialité réelle. En ce sens, la "crainte raisonnable de partialité" peut être considérée comme critère de remplacement de la partialité réelle, si l'on suppose qu'il n'est peut-être pas judicieux ou réaliste d'exiger que l'on prouve la partialité réelle. Il est évidemment impossible de déterminer de façon précise l'état d'esprit du juge, en particulier parce que le droit n'admet pas que l'on questionne un juge sur les influences extérieures agissant sur sa pensée et parce que l'objectif de la loi est de protéger le plaideur qui parvient à s'acquitter du fardeau moins lourd consistant à établir l'existence d'un risque réel de partialité, sans exiger qu'il prouve l'existence concrète de cette partialité.

84. Deuxièmement, lorsque les parties affirment que le juge n'a pas fait montre de partialité réelle, elles reconnaissent peut-être que le juge agissait de bonne foi et n'est pas consciemment partial. La partialité est ou peut être une attitude inconsciente, et un juge peut sincèrement affirmer qu'il n'était pas

⁴² *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, Cour suprême du Canada, [2004] 2 R.C.S. 692, opinion de la Juge en chef McLachlin.

réellement partial et qu'il n'a pas laissé ses propres intérêts influencer sa pensée, bien qu'il puisse avoir inconsciemment permis que cela se produise.

85. Enfin, lorsque les parties concèdent qu'il y avait absence de partialité réelle, elles laissent peut-être entendre que le fait de s'interroger sur l'existence ou l'absence de partialité réelle n'est tout simplement pas la bonne question à se poser. Elles s'en remettent à l'aphorisme selon lequel "il est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais également que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue". En d'autres termes, dans les affaires où l'on plaide la récusation, la question pertinente n'est pas de savoir si, dans les faits, le juge a fait preuve de partialité consciente ou inconsciente, mais si une personne raisonnable et bien informée craindrait qu'il y ait eu partialité. En ce sens, la crainte raisonnable de partialité n'est pas seulement le substitut d'un élément de preuve non disponible, ou un moyen de preuve permettant d'établir la probabilité de l'existence de partialité inconsciente, mais elle est également la manifestation d'une préoccupation plus générale à l'égard de l'image de la justice., à savoir l'intérêt public impérieux commandant de maintenir la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice.

86. De ces trois justifications de la norme objective de la crainte raisonnable de partialité, la dernière est la plus exigeante pour le système judiciaire, en ce qu'elle admet la possibilité que justice puisse paraître ne pas avoir été rendue, même lorsqu'elle l'a indubitablement été – c'est-à-dire qu'elle envisage qu'un juge puisse être totalement impartial dans des circonstances faisant néanmoins naître une crainte raisonnable de partialité requérant qu'il soit récusé. Cependant, même lorsque le principe est interprété ainsi, le critère de récusation revient toujours à l'état d'esprit du juge, quoique ce facteur soit considéré du point de vue objectif de la personne raisonnable. On demande à cette personne d'imaginer l'état d'esprit du juge, dans les circonstances pertinentes. En ce sens, l'idée maintes fois énoncée selon laquelle "justice doit paraître être rendue" ne peut être dissociée de la norme de la crainte raisonnable de partialité.

Le juge ne devrait pas se sentir indûment offensé par une demande de récusation

87. Le juge ne devrait pas se sentir indûment offensé par une demande de récusation et ne devrait pas la considérer comme un affront personnel. Dans le cas contraire, son jugement risque d'être obscurci par l'émotion. Si le juge faisait ouvertement sentir son ressentiment aux parties, il ne fera très probablement qu'alimenter les suspicions du requérant. Lorsque la crainte raisonnable de partialité est alléguée, le juge est d'abord concerné par les impressions de la personne demandant la récusation. Il importe tout autant que le juge veille à ce que l'on ait le sentiment que la justice est rendue, car c'est

là un principe fondamental du droit et de l'ordre public. Le juge devrait donc conduire le procès de manière à ce qu'aux yeux de tous ceux que la procédure et son issue intéressent, en particulier le requérant, il soit manifeste qu'il dirige le procès objectivement, impartialement et équitablement. Par conséquent, un juge dont la récusation est demandée devrait se rappeler qu'il doit faire preuve, notamment face à une demande de récusation, d'une impartialité évidente⁴³.

***Des affiliations politiques antérieures
ne justifient pas nécessairement une récusation***

88. Toutes les responsabilités et tous les intérêts que le juge a pu avoir au cours de sa carrière professionnelle avant sa nomination au sein du système judiciaire peuvent être pris en considération pour évaluer son impartialité. Dans les pays où les juges sont issus de la profession d'avocat, un juge aura probablement exercé une fonction ou occupé un poste où il aura pu exprimer publiquement certains points de vue ou agi pour des parties ou intérêts donnés. Il en sera nécessairement ainsi s'il a participé à la vie politique. Toute expérience hors du domaine du droit, que ce soit en politique ou dans le cadre de toute autre activité, peut raisonnablement être considérée comme étant de nature à améliorer les qualifications du juge plus qu'à leur nuire. Mais il faut admettre et accepter que le juge doive oublier et laisser de côté ses affiliations politiques ou ses intérêts partisans au moment où il prête serment pour s'engager à exercer ses fonctions judiciaires en toute indépendance et impartialité. C'est là l'une des considérations qui devrait peser dans l'esprit d'une personne raisonnable, impartiale et informée lorsqu'elle devra décider s'il y a ou non crainte raisonnable de partialité⁴⁴.

Motifs non pertinents

89. La religion du juge, son origine ethnique ou sa nationalité, son sexe, sa classe, ses moyens ou son orientation sexuelle ne peuvent généralement pas, par eux-mêmes, constituer un motif valable de contester son impartialité, non plus que ses origines sociales, ses études, ses états de service ou son passé professionnel; son appartenance à des organismes sociaux, sportifs ou caritatifs; ses décisions de justice antérieures ou des déclarations sans rapport avec ses fonctions. Toutefois, ces observations générales dépendent des circonstances de l'affaire dont le juge est saisi.

⁴³ Voir *Cole c. Cullinan et al*, Cour d'appel du Lesotho, [2004] 1 LRC 550.

⁴⁴ Voir *Panton c. Minister of Finance*, Conseil privé saisi en appel par la Cour d'appel de la Jamaïque, [2001] 5 LRC 132; *Kartinyeri c. Commonwealth of Australia*, Haute Cour d'Australie, (1998) 156 ALR 300.

Amitié, animosité et autres motifs valables de récusation

90. Selon les circonstances, les cas suivants pourraient susciter une crainte raisonnable de partialité:

a) Lorsqu'existe entre le juge et un membre du public concerné par l'affaire de l'amitié ou de l'animosité;

b) Lorsque le juge est une proche connaissance d'un membre du public concerné par l'affaire, en particulier si la crédibilité de cette personne peut revêtir de l'importance pour l'issue de l'affaire;

c) Si, dans une affaire où le juge doit déterminer la crédibilité d'une personne, il a rejeté le témoignage de cette personne lors d'une affaire précédente en des termes tellement directs qu'ils font douter de la capacité du juge à considérer le témoignage de cette personne sans parti pris lors d'une affaire ultérieure;

d) Si le juge a exprimé des opinions, en particulier au cours d'une audience, sur une question litigieuse, en des termes particulièrement véhéments et tendancieux au point de faire raisonnablement douter de sa capacité à juger la question avec l'objectivité professionnelle requise; ou

e) Si, pour toute autre raison, il se peut qu'existent de réels motifs de douter de la capacité du juge à faire abstraction de considérations, de préjugés et de préférences non pertinents, et à porter un jugement objectif sur les questions.

Toutes choses égales par ailleurs, plus l'événement d'où découle prétendument le risque de partialité est ancien et plus les motifs de récusation seront faibles⁴⁵.

Des offres d'emploi postérieur à la carrière judiciaire peuvent entraîner la récusation du juge

91. Des questions analogues, nécessitant des approches similaires, peuvent se poser lorsque le juge qui exerce encore ses fonctions se voit proposer un emploi postérieur à sa carrière judiciaire. Ces propositions peuvent émaner de cabinets d'avocats ou d'autres employeurs potentiels du secteur privé ou public. Le risque est qu'une personne raisonnable, impartiale et informée qui examinerait la question y voie un conflit entre l'intérêt personnel du juge et son devoir. Le juge devrait étudier ces propositions dans cette optique, d'autant plus que la conduite d'anciens juges influe souvent sur la façon dont le public perçoit les collègues qui continuent de servir après le départ du juge.

⁴⁵ *Locabail (UK) Ltd c. Bayfield Properties Ltd*, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles [2000] 3 LRC 482.

De telles procédures comprennent, mais sans s’y limiter, les cas dans lesquels:

2.5.1 Le juge prend effectivement parti pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure;

Commentaire

Parti pris ou préjugé réel

92. Le parti pris réel doit être personnel et viser l’une des parties, soit individuellement, soit en tant que représentante d’un groupe. Pour que le juge soit récusé à cause d’un parti pris, il faut objectivement prouver qu’il ne peut présider de manière impartiale: l’observateur raisonnable, au fait de toutes les circonstances, douterait-il de l’impartialité du juge?

Connaissance personnelle des faits litigieux

93. Cette règle s’applique aux informations obtenues avant que l’affaire ait été confiée au juge, ainsi qu’aux connaissances acquises auprès d’une source extrajudiciaire ou suite à un examen personnel effectué par le juge alors que l’affaire est en cours. La règle vaut même lorsque ces connaissances ont été acquises dans le cadre de recherches indépendantes entreprises dans un but sans rapport avec la procédure (par exemple pour l’écriture d’un livre)⁴⁶ et n’ont pas été portées à la connaissance des parties concernées alors qu’elles auraient été utiles pour leurs conclusions respectives. La récusation n’est pas exigée si les connaissances découlent de décisions antérieures concernant la même affaire ou du jugement d’une affaire intéressant des personnes liées participant à la même opération, ou du fait qu’une des parties a comparu devant le juge au cours d’une affaire précédente. Normalement, toutefois, sauf s’il s’agit d’informations évidentes, connues de tous, appartenant à une catégorie déjà débattue ou de notoriété publique, le juge doit faire état de ces connaissances, aux fins des conclusions des parties. Les exigences que l’on peut raisonnablement imposer à cet égard se heurtent à des limites manifestes. Ainsi, on ne peut pas attendre du juge qu’il révèle, au cours d’une audience, tous les points de droit dont il sait qu’ils présentent un intérêt pour l’affaire ou tous les faits de notoriété publique pouvant être utiles au jugement. Le critère

⁴⁶ Voir *Prosecutorat c. Sesay*, Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Chambre d’appel) [2004] 3 LRC 678.

à appliquer est de savoir ce qui pourrait être raisonnable aux yeux d'un observateur raisonnable.

2.5.2 Le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige;

Commentaire

Un avocat plaissant n'assume aucune responsabilité pour les autres membres du cabinet (chambers)

94. Lorsqu'un juge a auparavant exercé la profession libérale d'avocat plaissant, son statut de travailleur indépendant exerçant dans un cabinet (appelé *chambers*) le libère de toute responsabilité en ce qui concerne les affaires des autres avocats du même cabinet mais aussi, habituellement, de toute connaissance détaillée de ces affaires.

Les avocats conseils sont responsables des activités professionnelles de leurs associés

95. Tout avocat conseil ou tout juriste analogue qui exerce au sein un cabinet d'avocats peut être juridiquement responsable des activités professionnelles des autres associés. En tant qu'associé, il peut donc avoir une obligation envers les clients du cabinet même lorsqu'il n'a jamais agi en leur nom personnellement et qu'il ignore tout de leurs affaires. En conséquence, un juge ayant été membre d'un tel cabinet ne devrait pas siéger dans une affaire à laquelle lui-même ou son ancien cabinet a été directement mêlé à quelque titre que ce soit avant sa nomination, du moins pendant une certaine période à l'issue de laquelle on peut raisonnablement supposer qu'aucune présomption de connaissance du dossier ne pèsera plus sur lui.

Emploi antérieur dans une administration publique ou un bureau d'aide juridique

96. Pour déterminer le risque de partialité pouvant résulter d'un emploi antérieur du juge dans une administration publique ou un bureau d'aide juridique, il convient de prendre en compte les caractéristiques de l'activité juridique au sein de ces entités, tout comme les fonctions administratives, consultatives ou de supervision précédemment exercées par le juge.

Le juge en tant que témoin important dans le litige

97. Cette règle s'explique par le fait qu'un juge ne peut se prononcer sur le caractère probant ou non de son propre témoignage et ne devrait pas être mis dans l'embarras lorsqu'une telle situation se pose ou semble se poser.

2.5.3 Le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès;

Commentaire

Quand un intérêt économique emporte récusation du juge

98. Le juge doit normalement se récuser dans toute affaire dont le règlement suppose pour lui-même (ou pour un membre de sa famille) un gain ou une perte financière. Cela peut être le cas lorsque le juge est un important actionnaire d'une des parties et que l'issue de l'affaire pourrait avoir une réelle incidence sur ses intérêts ou raisonnablement paraître en avoir. Lorsqu'une société cotée en bourse est partie à une affaire et que le juge détient une part relativement faible de la totalité de ses actions, ce dernier peut ne pas être récusé car l'issue de l'affaire n'aurait habituellement pas de conséquences pour ses intérêts. Il peut toutefois en aller autrement lorsque la viabilité et la survie de la société elle-même dépendent de l'issue de la procédure, auquel cas, selon les circonstances, l'issue pourrait être considérée comme ayant véritablement des conséquences pour les intérêts du juge.

Qu'est-ce qui ne constitue pas "un intérêt économique"

99. La notion d'intérêt économique n'englobe pas les participations ou les parts que le juge pourrait détenir, par exemple, dans des fonds mutuels ou communs de placement, ni les fonds qu'il pourrait avoir déposés dans des institutions financières, des caisses mutuelles d'épargne ou des coopératives de crédit, ni les titres du Trésor qu'il pourrait détenir, sauf si la procédure considérée risque d'avoir une conséquence importante pour la valeur de ces participations ou autres intérêts. De même, la récusation n'a pas lieu d'être si le juge n'est qu'un client effectuant des opérations ordinaires auprès d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une compagnie de cartes de crédit ou d'une entité analogue partie à une affaire, sauf si le juge est partie à un litige en instance ou à une opération spéciale en cours. Le fait que des titres puissent être détenus par une organisation à vocation éducative, caritative ou civique, au sein de laquelle le conjoint, un parent ou un enfant du juge exercent la

fonction de directeur, d'administrateur, de conseiller ou toute autre fonction, ne signifie pas nécessairement que le juge y a un intérêt économique. Pareillement, dans des affaires dont les répercussions financières sont très incertaines et lointaines au moment de la décision, on s'attendrait à ce que l'application du critère n'aboutisse pas d'une façon générale à la récusation. Néanmoins, en pareils cas, la prudence voudrait que le juge informe les parties de ces situations et consigne ce fait en audience publique de façon que les parties et pas seulement les avocats en aient connaissance. Parfois, les clients profanes sont plus soupçonneux et moins confiants que les collègues du juge.

Étant entendu que la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire.

Commentaire

La doctrine de la nécessité

100. Des circonstances extraordinaires peuvent commander qu'on déroge au principe examiné plus haut. La doctrine de la nécessité permet à un juge par ailleurs récusé de connaître d'une affaire et de la juger, faute de quoi une injustice pourrait en résulter. Il peut en être ainsi lorsqu'aucun autre juge, qui ne soit pas lui-même récusé pour des motifs similaires, n'est raisonnablement disponible, lorsqu'un ajournement ou une erreur judiciaire causerait des difficultés extrêmement graves ou lorsqu'un tribunal ne peut être constitué pour être saisi et décider de l'affaire considérée si le juge en question ne siège pas⁴⁷. De tels cas sont évidemment rares et particuliers. Toutefois, ils peuvent advenir de temps à autre dans les tribunaux statuant en dernier ressort qui ont peu de juges et exercent d'importantes fonctions constitutionnelles ou en appel non susceptibles d'être déléguées à d'autres juges.

⁴⁷ Voir *The Judges c. Attorney-General of Saskatchewan*, Conseil privé saisi en appel par la Cour suprême du Canada, (1937) 53 TLR 464; *Ebner c. Official Trustee in Bankruptcy*, Haute Cour d'Australie, [2001] 2 LRC 369; *Panton c. Minister of Finance*, Conseil privé saisi en appel par la Cour d'appel de la Jamaïque, [2002] 5 LRC 132.

Troisième valeur: Intégrité

Principe

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire

Commentaire

Le concept d'“intégrité”

101. L'intégrité est l'attribut de la rectitude et de la droiture. Les composantes de l'intégrité sont la probité et la moralité judiciaire. Le juge doit, en toute circonstance et pas seulement dans l'exercice de ses fonctions officielles, se conduire honorablement et d'une manière qui serve les intérêts de la fonction judiciaire; agir sans fraude, tromperie ni mensonge; et faire preuve d'un comportement et d'un caractère bons et vertueux. L'intégrité telle que définie ne connaît pas de gradation. Elle est absolue. Dans le système judiciaire, l'intégrité est plus qu'une vertu, c'est une nécessité.

Importance des normes communautaires

102. Alors qu'il est aisé de définir l'idéal d'intégrité en termes généraux, il est beaucoup plus difficile et peut-être même inconsideré de vouloir le définir en termes plus précis. L'effet d'une conduite sur la perception de la communauté dépend dans une large mesure des normes de cette communauté, étant entendu que les normes peuvent varier d'un lieu à un autre et selon les époques. C'est pourquoi il faut se demander comment une conduite particulière serait perçue par des membres raisonnables, impartiaux et informés de la communauté et si

cette perception risque d'entamer le respect porté au juge ou au pouvoir judiciaire dans son ensemble. Les conduites de nature à entamer le respect dans l'esprit de ces personnes devraient être évitées.

Application

3.1 Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

Commentaire

Une conduite stricte est nécessaire dans la vie tant privée que publique

103. Le juge doit tenir une conduite stricte dans sa vie tant privée que publique. En effet, il sera amené à prononcer un jugement sur une grande diversité d'expériences et de conduites humaines. S'il condamne publiquement ce qu'il pratique en privé, il sera perçu comme un hypocrite. La confiance que le public lui accorde en sera inévitablement entamée, ce qui peut rejaillir sur l'ensemble du pouvoir judiciaire.

Les normes communautaires devraient normalement être respectées dans la vie privée

104. Le juge ne devrait pas violer les normes communautaires acceptées de tous ni participer à des activités de nature à jeter clairement le discrédit sur les tribunaux ou l'ordre juridique. En cherchant à parvenir à un juste équilibre, le juge doit se demander si, aux yeux d'un membre raisonnable, impartial et informé de la communauté, la conduite qu'il se propose d'adopter risque de faire douter de son intégrité ou d'entamer le respect qu'il suscite en tant que juge. S'il en est ainsi, la conduite envisagée devrait être évitée.

Il n'existe pas de normes communautaires uniformes

105. En raison de la diversité culturelle et de l'évolution constante des valeurs morales, les normes devant régir la vie privée du juge ne peuvent être définies

de manière trop précise⁴⁸. L'interprétation de ce principe, toutefois, ne devrait pas être extensive au point de censurer ou sanctionner un juge qui adopterait un style de vie non conformiste ou qui en privé se consacrerait à des centres d'intérêt ou des activités susceptibles de choquer certains segments de la communauté. Les jugements en la matière dépendent étroitement de la société et de la période considérées et rares sont ceux qui pourraient être d'application universelle.

Un autre critère possible

106. Il a été dit que la véritable question n'est pas de savoir si un acte est moral ou immoral d'après certaines croyances religieuses ou éthiques, ou si à l'aune des normes communautaires l'acte est acceptable ou non (ce qui pourrait conduire à imposer de manière arbitraire et fantaisiste une morale étreiquée) mais de savoir comment l'acte rejaillira sur les caractéristiques essentielles de l'aptitude du juge à s'acquitter de la fonction qui lui a été confiée (équité, indépendance et respect du public) ainsi que sur l'idée que se fait le public de sa capacité à accomplir sa tâche. Il a donc été indiqué que, pour se prononcer sur une telle question, six facteurs devraient être pris en considération:

a) La nature privée ou publique de l'acte et plus précisément le point de savoir s'il est contraire à une loi effectivement appliquée;

⁴⁸ Cela est particulièrement vrai en matière d'activité sexuelle. Ainsi, aux Philippines, on a estimé qu'un juge qui affichait une liaison extraconjugale n'incarnait pas l'intégrité judiciaire, ce qui a justifié son exclusion du système judiciaire (*Complaint against Judge Ferdinand Marcos*, Cour suprême des Philippines, A.M. 97-2-53-RJC, 6 juillet 2001). Aux États-Unis, en Floride, un juge a été réprimandé pour avoir eu des relations sexuelles avec une femme qui n'était pas son épouse dans une voiture (*In re Inquiry Concerning a Judge*, 336 So. 2d 1175 (Fla. 1976), citée dans Amerasinghe, *Judicial Conduct* 53). Dans le Connecticut, un juge a été sanctionné pour avoir eu une liaison avec une sténographe, mariée, du tribunal (*In re Flanagan*, 240 Conn. 157, 690 A. 2d 865 (1997), citée dans Amerasinghe, *Judicial Conduct*, 53). À Cincinnati, un juge séparé de son épouse a été sanctionné pour avoir emmené sa petite amie (qu'il a épousée depuis) à l'étranger à trois reprises alors qu'ils n'ont jamais occupé la même chambre d'hôtel (*Cincinnati Bar Association v Heitzler*, 32 Ohio St. 2d 214, 291 N.E. 2d 477 (1972); 411 US 967 (1973), citée dans Amerasinghe, *Judicial Conduct*, 53). Toujours aux États-Unis, en Pennsylvanie, la Cour suprême a refusé de sanctionner un juge qui avait eu des rapports sexuels extraconjugaux au cours de voyages de deux jours et durant une semaine de vacances à l'étranger (*In re Dalessandro*, 483 Pa. 431, 397 A. 2d 743 (1979), citée dans Amerasinghe, *Judicial Conduct*, 53). Certains de ces exemples ne seraient pas considérés dans certaines sociétés comme compromettant les obligations publiques du juge en tant que juge, mais comme relevant exclusivement du domaine privé des comportements non délictueux entre adultes consentants.

b) La mesure dans laquelle la conduite est protégée en tant que droit individuel;

c) Le degré de discrétion et de prudence qu'exerce le juge;

d) Le point de savoir si la conduite était particulièrement préjudiciable aux personnes les plus concernées ou raisonnablement choquante pour les autres;

e) Le degré de respect ou d'irrespect envers le public ou certains membres du public dont témoigne la conduite;

f) La mesure dans laquelle la conduite témoigne d'un parti pris, d'un préjugé ou d'une influence indue.

On a fait valoir que le recours à ces facteurs et à des facteurs similaires aiderait à concilier les attentes du public avec les droits du juge⁴⁹.

La conduite au tribunal

107. Au tribunal, en fonction des conventions judiciaires applicables, un juge ne devrait normalement pas modifier la teneur des motifs d'une décision prononcée oralement. En revanche, la correction de lapsus, de tournures maladroites, de fautes de grammaire ou de syntaxe ainsi que l'insertion de citations omises au moment où il a été donné lecture des motifs du jugement sont acceptables. De même, la transcription d'un résumé fait au jury ne devrait être modifiée en aucune manière sauf lorsqu'elle ne reproduit pas exactement les propos que le juge a réellement tenus. Le juge ne devrait pas communiquer en privé avec une instance d'appel ou un juge d'appel au sujet de tout appel en instance d'une décision qu'il a rendue. Le juge devrait se demander s'il est convenable d'employer un parent comme greffier et veiller à appliquer des principes appropriés en matière de recrutement avant d'accorder une préférence à un parent pour un poste officiel.

Un respect scrupuleux de la loi est indispensable

108. Quand un juge transgresse la loi, il peut discréditer la fonction judiciaire, encourager les atteintes à la loi et ébranler la confiance du public en l'intégrité du pouvoir judiciaire lui-même. Cette règle ne saurait être absolue. Un juge de l'Allemagne nazi ne violerait pas les principes du pouvoir judiciaire en assouplissant l'application des lois de Nuremberg relatives à la discrimination raciale. Il en va de même d'un juge de l'Afrique du Sud sous le régime de

⁴⁹ Voir Jeffrey M. Shaman, Steven Lubet and James J. Alfini, *Judicial Conduct and Ethics*, 3^e éd. (Charlottesville, Virginie, The Michie Company, 2000).

l'apartheid. Il arrive, selon la nature de la fonction du juge, que celui-ci soit confronté à l'obligation d'appliquer des lois contraires aux droits humains fondamentaux et à la dignité humaine. En pareil cas, il peut être du devoir du juge de démissionner de sa fonction judiciaire plutôt que de compromettre sa charge qui consiste à faire respecter la loi. Le juge est tenu de faire appliquer la loi et ne devrait donc pas, ce faisant, être placé dans une situation de conflit. Ce qui, chez d'autres personnes, peut être considéré comme une violation relativement mineure risque fort bien dans le cas du juge de lui valoir une certaine publicité et de le discréditer ainsi que de soulever des questions quant à son intégrité et à celle du pouvoir judiciaire.

3.2 Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

Commentaire

La conduite personnelle du juge a des incidences sur l'ensemble de l'appareil judiciaire

109. La confiance dans le pouvoir judiciaire repose non seulement sur la compétence et la diligence de ses membres mais aussi sur leur intégrité et leur droiture morale. Le juge ne doit pas seulement être "un bon juge", il doit aussi être "quelqu'un de bien", même si les opinions quant à ce que cela signifie varient selon les différents segments de la société. Aux yeux du public, un juge s'est engagé non seulement à servir les idéaux de justice et de vérité qui fondent la primauté du droit et la démocratie, mais aussi à les incarner. De ce fait, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette ont une incidence sur l'appareil judiciaire dans son ensemble et, partant, sur la confiance que le public lui accorde. Le public exige du juge qu'il adopte une conduite bien plus stricte que celle exigée d'un concitoyen et qu'il se soumette à des normes de conduite bien plus sévères que celles attendues de la société dans son ensemble. En fait, le public attend du juge une conduite quasiment irréprochable. C'est comme si la fonction judiciaire, qui consiste à juger les autres, obligeait le juge à ne pas s'exposer au jugement raisonnable d'autrui sur des questions qui pourraient légitimement avoir des répercussions sur le rôle et la fonction judiciaires.

Il faut que la justice paraisse être rendue

110. Parce que l'apparence importe autant que la réalité dans l'exercice des fonctions judiciaires, le juge doit être au-dessus de tout soupçon. Il doit non seulement être honnête mais aussi le paraître. Il doit non seulement rendre une décision équitable et impartiale mais aussi la rendre de façon à s'affranchir de tout soupçon quant à son équité et à son impartialité. Par conséquent, s'il importe qu'un juge connaisse parfaitement le droit pour pouvoir l'interpréter et l'appliquer avec compétence, il importe tout autant qu'il agisse et se comporte de telle façon que les parties qui comparaissent aient confiance en son impartialité.

Quatrième valeur: Convenances

Principe

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

Commentaire

Comment la conduite du juge sera-t-elle perçue par le public?

111. Le respect et l'apparence du respect des convenances, tant professionnelles que personnelles, sont des éléments essentiels de la vie du juge. Ce que le juge fait ou ne fait pas importe moins que l'opinion des autres sur ce qu'il a fait ou pourrait faire. Ainsi, un juge qui parle longuement en privé avec un plaideur pendant une affaire en instance paraîtra avantager cette partie même si, en réalité, la conversation n'a rien à voir avec l'affaire. Étant donné que le public attend du juge qu'il ait une conduite stricte, celui-ci doit, lorsqu'il hésite à se rendre à une réception ou à accepter un cadeau aussi petit soit-il, se demander "comment ma conduite sera-t-elle perçue par le public?"

Application

4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

Commentaire

Le critère en matière d'inconvenance

112. Le critère en matière d'inconvenance consiste à savoir si la conduite du juge compromet son aptitude à s'acquitter de ses fonctions judiciaires, avec intégrité, impartialité, indépendance et compétence ou si sa conduite est de nature à créer dans l'esprit d'un observateur raisonnable l'impression que cette aptitude est altérée. Ainsi, le fait de traiter le représentant officiel d'un État différemment d'un autre membre du public en lui attribuant la meilleure place donne à l'observateur ordinaire l'impression que ce représentant bénéficie d'un accès privilégié au tribunal et au processus décisionnel. La situation est différente dans le cas des élèves effectuant souvent des visites dans les tribunaux, où on leur réserve des places spéciales, parfois parmi les juges. Comme les enfants ne disposent d'aucun pouvoir, ils ne donnent pas l'impression d'exercer une influence indue, surtout lorsqu'on explique que leur présence a un but éducatif.

Contacts déplacés

113. Le juge doit être attentif à la nécessité d'éviter tout contact qui pourrait amener les gens à imaginer qu'il existe une relation particulière entre lui et une autre personne qu'il pourrait être tenté de favoriser de quelque façon que ce soit. Par exemple, le juge doit normalement éviter d'être véhiculé par des fonctionnaires de police ou des avocats et, lorsqu'il utilise un moyen de transport public, éviter de s'asseoir près d'un plaideur ou d'un témoin.

- 4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles pouvant être considérées par un citoyen ordinaire comme étant pesantes et doit le faire de façon libre et volontaire. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.**

Commentaire

Le juge doit accepter que ses activités soient soumises à des restrictions

114. Le juge doit s'attendre à être constamment soumis à l'examen critique et aux commentaires du public et doit donc accepter que ses activités fassent l'objet de restrictions qu'un citoyen ordinaire pourrait trouver pesantes. Il

devrait y consentir librement et volontairement, même lorsque ces activités ne suscitent aucune réprobation quand elles sont accomplies par d'autres membres de la communauté ou de la profession. Cela vaut pour la conduite professionnelle et personnelle du juge. La licéité de la conduite du juge, quoiqu'importante, n'est plus le seul critère de sa convenance.

Une vie exemplaire est exigée

115. Le juge est tenu de mener une vie exemplaire dans le privé comme dans sa vie professionnelle. Il doit se comporter en public avec le tact et la maîtrise de soi qu'exige la charge judiciaire, car tout accès d'humeur malavisé discrédite le processus judiciaire et est incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire.

Fréquentation de lieux publics tels que les bars

116. Aujourd'hui, du moins dans la plupart des pays, rien n'interdit aux juges de fréquenter des bars ou des endroits similaires mais, ce faisant, il doit être discret. Le juge doit se demander comment ces fréquentations risquent d'être perçues par un observateur raisonnable de la communauté et compte tenu, par exemple, de la réputation des lieux fréquentés, des personnes susceptibles de s'y rendre et de toute crainte éventuelle que l'endroit ne soit pas géré conformément à la loi.

Jeux d'argent

117. Rien n'interdit à un juge de s'adonner de temps à autre à des jeux d'argent pendant ses loisirs, mais en faisant preuve de discrétion et en se souciant de l'impression que cette activité pourrait donner à un observateur raisonnable de la communauté. Une chose est de fréquenter parfois un champ de courses ou un casino lorsqu'on est en vacances à l'étranger, ou encore de jouer aux cartes avec des amis et la famille. Une autre, fort différente, est que le juge se rende trop fréquemment aux guichets de paris hippiques, qu'il devienne un joueur invétéré ou encore que son goût pour les paris ne prenne des proportions dangereuses.

Fréquentation de clubs

118. Le juge doit faire preuve de prudence lorsqu'il fréquente des clubs ou d'autres lieux de rencontre sociale. Ainsi, il devrait longuement réfléchir avant de se rendre en un lieu que gèrent ou que fréquentent les services de police, de lutte contre la corruption ou des douanes, dont les membres sont appelés à

comparaître fréquemment devant les tribunaux. Si rien ne s'oppose à ce que le juge accepte occasionnellement une invitation à dîner au réfectoire des policiers, il n'est pas souhaitable pour autant qu'il fréquente ce type de club ou y adhère ni qu'il en devienne un habitué. Dans la plupart des sociétés, il est normal que les juges assistent à des rencontres organisées par les praticiens du droit et qu'ils côtoient des avocats lors de réceptions.

- 4.3 Le juge, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau qui fréquentent régulièrement son tribunal, évitera les situations pouvant raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme ou une partialité ou donnant l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.**

Commentaire

Relations sociales avec le barreau

119. Les relations sociales entre les membres de l'ordre judiciaire et les membres du barreau relèvent d'une longue tradition et sont légitimes. Le juge ne vivant pas dans une tour d'ivoire mais dans le monde réel, on ne peut s'attendre à ce qu'il coupe tout lien avec les membres du barreau lorsqu'il prend ses fonctions judiciaires. Il ne serait pas non plus vraiment utile au processus judiciaire que les juges s'isolent du reste du monde, notamment de leurs amis d'école, d'anciens associés et collègues du barreau. En vérité, le fait pour un juge d'assister à des réceptions avec des avocats présente certains avantages. Les échanges informels que permettent ces réceptions peuvent aider à réduire les tensions entre le pouvoir judiciaire et les avocats et remédier dans une certaine mesure à l'isolement qu'éprouve le juge par rapport à ses anciens collègues à partir du moment où il est élevé à la fonction judiciaire. Néanmoins, le juge devrait agir en faisant preuve de bon sens et de prudence.

Relations sociales avec certains avocats

120. Avoir une relation sociale avec un avocat qui comparaît régulièrement devant un juge comporte de lourds dangers et impose la recherche d'un équilibre. D'un côté, le juge ne devrait pas être dissuadé d'avoir des relations sociales ou extrajudiciaires. D'un autre côté, quand un ami ou un associé comparaît devant le juge, l'impression de parti pris et de favoritisme pose problème de toute évidence. Le juge est en dernier ressort l'arbitre qui décide s'il entretient ou non une relation trop étroite ou personnelle avec un avocat

ou s'il donne cette impression. Il lui appartiendra de fixer la limite. Le critère est de savoir si la relation sociale compromet l'exercice des responsabilités judiciaires et si un observateur neutre, pleinement informé de la nature de la relation sociale, pourrait de manière raisonnable douter fortement que la justice puisse être rendue. Le juge doit aussi être conscient du risque plus important d'être exposé involontairement à des informations extrajudiciaires concernant une affaire dont il est saisi ou dans laquelle il pourrait être appelé à intervenir. Il serait donc sage qu'il évite d'avoir de fréquents contacts avec un avocat qui comparaît devant lui au cours d'une affaire donnée, lorsque cela peut laisser raisonnablement penser que le juge et l'avocat entretiennent une étroite relation personnelle.

Relations sociales avec un voisin avocat

121. Lorsqu'il a pour voisin immédiat un avocat qui est régulièrement présent aux audiences auxquelles il siège, le juge n'est pas tenu de s'abstenir de tout contact social avec l'avocat, sauf peut-être lorsque celui-ci comparaît devant le juge dans une affaire en cours. Selon les circonstances, certaines formes de relations sociales sont acceptables, à condition que le juge ne rende pas nécessaire sa récusation fréquente ou qu'il ne donne pas l'impression raisonnable que son impartialité pourrait être compromise.

Participation à des réceptions occasionnelles d'avocats

122. Rien ne peut raisonnablement s'opposer à ce qu'un juge assiste à une grande réception donnée, par exemple, par des avocats de haut rang nouvellement nommés, qui célèbrent leur succès professionnel. Bien que des avocats comparaissant devant le juge puissent être présents à cette réception, un contact social direct peut aisément être évité pendant une affaire en cours. Lorsqu'il y a contact, il faut éviter de parler de l'affaire et, selon les circonstances, les autres parties au procès pourraient être informées du contact dès que possible. Il convient avant tout de se demander si cette activité sociale donnera, ou contribuera à donner, l'impression que l'avocat entretient une relation spéciale avec le juge et si cette relation spéciale laisse supposer que le juge est particulièrement enclin à accepter les déclarations de cet avocat et à s'y fier.

Invitation à des réceptions ordinaires

123. Le juge est normalement autorisé à accepter les invitations d'avocats et d'autres juristes à des réceptions. Le fait de s'entretenir avec des avocats dans ces conditions doit être encouragé étant donné l'intérêt que présentent les

discussions informelles engagées à l'occasion de rencontres sociales. Toutefois, le juge ne peut recevoir de cadeaux d'un avocat qui pourrait comparaître devant lui ni assister à une réception organisée par un cabinet d'avocats lorsque le degré d'hospitalité dont ce dernier fait preuve n'est ni ordinaire ni modeste. Le critère en la matière consiste à savoir comment la réception serait perçue par un observateur raisonnable qui pourrait ne pas faire preuve de la même tolérance à l'égard des usages du barreau que ses membres.

Invité d'un cabinet d'avocats

124. Pour savoir si le juge peut ou non assister à une réception organisée par un cabinet d'avocats, il faut examiner qui donne cette réception et quelles autres personnes pourraient y assister autant que la nature de la réception. Le juge, pour décider s'il y assistera ou non, devra se fonder sur ce qu'il sait des coutumes locales et des manifestations passées. En fonction des circonstances, il devra peut-être demander à l'hôte qui sont les invités et quelle est l'importance de la réception prévue. Il devra faire particulièrement attention lorsqu'un cabinet donné peut être perçu comme faisant sa propre publicité ou celle de ses services auprès de ses clients actuels ou potentiels. Il existe également une différence évidente entre une réception offerte par des associations professionnelles (auxquelles les juges seront en fait souvent invités à faire des exposés sur des questions d'intérêt général) et une réception offerte par des cabinets juridiques donnés. Le juge veillera à ce que sa présence à la réception d'un cabinet d'avocats n'ait aucune incidence sur son impartialité apparente.

Visites d'anciens cabinets ou bureaux

125. Le juge devrait faire preuve de prudence lorsqu'il s'interroge sur le caractère approprié ou non d'une visite sociale à son ancien cabinet d'avocats. Ainsi, il serait normalement approprié que le juge rende visite à son ancien cabinet pour assister à une réception, telle qu'une fête annuelle, un anniversaire ou la célébration de la nomination d'un membre du cabinet à la fonction d'avocat principal ou à la fonction judiciaire. Cependant, selon les circonstances, il pourrait ne pas être indiqué que le juge rende de trop nombreuses visites à son ancien cabinet pour y rencontrer d'anciens collègues. De même, un juge qui a été procureur devrait éviter d'être trop proche d'anciens collègues procureurs et des fonctionnaires de police qui étaient ses clients. Il serait même déraisonnable de donner une impression de copinage.

Relations sociales avec des plaideurs

126. Le juge devrait soigneusement éviter d'établir des relations trop étroites avec des personnes souvent parties à des procès, telles que des ministres ou leurs représentants, des responsables municipaux, des procureurs et des avocats commis d'office, dans le cadre de tout tribunal où le juge siège souvent, si ces relations peuvent raisonnablement engendrer une apparence de partialité ou la probable nécessité d'une récusation ultérieure. Il serait bon que le juge, lorsqu'il prend sa décision, considère la fréquence avec laquelle cette personne comparaît devant lui, la nature et le degré de l'interaction sociale avec cette personne, la culture de la communauté juridique au sein de laquelle il préside et le caractère sensible et controversé des litiges actuels ou prévisibles.

Affiliation à des sociétés secrètes

127. Il n'est pas souhaitable qu'un juge soit affilié à une société secrète à laquelle appartiennent également les avocats qui comparaissent devant lui, dans la mesure où l'on risquerait d'en déduire que ces avocats pourraient bénéficier des faveurs du juge en vertu du code de confraternité.

4.4 Le juge ne participera pas à la prise de décisions dans une affaire où un membre quelconque de sa famille représente un plaideur ou est associé d'une quelconque façon au procès.

Commentaire

Quand la récusation est obligatoire

128. Le juge doit normalement se récuser lorsqu'un membre de sa famille (y compris une personne avec qui il serait fiancé) a participé à l'affaire ou y a comparu en qualité d'avocat.

Cas où le membre de la famille appartient à un cabinet d'avocats

129. Les membres d'un cabinet d'avocats partagent habituellement les bénéfices ou les dépenses d'une manière ou d'une autre et sont incités à se faire une clientèle, notamment, en gagnant les affaires qui leur sont confiées. Toutefois, le simple fait qu'un avocat à un procès appartienne à un cabinet auquel appartient également un membre de la famille du juge ne peut à lui

seul rendre nécessaire la récusation du juge. Dans les conditions appropriées, le fait que l'impartialité du juge puisse raisonnablement être mise en doute ou que le juge sache que son parent possède dans ce cabinet d'avocats des intérêts sur lesquels l'issue du procès pourrait avoir des effets considérables commandera la récusation du juge. De plus, les éléments que le juge peut prendre en considération dans une analyse au cas par cas sont, entre autres, les suivants:

- a) L'impression que causera au grand public la non-récusation;
- b) L'impression que causera aux autres avocats, aux autres juges ainsi qu'aux autres membres du public la non-récusation;
- c) Le fardeau administratif que représente la récusation pour les tribunaux; et
- d) L'importance des intérêts financiers, professionnels ou autres de ce proche dans l'affaire.

***Cas où un membre de la famille est employé
dans un service juridique de l'État***

130. Bien que les juristes employés par des services juridiques de l'État perçoivent un salaire et que l'issue d'affaires pénales ou civiles ne présente habituellement aucun enjeu économique ou financier, la volonté de réussir professionnellement est un élément à prendre en compte. Par conséquent, même si un membre de la famille employé au ministère public ou au bureau de l'aide juridictionnelle n'y occupe pas de poste de supervision ou d'administration, la prudence est de mise et la récusation devrait être envisagée pour toutes les affaires soumises par ces services, et ce pour deux raisons. Premièrement, étant donné que les membres de ces services peuvent échanger des informations sur des affaires en instance, le membre de la famille du juge risque involontairement d'être mêlé à d'autres affaires soumises par ces services ou d'avoir une influence sur elles, même s'il n'a pas de fonction directe de supervision. Deuxièmement, on pourrait raisonnablement douter de l'impartialité du juge. Le critère en l'occurrence est le suivant: un observateur raisonnable pourrait-il sérieusement craindre que le juge nourrisse consciemment ou inconsciemment un préjugé quant à la réussite professionnelle du service dans lequel exerce régulièrement son parent?

Relation de fréquentation avec une personne membre du barreau

131. Lorsqu'un juge entretient une relation de fréquentation avec une personne membre du barreau, il lui faudrait normalement s'abstenir de siéger

dans les affaires auxquelles cette personne prend part, à moins que sa comparution ne soit purement formelle ou qu'elle ne soit consignée. En revanche, le juge n'est pas normalement tenu de se récuser dans les affaires auxquelles prennent part d'autres membres du bureau ou du cabinet d'avocats auquel appartient cette personne.

Circonscriptions judiciaires ne comptant qu'un juge et qu'un membre du ministère public ou du bureau de l'aide juridictionnelle

132. Il existe des circonscriptions ou des districts judiciaires où le tribunal ne compte qu'un juge et le ministère public ou le bureau de l'aide juridictionnelle qu'un juriste. Si ce juriste se trouve être le fils ou la fille ou un autre proche parent du juge, une récusation obligatoire interdirait au juge de présider toutes les affaires pénales, ce qui mettrait dans une situation difficile non seulement les autres juges de la région (qui seraient appelés à siéger à la place du juge récusé), mais aussi les défenseurs. Il deviendrait aussi difficile de garantir un procès rapide, ce à quoi les défenseurs ont droit, s'il fallait trouver un juge suppléant pour toutes ces affaires pénales. Bien que la récusation ne soit pas une obligation absolue dans ces conditions, il conviendrait d'éviter des situations de ce type dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

4.5 Le juge ne permettra pas l'utilisation de sa résidence par un membre du barreau pour recevoir des clients ou d'autres membres du barreau.

Commentaire

Utilisation de la résidence ou du téléphone du juge

133. Il ne convient pas qu'un juge autorise un avocat à utiliser sa résidence pour y rencontrer des clients ou d'autres avocats de son cabinet. Quand le conjoint ou un autre membre de sa famille est avocat, le juge ne devrait pas partager la ligne téléphonique de son domicile avec le cabinet de cette personne. Dans le cas contraire, il pourrait donner l'impression qu'il exerce lui aussi la profession d'avocat. Une telle situation pourrait également aboutir, involontairement, à des communications ex parte ou susciter une apparence ou une suspicion de communications ex parte.

4.6 Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

Commentaire

Les juges jouissent des mêmes droits que les autres citoyens

134. Au moment de sa nomination, le juge ne renonce pas à la liberté d'expression, d'association ou de réunion dont jouissent les autres membres de la communauté, pas plus qu'il n'abandonne les croyances politiques qui auraient pu être les siennes ni ne cesse de s'intéresser aux questions politiques. Toutefois, une certaine retenue est nécessaire pour que le public continue d'avoir confiance en l'impartialité et en l'indépendance du système judiciaire. Lorsque l'on cherche à déterminer le degré approprié de participation du pouvoir judiciaire aux débats publics, deux questions fondamentales doivent être posées. Premièrement, la participation du juge pourrait-elle raisonnablement entamer la confiance en son impartialité? Deuxièmement, cette participation peut-elle exposer inutilement le juge à des attaques politiques ou s'avérer incompatible avec la dignité de la fonction judiciaire? Si tel est le cas, le juge devrait éviter cette participation.

Activités incompatibles

135. Les obligations du juge sont incompatibles avec certaines activités politiques comme celles consistant par exemple à siéger au parlement national ou à un conseil municipal.

Les juges ne devraient pas prendre part aux controverses publiques

136. Le juge devrait éviter toute participation déplacée aux controverses publiques pour une raison évidente. L'essence même de la fonction de juge est l'aptitude à considérer l'objet des litiges de manière objective et judiciaire. Il importe tout autant que le juge soit vu par le public comme manifestant cette approche détachée, impartiale, juste et dépourvue de parti pris, de préjugé et d'idées préconçues qui caractérise le juge. Quand un juge entre dans l'arène politique et prend part aux débats publics – en exprimant des opinions sur des questions controversées, en engageant une polémique avec des personnes en

vue de la communauté ou en critiquant publiquement le gouvernement – on ne le perçoit plus, lorsqu’il préside un tribunal, comme exerçant une fonction judiciaire. On ne considèrera pas non plus qu’il est impartial lorsqu’il tranche des différends se rapportant à des questions sur lesquelles il s’est exprimé publiquement et, plus important peut-être, on n’aura pas non plus l’impression qu’il est impartial lorsqu’il doit rendre des décisions dans des affaires où comparaissent en tant que parties, plaideurs ou même témoins des personnalités ou des responsables de ministères qu’il a précédemment critiqués.

Critiques adressées au juge par autrui

137. Les membres du public, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif peuvent commenter en public ce qu’ils pourraient considérer comme étant des faiblesses, des fautes ou des erreurs chez un juge et dans ses jugements. Du fait des convenances qui lui imposent le silence politique, le juge visé ne répond normalement pas. S’il est vrai que le droit de critiquer un juge est soumis aux règles applicables en matière d’outrage, ces dernières sont aujourd’hui plus rarement invoquées qu’autrefois pour réprimer ou punir toute critique du pouvoir judiciaire ou d’un juge particulier. La meilleure et la plus sage des solutions est de ne faire aucun cas des attaques diffamatoires plutôt que d’exacerber la publicité en intentant une action pour outrage. Comme on l’a fait remarquer, “la justice n’est pas une vertu monacale: elle doit pouvoir souffrir l’examen minutieux et les commentaires respectueux, même s’ils sont francs, de l’homme ordinaire”⁵⁰.

Le juge peut s’exprimer sur des sujets touchant le pouvoir judiciaire

138. De rares circonstances autorisent le juge à s’exprimer sur une question sujette à controverse politique, à savoir lorsque la question a une incidence directe sur le fonctionnement des tribunaux, l’indépendance du pouvoir judiciaire (notamment sur les rémunérations et avantages de ses membres), les aspects fondamentaux de l’administration de la justice ou l’intégrité personnelle du juge. Toutefois, même sur ces questions, le juge doit faire preuve d’une grande retenue. Alors que le juge peut légitimement adresser au gouvernement des observations publiques sur ces questions, il doit néanmoins ne pas donner l’impression qu’il cherche à faire pression sur celui-ci ou à faire savoir comment il statuerait si certains faits étaient portés devant son tribunal. De plus, le juge doit se souvenir que ses commentaires publics peuvent être considérés comme étant l’expression des vues du pouvoir judiciaire; il peut

⁵⁰ *Ambard c. Attorney General for Trinidad and Tobago*, Conseil privé saisi en appel par la Cour d’appel de Trinité-et-Tobago [1936]AC 322 at 335, opinion de Lord Atkin.

parfois être difficile pour le juge d'exprimer une opinion qui sera considérée comme étant simplement personnelle et non comme celle du pouvoir judiciaire.

Le juge peut prendre part à un débat sur le droit

139. Le juge peut prendre part à un débat sur le droit à des fins pédagogiques ou pour souligner les imperfections de la loi. Dans certaines circonstances précises, les commentaires du juge sur des projets de loi peuvent être utiles et appropriés, à condition que le juge évite de donner des interprétations informelles ou des opinions sujettes à controverse sur la constitutionnalité. Normalement, les commentaires du pouvoir judiciaire sur les projets de loi ou d'autres questions concernant la politique des pouvoirs publics devraient porter sur leurs incidences concrètes ou les insuffisances de leur rédaction et éviter les questions sujettes à controverse politique. En général, les commentaires judiciaires devraient s'inscrire dans le cadre d'une initiative collective ou institutionnalisée du pouvoir judiciaire et ne pas avoir pour origine l'initiative d'un seul juge.

Quand un juge a le sentiment qu'il est de son devoir moral de s'exprimer

140. Il peut arriver qu'un juge – en tant qu'être humain ayant une conscience, des principes moraux, des sentiments et des valeurs – estime qu'il est de son devoir moral de s'exprimer. Ainsi, dans l'exercice de sa liberté d'expression, un juge pourrait participer à une manifestation silencieuse, tenir une pancarte ou signer une pétition pour exprimer son opposition à la guerre, ou encore son soutien en faveur des économies d'énergie, de l'indépendance énergétique ou du financement d'un organisme de lutte contre la pauvreté. C'est là l'expression d'une préoccupation pour la communauté locale ou mondiale. Si l'une de ces questions venait à se poser dans le tribunal du juge et si l'impartialité du juge pouvait être raisonnablement contestée, alors le juge doit se récuser pour toute procédure qui s'ensuit lorsque ses actes antérieurs font douter de son impartialité et de son intégrité.

4.7 Le juge s'informerait sur ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploierait tous les efforts raisonnablement possibles pour être informé sur les intérêts financiers des membres de sa famille.

Commentaire

Le devoir d'être au fait des intérêts financiers

141. Si, à la suite d'une décision qu'il a prise dans une affaire soumise au tribunal, il apparaît que le juge, ou un membre de sa famille, ou une autre personne avec laquelle il entretient une relation fiduciaire, pourrait tirer parti financièrement de cette décision, le juge n'a d'autre choix que de se démettre. Il est donc nécessaire que le juge soit constamment informé de ses intérêts financiers personnels et fiduciaires ainsi que de ceux de sa famille. Le terme "fiduciaire" est ici un terme général qui englobe des relations telles que celle d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire au sens strict ou de tuteur.

Intérêt financier

142. Le terme "intérêt financier" désigne la propriété d'un droit réel, aussi modeste soit-il, reconnu par la loi ou en équité, ou une relation en qualité d'administrateur, de conseiller ou d'autre participant actif dans les affaires d'une institution ou d'une organisation. Les cas ci-après constituent des exceptions:

a) La participation à un fonds mutuel ou commun de placement qui détient des valeurs mobilières n'est pas un "intérêt financier" sur les valeurs mobilières détenues par cette organisation;

b) Un emploi au sein d'une organisation à vocation éducative, religieuse, caritative, fraternelle ou civique n'est pas un "intérêt financier" sur les valeurs mobilières détenues par cette organisation;

c) La participation d'un assuré au capital d'une société d'assurance mutuelle, la participation d'un déposant au capital d'une caisse mutuelle d'épargne ou toute autre participation similaire est un "intérêt financier" dans l'organisation seulement si l'issue d'une procédure peut modifier sensiblement la valeur de cet intérêt;

d) La détention de titres d'État est un "intérêt financier" sur l'émetteur seulement si l'issue d'une procédure peut modifier sensiblement la valeur de ces titres.

4.8 Le juge ne permettra pas à sa famille, ses relations sociales ou autres d'influencer de façon inappropriée le comportement du juge ni sa décision en tant que juge.

Commentaire

Obligation de ne pas être influencé de façon inappropriée

143. La famille du juge, ses amis et ses partenaires sociaux, civiques et professionnels qu'il fréquente régulièrement, avec lesquels il communique sur des questions suscitant le même intérêt ou les mêmes préoccupations et en qui il a confiance, sont en mesure d'influencer, ou de paraître influencer, le juge de façon inappropriée dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Ils peuvent chercher à le faire pour leur propre compte ou pour celui des plaideurs et des avocats auprès desquels ils essaient de vendre leur influence. Le juge devra tout spécialement veiller à ce que sa conduite ou son jugement ne soit pas influencé, même inconsciemment, par ces relations.

Obligation de ne pas être mû par ses intérêts personnels

144. Le juge qui profite de sa fonction judiciaire aux fins d'avantages personnels ou de représailles commet un abus de pouvoir. Il doit éviter toute activité laissant supposer que ses décisions sont motivées par l'intérêt personnel ou le favoritisme, car cet abus de pouvoir viole gravement la confiance du public dans le pouvoir judiciaire.

- 4.9 Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.**

Commentaire

Obligation de faire une distinction entre un usage approprié et un usage inapproprié de la fonction judiciaire

145. Le juge est généralement considéré par le public comme une personne très spéciale et sera traité, dans le cadre du tribunal et probablement à l'extérieur également, avec une certaine obséquiosité et flatterie. De ce fait, le juge doit faire une distinction entre un usage approprié et un usage inapproprié du prestige de la fonction judiciaire. Constitue un usage inapproprié le fait que

le juge utilise ou cherche à utiliser sa position aux fins d'avantages personnels ou de traitement préférentiel de quelque nature que ce soit. Ainsi, il ne devrait pas utiliser le papier à en-tête du tribunal pour s'assurer un avantage dans la conduite de ses affaires personnelles. Il ne devrait pas non plus utiliser sa fonction judiciaire pour tenter – du moins selon les apparences raisonnables – de s'extirper de difficultés juridiques ou administratives. S'il est arrêté pour une infraction présumée au code de la route, le juge ne doit pas dévoiler spontanément sa fonction à l'agent de la force publique. Le juge qui téléphone au procureur pour savoir si "on pourrait faire quelque chose" au sujet d'une contravention adressée à un greffier pour infraction au code de la route crée une apparence d'impropriété même si le juge ne cherche pas à utiliser la fonction judiciaire pour influencer l'issue de l'affaire.

Inutile de cacher sa fonction judiciaire

146. Le juge n'a pas à cacher sa fonction judiciaire, mais doit prendre soin de ne pas donner l'impression qu'il utilise son statut de juge pour obtenir une forme de traitement préférentiel. Ainsi, si sa fille ou son fils était arrêté, il éprouverait les mêmes émotions que tout autre parent et serait en droit, en tant que parent, de réagir à toute injustice que son enfant lui semblerait avoir subi. Mais si le juge, directement ou par l'entremise d'autres personnes, devait contacter les agents de la force publique, faire état de sa fonction de juge et demander que l'agent auteur de l'arrestation fasse l'objet d'une sanction, la ligne séparant le parent du juge serait brouillée. Alors que le juge, comme tout parent, a le droit d'aider sa fille ou son fils et d'exercer des voies de droit pour protéger les intérêts de son enfant, il n'a pas le droit d'adopter une conduite dont ne pourrait se prévaloir un parent n'exerçant pas de fonction judiciaire. Utiliser la fonction judiciaire pour chercher à influencer d'autres fonctionnaires dans l'exercice des devoirs que leur impose la loi revient à dépasser les limites raisonnables de la protection et de l'intercession parentales et à mésuser du prestige de la fonction judiciaire.

Utilisation du papier à en-tête du tribunal

147. Le juge ne devrait pas utiliser le papier à en-tête du tribunal d'une manière qui reviendrait à abuser du prestige de la fonction judiciaire. En général, ce papier doit être utilisé lorsque le juge souhaite correspondre dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il convient d'être prudent dans l'utilisation du papier à en-tête du tribunal pour la correspondance privée. Ainsi, selon les circonstances, il n'y aurait rien de répréhensible à utiliser ce papier pour envoyer une note de remerciement après une réception. Une utilisation du papier à en-tête serait néanmoins impropre lorsque celle-ci donne raisonnablement l'impression que le juge entend appeler l'attention sur

son statut de juge dans le but d'influencer le destinataire de la lettre, par exemple s'il écrit une lettre de réclamation au sujet d'une déclaration de sinistre litigieuse dans le cadre d'une police d'assurance.

Lettres de référence

148. Il n'y a rien de répréhensible au fait qu'un juge remette une lettre de référence, mais la prudence est de mise, car une personne peut solliciter une telle lettre non pas parce qu'elle est bien connue du juge mais tout simplement pour tirer parti du statut du juge. S'agissant des lettres de référence, le papier à en-tête du tribunal ne devrait généralement être utilisé que lorsque le juge a fait personnellement connaissance de l'intéressé dans le cadre de son activité judiciaire. On trouvera ci-après quelques principes directeurs:

a) Le juge ne devrait pas rédiger de lettre de référence pour une personne qu'il ne connaît pas;

b) Le juge peut rédiger une lettre de référence s'il s'agit du type de lettre que l'on rédigerait dans le cours normal d'une activité professionnelle (par exemple, un employé du tribunal qui demande une lettre de référence faisant état de ses antécédents professionnels). Le juge devrait indiquer dans sa lettre comment et dans quelle mesure il connaît personnellement l'intéressé. Normalement, il devrait adresser et envoyer directement la lettre à la personne ou à l'organisation à laquelle sont destinées ces informations. Dans le cas d'un employé personnel du juge, comme un assistant qui cherche un autre emploi, une lettre de référence à caractère général pourrait être remise et adressée "à qui de droit";

c) Le juge peut rédiger une lettre de référence pour quelqu'un qu'il connaît personnellement mais non pas professionnellement, comme un parent ou un ami proche, lorsqu'il s'agit d'une lettre qu'on lui demanderait normalement d'écrire en raison d'une relation personnelle.

Témoignage de moralité

149. Le témoignage de moralité du juge confère le prestige de la fonction judiciaire à la procédure dans laquelle le juge témoigne et peut être interprété à tort comme un témoignage officiel. De plus, quand le juge dépose en qualité de témoin, un avocat qui comparaît régulièrement devant lui peut se trouver dans la situation embarrassante de devoir le contre-interroger. Par conséquent, le juge ne devrait normalement pas proposer un témoignage de moralité devant le tribunal sans y avoir été invité. Si on le lui demande, il ne devrait accepter que si son refus était manifestement injuste pour la personne cherchant à obtenir un témoignage de moralité, par exemple, dans le cas d'un

autre juge en droit d'obtenir un témoignage de moralité de ses pairs. Cela toutefois ne dispense pas le juge de témoigner s'il y est sommé.

150. Écrire ou téléphoner de son propre gré à des responsables du barreau dans le cadre d'une procédure disciplinaire visant un avocat revient, de fait, à porter un témoignage de moralité et, par là même, à mettre le prestige de la fonction judiciaire au service des intérêts privés de l'avocat. De même, contacter spontanément un comité au nom d'un candidat à la fonction judiciaire sans y avoir été officiellement invité par le comité revient à faire un témoignage de moralité et à user du prestige de la fonction judiciaire pour favoriser les intérêts privés d'autrui.

Contribution aux publications

151. Des considérations particulières se posent quand un juge rédige une publication ou y contribue, qu'elle ait ou non un rapport avec le droit. Le juge ne devrait permettre à quiconque associé à la publication de tirer parti de sa fonction. Dans les contrats visant à publier ses écrits, le juge devrait conserver un droit de regard suffisant en matière de publicité pour éviter toute exploitation de sa fonction.

Participation à des émissions sur les radios ou télévisions commerciales

152. La participation d'un juge à des émissions sur les radios ou télévisions commerciales pourrait laisser croire qu'elle vise à promouvoir les intérêts financiers de ces médias ou de leurs sponsors. Ce type de participation devrait donc se faire avec prudence. Cela étant, nombre de citoyens acquièrent des informations sur les événements, les questions sociales et le droit grâce à ces médias. Il pourrait donc être indiqué, en fonction des dispositions prises, de participer à un programme traitant du droit. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un juge devrait ou non participer à ce type de programmes: la fréquence des apparitions, le public visé, la question à traiter et le caractère commercial ou non du programme. Par exemple, en fonction des circonstances, la participation à un débat sur le rôle du pouvoir judiciaire au sein de l'État ou sur la relation du tribunal avec l'éducation de la population ou les structures de traitement serait appropriée.

Anciens juges

153. Selon l'usage local, un ancien juge pourrait mentionner sa fonction antérieure de "juge" dans toute publicité où il propose ses services en tant que médiateur ou arbitre, car cette information indique son expérience dans l'établissement des faits. Toutefois, il devrait accompagner ce titre des mots

“retraité” ou “ancien” pour monter qu’il n’exerce plus en tant que juge. Les anciens juges ne devraient pas utiliser l’appellation “Honorable” ou son abréviation “Hon.” dans les publicités offrant ce type de services.

- 4.10 Le juge n'utilisera ni ne dévoilera les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction de magistrat à d'autres fins qu'à des fins liées à l'exécution de ses tâches professionnelles.**

Commentaire

Les informations confidentielles ne doivent pas être utilisées à des fins personnelles ni être communiquées à des tiers

154. Il se peut que, dans l’exercice de ses fonctions judiciaires, le juge acquière des informations ayant une valeur commerciale ou autre auxquelles le public n’a pas accès. Il ne doit pas divulguer ou utiliser ces informations dans son intérêt personnel ni à aucune autre fin sans rapport avec ses fonctions judiciaires.

L'esprit de cette interdiction

155. Cette interdiction concerne principalement l’usage abusif d’éléments de preuve non divulgués, par exemple des éléments soumis à une ordonnance de confidentialité dans un différend commercial important.

- 4.11 Dans le cadre de la bonne exécution de ses tâches judiciaires, le juge peut:**
- 4.11.1 Écrire, lire, enseigner et participer à des activités concernant le droit, l’organisation judiciaire, l’administration de la justice ou des sujets y étant liés;**

Commentaire

Participation à l'éducation de la population

156. Le juge est le mieux placé pour contribuer à l’amélioration du droit, du système juridique et de l’administration de la justice, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de sa juridiction. Ces contributions peuvent prendre la forme de

discours, d'écrits et d'enseignements ou d'une participation à d'autres activités extrajudiciaires. À condition de ne pas être détourné de ses obligations judiciaires et s'il en a le temps, le juge devrait être encouragé à entreprendre ces activités.

Participation à l'enseignement du droit

157. Le juge peut contribuer à la formation juridique et professionnelle en donnant des cours, en participant à des conférences et à des séminaires, en évaluant les étudiants lors des simulations d'audience et en faisant fonction d'examineur. Il peut aussi contribuer à la littérature juridique en tant qu'auteur ou éditeur. Ces activités professionnelles du juge présentent un intérêt pour le public et doivent être encouragées. Toutefois, le juge devrait, au besoin, clairement indiquer que les commentaires formulés dans un cadre pédagogique ne constituent nullement des avis consultatifs ni l'expression d'une adhésion à une position juridique particulière dans le cadre d'une procédure judiciaire, en particulier parce que les juges n'expriment pas d'opinions ni ne donnent des avis sur des questions juridiques dont un tribunal ne serait pas dûment saisi. Tant que les preuves n'ont pas été présentées, que les arguments n'ont pas été entendus et, le cas échéant, que les recherches n'ont pas abouti, le juge ne peut peser les preuves et arguments antagoniques de manière impartiale, pas plus qu'il ne peut se faire une opinion juridique définitive. Avant d'accepter la moindre rémunération, le juge doit s'assurer que son montant n'excède pas celui que recevrait un autre enseignant qui ne serait pas juge et qui assumerait des responsabilités d'enseignant comparables, et que ce montant est compatible avec toute obligation constitutionnelle ou légale régissant la perception d'une rémunération supplémentaire.

4.11.2 Apparaître dans une audience publique devant un organe officiel chargé de questions liées au droit, à l'organisation judiciaire, à l'administration de la justice ou à des sujets y étant liés;

Commentaire

Comparution devant un organe officiel en tant que juge

158. Le juge peut comparaître et témoigner devant un organe officiel dans la mesure où il sera généralement considéré que, de par son expérience en matière judiciaire, le juge apporte des connaissances spécialisées sur la question à examiner.

Comparution devant un organe officiel en tant que simple citoyen

159. Le juge peut comparaître devant des organes publics en tant que simple citoyen pour témoigner ou faire des déclarations sur des questions susceptibles d'avoir des conséquences dans sa vie privée, comme des propositions concernant l'occupation des sols qui auraient une incidence sur ses biens immobiliers ou des propositions concernant l'accès aux services de santé locaux. Le juge doit toutefois veiller à ne pas user du prestige de la fonction judiciaire pour promouvoir à l'occasion de ces enquêtes publiques des causes générales au sujet desquelles il ne possède aucune compétence judiciaire particulière.

4.11.3 Servir en tant que membre d'un organe officiel ou autre comité, commission ou organe consultatif gouvernemental, si le fait d'en être membre n'est pas contraire à l'image d'impartialité et de neutralité politique du juge;

Commentaire

Participation à une commission d'enquête

160. En raison de la réputation dont jouit le pouvoir judiciaire dans la population et de l'importance accordée au travail accompli par les juges pour établir les faits, il est souvent demandé aux juges de mener des enquêtes et de faire rapport sur des questions revêtant de l'importance pour le public, ou jugées comme telles, mais qui ne relèvent pas des fonctions du pouvoir judiciaire. Lorsqu'il examine ces demandes, le juge devrait réfléchir soigneusement aux conséquences qu'aurait sur l'indépendance judiciaire le fait d'accepter ce type de tâches. Il est arrivé que des juges se trouvent mêlés à des controverses publiques et soient critiqués et embarrassés suite à la publication de rapports de commissions d'enquête dans lesquelles ils ont siégé. Le mandat et d'autres conditions, telles que les délais et les ressources impartis, devraient aussi être soigneusement examinés afin de déterminer s'ils sont compatibles avec la fonction judiciaire. Rien n'oblige généralement le juge à participer à une commission d'enquête, sauf peut-être lorsqu'une question d'importance nationale se pose dans une situation d'urgence, auquel cas il s'agira d'une faveur. Dans certains pays, il est interdit aux juges, pour des raisons constitutionnelles, d'entreprendre des enquêtes pour l'exécutif⁵¹,

⁵¹ *Wilson c. Minister for Aboriginal Affairs*, Haute Cour d'Australie (1997) 189 CLR 1.

et même lorsque cela est autorisé, selon l'objet de l'enquête et en fonction des procédures de nomination des juges intéressés, on les dissuade de le faire.

161. Certes, des arguments convaincants peuvent être avancés pour justifier l'idée selon laquelle il est de l'intérêt général ou national qu'une enquête exhaustive, claire et minutieuse soit menée sur une question vitale pour le public, et selon laquelle un juge ayant acquis, après des années d'expérience en qualité de juge et de praticien du droit, la faculté de passer au crible les preuves et d'évaluer la crédibilité des témoins serait le mieux placé pour mener à bien cette tâche. Néanmoins, il est nécessaire de garder à l'esprit les considérations suivantes:

a) La fonction légitime d'un juge est de juger. Il s'agit d'une fonction que très peu de personnes au sein de la population sont à même de remplir. Aussi le nombre de ceux qui sont qualifiés et disponibles pour exercer cette fonction à un moment donné, mis à part les personnes déjà nommées à la fonction judiciaire, est-il nécessairement très limité. Par contre, il y a suffisamment d'hommes et de femmes capables et expérimentés qui ont les compétences requises pour siéger avec distinction au sein d'une commission, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux juges pour entreprendre cette tâche⁵²; et

b) La fonction d'une commission d'enquête ne relève normalement pas de la sphère judiciaire mais de celle de l'exécutif. Elle consiste à examiner et à établir, aux fins d'information de l'exécutif, les faits sur la base desquels les mesures appropriées pourraient être prises. Ces mesures pourraient très probablement prendre la forme d'un procès au civil ou au pénal contre des particuliers dont la conduite a fait l'objet d'une enquête de la commission. Ou bien, l'enquête peut porter sur une proposition controversée, telle que la construction d'un aéroport ou d'une autoroute, sur un accident d'avion, sur la réforme de certains aspects du droit ou de la politique, sur les besoins juridiques de groupes déterminés, etc. Comme toute mesure de l'exécutif, les travaux et conclusions d'une commission peuvent légitimement être sujets à controverse publique et le sont fréquemment.

162. En 1998, le Conseil canadien de la magistrature a fait connaître sa position au sujet de la nomination de juges fédéraux aux commissions d'enquête⁵³. La procédure qu'il a approuvée comporte les mesures suivantes:

⁵² Sir Murray McInerney, "The Appointment of Judges to Commissions of Inquiry and Other Extra-Judicial Activities", (1978) *The Australian Law Journal*, vol. 52, p. 540 à 553.

⁵³ *Position du Conseil canadien de la magistrature sur la désignation de juges nommés par le gouvernement fédéral à des commissions d'enquête*, approuvée à sa réunion de mars 1998, www.cjc-ccm.gc.ca.

a) Toute demande tendant à ce qu'un juge siège à une commission d'enquête doit avant tout être transmise au juge en chef;

b) La demande doit être accompagnée d'une description du mandat éventuel de l'enquête ainsi que, le cas échéant, d'une indication de sa durée maximale;

c) Le juge en chef doit, après avoir consulté le juge concerné, déterminer si le fonctionnement de la cour risque de se ressentir gravement de l'absence du juge;

d) Le juge en chef et le juge concerné souhaiteront également vérifier si l'acceptation de la nomination à la commission d'enquête risque de nuire aux fonctions ultérieures du juge en tant que membre de la cour. À cet égard, ils pourront se demander:

i) Si l'objet de l'enquête nécessite pour l'essentiel un avis sur une question de politique gouvernementale ou s'il concerne des questions de nature essentiellement partisane;

ii) Si l'enquête vise pour l'essentiel la conduite d'organismes du gouvernement dont émane la demande de nomination;

iii) Si l'enquête vise pour l'essentiel à déterminer si des personnes données ont commis une infraction pénale ou un délit civil;

iv) Qui doit choisir les avocats et le personnel de la commission;

v) Si le juge dont la nomination est proposée est la personne tout indiquée pour l'enquête, en raison de son expérience ou de ses connaissances spéciales ou si un juge retraité ou surnuméraire pourrait convenir tout autant;

vi) Si, pour les besoins de l'enquête, il est nécessaire de nommer un commissaire ayant une formation juridique, et si de ce fait la cour doit se sentir tenue d'offrir les services d'un juge ou bien si un avocat chevronné pourrait tout aussi bien s'acquitter de cette fonction.

En l'absence de circonstances extraordinaires, le Conseil canadien de la magistrature estime qu'aucun juge nommé par le gouvernement fédéral ne devrait accepter une nomination à une commission d'enquête avant que le juge en chef et le juge concerné n'aient eu la possibilité d'examiner toutes les questions ci-dessus et ne soient convaincus que cette acceptation ne portera pas sérieusement atteinte au fonctionnement de la cour ou aux fonctions judiciaires futures du juge.

163. Un juge devrait normalement faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'accepter une nomination à une commission ou à un comité gouvernemental ou à toute autre fonction concernant des questions de fait ou de politique

intéressant des domaines autres que l'amélioration du droit, l'ordre juridique ou l'administration de la justice, à moins que la loi n'exige la nomination d'un juge. En aucun cas le juge ne doit accepter une telle nomination si la tâche que lui confie le gouvernement risque d'empiéter sur l'exercice des fonctions judiciaires ou de saper la confiance du public en l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance du pouvoir judiciaire. En outre, lorsque le juge n'accomplit plus ses tâches habituelles durant une très longue période, le retour à une vie normale et la réadaptation de ses conceptions et de ses habitudes aux activités judiciaires risquent de lui sembler difficiles.

Participation à des activités dans l'administration publique

164. Lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires, le juge ne doit pas participer parallèlement à des activités relevant du domaine exécutif ou législatif. Toutefois, lorsque le système le permet, il peut, après avoir quitté la fonction judiciaire, exercer des fonctions dans un service administratif d'un ministère (par exemple, dans un service du ministère de la justice chargé de la législation civile ou pénale). Le problème est plus délicat dans le cas d'un juge qui devient membre du personnel d'un cabinet ministériel. Si cela ne sera jamais considéré comme une véritable nomination dans un pays de *common law*, il en va différemment dans certains pays de droit civil. En pareille circonstance, l'entrée du juge en activité dans un cabinet ministériel dans un pays de droit civil doit être subordonnée à l'avis de l'organe responsable de la nomination des juges et des collègues du pouvoir judiciaire afin que les règles de déontologie applicables dans chaque cas puissent être fixées. Avant de revenir dans le système judiciaire, le juge doit renoncer à toutes ses fonctions au sein de l'exécutif ou du législatif.

Représentation de l'État

165. Lors de cérémonies ou à l'occasion d'activités nationales, régionales, historiques, éducatives ou culturelles, le juge peut représenter son pays, son État ou sa ville.

4.11.4 S'engager dans d'autres activités, si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ou affecte d'une autre façon l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Commentaire

Participation à des activités extrajudiciaires

166. Le juge peut prendre part à des activités extrajudiciaires compatibles avec sa fonction afin de ne pas s'isoler de sa communauté. Il peut donc écrire, donner des conférences, enseigner et prendre la parole sur des questions non juridiques et pratiquer des arts, des sports et d'autres activités sociales et récréatives, à condition que ces activités ne portent pas atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ni n'empêchent le juge d'accomplir les devoirs de sa charge. En effet, le fait de travailler dans un domaine différent donne au juge la possibilité d'élargir ses horizons et de prendre conscience des problèmes de société pour compléter ainsi les connaissances qu'il a tirées de l'exercice de ses fonctions dans le domaine juridique. Cependant, il convient de trouver un équilibre raisonnable entre le degré d'engagement des juges dans la société et la nécessité pour eux d'être et de paraître indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions. En fin de compte, il faut toujours se demander si, dans un contexte social donné et aux yeux d'un observateur raisonnable, le juge s'est engagé dans une activité qui pourrait objectivement compromettre son indépendance ou son impartialité ou sembler le faire.

Appartenance à une organisation à but non lucratif

167. Le juge peut participer à des organisations locales à but non lucratif de divers types en devenant membre d'une telle organisation et de son organe directeur. Il peut s'agir par exemple d'organisations caritatives, de conseils d'université ou d'école, d'organismes séculiers, de conseils d'hôpitaux, de clubs sociaux, d'organismes sportifs et d'organisations favorisant les intérêts culturels ou artistiques. Cependant, en ce qui concerne ce type de participation, il conviendrait de garder présent à l'esprit ce qui suit:

a) Il ne serait pas indiqué qu'un juge participe à une organisation, si son objet est politique, si ses activités risquent d'exposer le juge à une controverse publique ou si l'organisation est susceptible d'être régulièrement ou fréquemment mêlée à des litiges;

b) Le juge devrait veiller à ce que l'organisation ne lui prenne pas trop de son temps;

c) Le juge ne devrait pas faire office de conseiller juridique d'une organisation, ce qui ne l'empêche pas de donner une opinion, en tant que simple membre, sur une question pouvant avoir des incidences juridiques; il doit clairement indiquer cependant que ces opinions ne doivent pas être

considérées comme des avis juridiques. Tout avis juridique dont a besoin une organisation doit être demandé à un professionnel;

d) Le juge devrait bien réfléchir avant de participer, ou de prêter son nom, à des activités de collecte de fonds; et

e) Le juge ne devrait pas demander personnellement à d'autres de devenir membres d'une organisation si sa demande peut raisonnablement paraître comme contraignante ou constitue pour l'essentiel un moyen de récolter des fonds.

168. Le juge ne devrait pas appartenir à une organisation qui pratique la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'origine nationale ou d'autres motifs inacceptables contraires aux droits humains fondamentaux, car une telle appartenance pourrait donner l'impression que l'impartialité du juge est altérée. La question de savoir si les pratiques d'une organisation constituent une discrimination odieuse est souvent complexe. En règle générale, on considère qu'une organisation pratique ce type de discrimination lorsqu'elle refuse de manière arbitraire, pour des motifs de race, de religion, de sexe, d'origine nationale, d'appartenance ethnique ou d'orientation sexuelle, l'adhésion de personnes qui seraient autrement admises. En revanche, un juge peut adhérer à une organisation qui se consacre à la préservation de valeurs religieuses, éthiques ou culturelles légitimes présentant un intérêt commun pour ses membres. De même, un juge ne devrait pas organiser de réunions dans un club dont il sait qu'il pratique une discrimination odieuse, pas plus qu'il ne peut fréquenter régulièrement ce club.

Activités financières

169. Le juge jouit des mêmes droits qu'un citoyen ordinaire en ce qui concerne ses affaires financières privées, sous réserve des restrictions nécessaires pour préserver le bon exercice de ses fonctions. Il peut détenir et gérer des investissements, y compris des biens immobiliers, et entreprendre d'autres activités rémunératrices, mais il ne devrait pas faire office de dirigeant, d'administrateur, d'associé actif, de gérant, de conseiller ou d'employé dans une entreprise qui ne serait pas directement détenue et contrôlée par des membres de sa famille. Même si elle est généralement permise, la participation d'un juge à une entreprise détenue par des membres de sa famille devrait être évitée si le juge doit y consacrer trop de temps, si elle suppose un mauvais usage du prestige de la fonction judiciaire ou si l'entreprise risque de comparaître devant un tribunal. Toutefois, il ne convient pas que le juge siège au conseil d'administration d'une entreprise commerciale, en d'autres termes une société dont l'objectif est de faire des

profits. Cela vaut pour les sociétés tant publiques que privées, que les administrateurs soient internes ou externes et qu'ils soient ou non rémunérés.

Appartenance à une association de résidents

170. Lorsque le juge occupe des locaux ou en est propriétaire dans un bâtiment que gère une association de propriétaires ou de résidents, il peut siéger au comité de gestion de cette association mais ne devrait pas donner d'avis juridique, ce qui ne l'empêche pas d'exprimer une opinion, en tant que simple membre de l'organe en question, sur une question pouvant avoir des incidences juridiques; il devra cependant clairement indiquer que cette opinion ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Tout avis juridique nécessaire devrait être sollicité auprès d'un professionnel. S'il semble qu'une question préoccupante soit sujette à controverse ou pourrait le devenir, la prudence ordinaire commanderait au juge de n'exprimer aucune opinion sur des questions litigieuses. En effet, ce type d'opinion ne manquerait pas d'être diffusée, au risque d'embarrasser le juge et le tribunal concerné.

Administration pour le compte d'autrui

171. En fonction des circonstances, le juge peut faire office d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur ou remplir toute autre fonction d'administration pour le compte d'autrui s'agissant d'un patrimoine, d'une fiducie ou d'une personne appartenant à sa famille ou à un proche ami à condition que le service rendu ne nuise pas au bon exercice de ses fonctions judiciaires et que le juge le fasse gratuitement. Dans l'exercice de cette fonction d'administration pour le compte d'autrui, le juge est soumis aux mêmes restrictions que celles qui s'appliquent, pour les activités financières, aux actes qu'il accomplit à titre personnel.

4.12 Le juge n'exercera pas le métier d'avocat alors qu'il est titulaire de la charge de magistrat.

Commentaire

Signification de l'expression "exercer le métier d'avocat"

172. Le métier d'avocat consiste à accomplir des tâches à l'extérieur d'un tribunal et sans rapport immédiat avec les procédures judiciaires. Il peut s'agir de rédiger des actes translatifs de propriété immobilière, de fournir des avis

juridiques sur un vaste ensemble de questions, d'établir et de faire signer des instruments juridiques couvrant une grande diversité de relations commerciales et fiduciaires et d'autres affaires. Le fait pour un juge d'être employé à plein temps, pendant une année sabbatique, dans une administration en tant que conseiller spécial pour des questions concernant les tribunaux et l'administration de la justice peut revenir à "exercer le métier d'avocat". Les opinions concernant la portée de cette interdiction varient en fonction des traditions locales. Dans certains pays de droit civil, même les juges exerçant dans une juridiction de dernier ressort sont autorisés à effectuer des tâches d'arbitre ou de médiateur. Il est arrivé dans un pays de *common law* qu'en prévision de sa retraite, un juge soit autorisé à avoir une activité rémunérée en qualité d'arbitre international dans un organe mis en place par un gouvernement étranger.

Exercice des fonctions d'arbitre ou de médiateur

173. Normalement, du moins dans les pays de *common law*, un juge ne doit pas exercer les fonctions d'arbitre ou de médiateur ni des fonctions judiciaires à titre privé sauf si la loi l'y autorise expressément. On estime habituellement que l'intégrité du pouvoir judiciaire est compromise lorsque le juge tire un avantage financier de la fonction judiciaire en exerçant une activité extrajudiciaire consistant à rendre à titre privé des services de résolution des différends moyennant rémunération. Ces services, même lorsqu'ils sont rendus gratuitement, peuvent nuire à la bonne exécution des fonctions judiciaires.

Avis juridiques donnés à des membres de la famille

174. Un juge ne devrait pas donner d'avis juridiques. Cependant, il peut offrir des avis personnels à titre amical et de manière informelle à des parents ou des amis proches, sans rémunération, tout en indiquant clairement qu'il ne doit pas être considéré comme donnant un avis juridique et qu'en cas de besoin tout avis juridique nécessaire devrait être demandé auprès d'un professionnel.

Protection des propres intérêts du juge

175. Le juge a le droit d'agir pour protéger ses droits et intérêts, y compris en engageant des actions en justice. Cependant, il devrait réfléchir avant d'engager personnellement ce type d'action. En tant que plaideur, il court le risque de donner l'impression qu'il cherche à tirer parti de sa charge. Sa crédibilité risque aussi d'être malmenée par les conclusions de ses collègues.

4.13 Le juge peut constituer ou rejoindre des associations de magistrats ou participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges.

Commentaire

Appartenance à un syndicat

176. Dans l'exercice de la liberté d'association, le juge peut adhérer à un syndicat ou à une association professionnelle créée pour promouvoir et préserver les conditions de travail et les rémunérations des juges ou, avec d'autres juges, constituer un syndicat ou une association de cette nature. Cependant, en raison du caractère public et constitutionnel que revêt la charge de juge, le droit de grève peut être restreint.

4.14 Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires.

4.15 Le juge n'autorisera pas en connaissance de cause le personnel du tribunal ni d'autres personnes soumises à l'influence du juge à demander ou accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions.

Commentaire

Devoir d'informer les membres de sa famille et le personnel du tribunal des contraintes éthiques

177. Les dons, legs, prêts ou faveurs destinés à un membre de la famille du juge ou à d'autres personnes résidant chez lui pourraient avoir, ou sembler avoir, pour objet d'influencer le juge. C'est pourquoi le juge doit informer les membres de sa famille des contraintes éthiques auxquelles il est soumis à cet égard et les dissuader de les enfreindre. On ne peut toutefois raisonnablement s'attendre à ce que le juge soit au courant de toutes les activités financières ou

commerciales de tous les membres de sa famille résidant chez lui, et encore moins à ce qu'il les contrôle.

178. Les mêmes considérations valent pour le personnel du tribunal et d'autres personnes soumises à l'influence, à la supervision ou à l'autorité du juge.

Ce qui peut être accepté

179. Sont exclus de cette interdiction:

a) Les réceptions ordinaires communément organisées dans l'entourage du juge, à condition qu'elles soient données à des fins non commerciales et limitées à l'offre de modestes objets tels que de la nourriture et des rafraîchissements;

b) Des objets de faible valeur intrinsèque destinés exclusivement à être remis en cadeau, tels que plaques, certificats, trophées ou cartes de vœux;

c) Les prêts de banques et d'autres institutions financières accordés aux conditions normales, en fonction des critères habituels, sans égard pour le statut de juge;

d) Les facilités et les avantages, y compris les taux favorables et les remises commerciales, qui peuvent être accordés en fonction de critères autres que le statut de juge;

e) Les récompenses et les prix attribués, en fonction de critères autres que le statut de juge, aux participants à des tirages au sort, à des concours ou à d'autres manifestations similaires ouvertes au public;

f) Les bourses d'étude ou de perfectionnement attribuées selon les mêmes conditions et les mêmes critères que ceux appliqués aux personnes demandant de telles bourses sans être juges;

g) Le remboursement ou la dispense des frais de voyage, dont les frais de transport, de logement et de repas du juge et d'un de ses parents, occasionnés par la participation du juge à une cérémonie ou à une activité ayant pour objet l'amélioration du droit, du système juridique ou de l'administration de la justice;

h) Le dédommagement raisonnable pour des activités extrajudiciaires légitimes et autorisées.

Réceptions

180. Il est parfois difficile de faire la distinction entre "une réception ordinaire" et une tentative abusive de s'attirer les faveurs du juge. Le contexte

est important et il n'existe pas de critère unique qui permette habituellement de dire s'il convient qu'un juge assiste ou non à une telle manifestation. Une question qu'il faudrait se poser est de savoir si le fait d'accepter une invitation nuirait à l'indépendance, à l'intégrité, à l'obligation de respecter la loi, à l'impartialité ou à la dignité du juge ou encore à l'exercice rapide des fonctions judiciaires, ou bien pourrait donner l'impression qu'il leur est porté atteinte. Les autres questions à examiner sont les suivantes: la personne à l'origine de l'invitation est-elle un vieil ami ou une connaissance récente? A-t-elle une mauvaise réputation au sein de la communauté? La réception rassemble-t-elle beaucoup ou peu de monde? Est-elle spontanée ou a-t-elle été organisée à l'avance? Parmi les personnes conviées en est-il une qui soit partie à une affaire en instance dont le juge est saisi? Le juge est-il seul à bénéficier d'un avantage qui suscitera aux yeux d'un observateur raisonnable la suspicion ou des critiques?

- 4.16 Sous réserve des dispositions de la loi ou de toute exigence légale en matière d'information du public, le juge peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité approprié(e) à l'occasion concernée, pourvu que cela ne puisse pas raisonnablement être perçu comme une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses tâches de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.**

Commentaire

Les dons d'une valeur excessive ne peuvent être acceptés

181. Tout don d'une valeur excessive destiné au juge, ou à un membre de sa famille vivant chez lui, soulève des interrogations quant à son impartialité et à l'intégrité de la fonction judiciaire et peut rendre nécessaire la récusation du juge alors que par ailleurs celle-ci ne serait pas requise. Par conséquent, il ne faut pas accepter ce type de don. Il est loisible au juge de refuser poliment un don ou une offre de don. Ces dons sont parfois faits spontanément sans que l'intéressé ait conscience des règles et conventions qui lient le juge. Offrir au juge un abonnement à une salle de sport après qu'il a célébré un mariage ou une cérémonie de naturalisation, lorsque cet acte est autorisé par la loi, peut partir d'une bonne intention, mais le juge devrait refuser l'offre en expliquant que son acceptation pourrait être interprétée comme la réception d'un honoraire ou d'une récompense pour l'accomplissement d'un service public. Par contre, offrir au juge une bouteille de whisky ou un ou deux disques

compacts de sa musique préférée ne constituerait probablement aucune infraction.

Acceptation d'honoraires raisonnables

182. Il n'est pas interdit au juge d'accepter des honoraires ou une rémunération pour des conférences qu'il donne, à condition que le montant soit raisonnable et en rapport avec la prestation. Le juge devrait veiller à ce que les dispositions prises ne suscitent aucun conflit. Il ne doit pas donner l'impression d'utiliser son statut de magistrat pour en tirer un quelconque avantage personnel. Il ne devrait pas non plus prélever une part considérable du temps qu'il doit consacrer à ses obligations judiciaires pour donner des conférences ou rédiger des écrits contre rémunération. De plus, l'origine de la rémunération ne doit soulever aucune question d'influence induue ou de doute sur la faculté ou la volonté du juge d'être impartial dans les affaires dont il est saisi.

Cinquième valeur: Égalité

Principe

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Commentaire

Normes internationales

183. Le juge devrait avoir une bonne connaissance des instruments internationaux et régionaux qui interdisent toute discrimination à l'égard de groupes vulnérables au sein d'une communauté, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992). De même, le juge doit prendre acte du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit l'égalité de tous "devant les tribunaux et les cours de justice", et du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte qui, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 14, garantit à tous les individus le droit à un procès équitable sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les mots "toute autre situation" ont été interprétés comme incluant, par exemple, la filiation naturelle,

l'orientation sexuelle, la situation économique, l'invalidité et la séropositivité. Il incombe donc au juge d'exercer ses fonctions judiciaires compte dûment tenu du principe de l'égalité de traitement des parties, en évitant tout préjugé ou toute forme de discrimination, en maintenant un équilibre entre les parties et en veillant à ce que chacune soit entendue équitablement.

Le juge doit éviter les stéréotypes

184. L'équité et l'égalité de traitement sont considérées de longue date comme des attributs essentiels de la justice. L'égalité devant la loi est non seulement un principe fondamental pour la justice mais aussi une caractéristique de l'exercice de la fonction judiciaire étroitement associée à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Ainsi, le juge qui parvient au bon résultat mais qui recourt aux stéréotypes le fait aux dépens de son impartialité, réelle ou apparente. Le juge ne devrait pas être influencé par des attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés. Il devrait donc faire tout son possible pour repérer ces attitudes, y être attentif et les corriger.

Discrimination envers les femmes

185. Le juge a un rôle à jouer pour faire en sorte que le tribunal garantisse aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès. Cette obligation vaut pour les relations du juge avec les parties, les avocats et le personnel du tribunal, ainsi que pour les relations du personnel du tribunal et des avocats avec d'autres. Bien que les cas patents de préjugés sexistes de la part de juges envers des avocates ne soient probablement pas fréquents aujourd'hui dans les tribunaux, certains propos, gestes ou autres comportements auxquels nul ne se risquerait auprès d'interlocuteurs masculins, tels que l'emploi de termes condescendants à l'adresse des avocates (comme "mon chou", "chérie", "ma petite dame", "petite sœur") ou de commentaires sur leur apparence physique ou leur tenue, peuvent être interprétés comme du harcèlement sexuel. L'attitude condescendante d'un juge ("cette plaidoirie a dû être préparée par une femme") nuit à l'efficacité des femmes en tant qu'avocates, car elle entame parfois leur amour-propre ou leur confiance en leurs compétences. Le manque de tact envers une plaideuse ("cette idiote") peut aussi porter directement atteinte aux droits que lui confère la loi, tant dans les faits qu'en apparence. Le harcèlement sexuel du personnel féminin du tribunal, des avocates, des plaideuses ou des collègues féminines est souvent illégal mais aussi contraire à l'éthique.

Application

- 5.1 Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s’y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d’origine, de caste, d’invalidité, d’âge, d’état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables (“aspects non pertinents”).**

Commentaire

Obligation d’être sensible à la diversité culturelle

186. Le juge a pour obligation non seulement d’être conscient et bien au fait de la diversité culturelle, raciale et religieuse d’une société, mais aussi de n’avoir aucun parti pris ni préjugé fondé sur des aspects non pertinents. Il devrait chercher, par des moyens appropriés, à se tenir informé de l’évolution des mentalités et des valeurs de la société et à tirer parti des possibilités de formation adaptée (dont il faudrait assurer une offre suffisante) qui l’aideront à être et paraître impartial. Toutefois, il est nécessaire de veiller à ce que ces efforts renforcent – et non réduisent – l’apparence d’impartialité du juge.

- 5.2 Le juge, dans l’exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s’abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d’aspects non pertinents.**

Commentaire

Obligation de s’abstenir de tout commentaire dénigrant

187. Le juge devrait s’efforcer d’adopter un comportement tel qu’un observateur raisonnable serait fondé à avoir confiance en son impartialité. Il devrait éviter les commentaires, expressions, gestes ou comportements qui risquent d’être raisonnablement interprétés comme la manifestation d’un manque de tact ou de respect. On citera, à titre d’exemple, les commentaires déplacés ou dénigrants fondés sur des stéréotypes raciaux, culturels, sexuels ou autres ainsi que d’autres comportements laissant supposer que les

personnes comparaissant devant le tribunal ne jouiront pas de l'égalité de considération et de respect. Les commentaires méprisants du juge sur les origines ethniques, y compris la sienne, sont également inconvenants et irrespectueux. Le juge devrait particulièrement veiller à ce que ses remarques n'aient aucune connotation raciste et qu'elles n'offensent pas, même involontairement, les minorités de la communauté.

Les observations des juges doivent être tempérées par la prudence et la courtoisie

188. Le juge doit s'abstenir de faire des remarques déplacées et insultantes sur les plaideurs, les avocats, les parties et les témoins. Il est arrivé qu'un juge, au moment de prononcer la peine d'une personne reconnue coupable, l'ait abreuvée d'injures. Si, selon les conventions locales, le juge peut exprimer comme il convient la profonde indignation de la communauté suscitée par une infraction grave, ses remarques devraient toujours être tempérées par la prudence, la retenue et la courtoisie. Prononcer la peine à laquelle sera condamné un accusé reconnu coupable est une lourde tâche dans laquelle le juge accomplit un acte juridique au nom de la communauté. Il ne s'agit pas là d'une occasion pour le juge de donner libre cours à ses émotions, car ce faisant il porterait atteinte aux qualités essentielles de la fonction judiciaire.

5.3 Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, fera preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que plaideurs, témoins, avocats, personnel du tribunal et collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect non pertinent ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles tâches.

Commentaire

Obligation de traiter dignement les personnes qui comparaissent

189. C'est le juge qui donne le ton et crée une atmosphère propice à la tenue d'un procès équitable dans son tribunal. Tout traitement inégalitaire ou discriminatoire, qu'il soit réel ou apparent, des personnes qui comparaissent devant le tribunal est inacceptable. Tous ceux qui comparaissent – avocats, plaideurs ou témoins – ont droit à un traitement respectueux de leur dignité humaine et de leurs droits humains fondamentaux. Le juge doit veiller à ce que toutes les personnes qui comparaissent devant lui soient préservées de

toute manifestation de préjugés fondés sur la race, le sexe, la religion ou sur d'autres aspects non pertinents.

- 5.4 Le juge ne permettra pas en connaissance de cause au personnel du tribunal ou aux autres personnes soumises à l'influence, à l'autorité ou au contrôle du juge de faire une différence entre les personnes concernées dans une affaire portée devant le juge sur la base d'un quelconque aspect non pertinent.**

Commentaire

Obligation de veiller à ce que le personnel du tribunal respecte les normes prescrites

190. Le premier contact d'un justiciable avec le système judiciaire se fait souvent par l'intermédiaire du personnel du tribunal. Il importe donc tout particulièrement que le juge, dans toute la mesure de ses pouvoirs, veille à ce que le comportement du personnel soumis à son autorité et à son contrôle soit conforme aux normes déontologiques précitées. Ce comportement devrait toujours être irréprochable et, en particulier, le personnel du tribunal devrait s'abstenir de tout propos sexiste ainsi que de tout comportement pouvant être considéré comme insultant, offensant, menaçant, trop familier ou bien déplacé.

- 5.5 Le juge exigera des avocats plaissant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.**

Commentaire

Obligation d'empêcher les avocats d'avoir un comportement raciste, sexiste ou autrement inconvenant

191. Le juge doit réagir aux commentaires manifestement déplacés faits par les avocats devant le tribunal ou en sa présence lorsque ces commentaires revêtent un caractère sexiste, raciste, ou autrement offensant ou inconvenant.

Les propos, les gestes ou l'absence de réaction que l'on pourrait raisonnablement interpréter comme une approbation implicite de ces commentaires sont également proscrits. Cela ne signifie pas qu'il faille écarter une plaidoirie ou un témoignage admissible lorsque, par exemple, des questions touchant les femmes, la race ou d'autres aspects similaires sont valablement portées devant le tribunal en tant qu'objets du litige. Il est en effet du devoir du juge d'écouter équitablement les parties mais, au besoin, d'imposer son contrôle sur les débats et d'agir avec une fermeté appropriée pour maintenir un climat d'égalité, de bienséance et d'ordre dans la salle d'audience. Les circonstances détermineront ce que doit être la "fermeté appropriée". Dans certains cas, une rectification polie pourrait suffire. Cependant, un comportement délibéré ou particulièrement offensant appellera une réaction plus ferme, par exemple une instruction précise du juge, un simple avertissement, un avertissement avec mention au procès-verbal de la procédure ou, si l'avocat récidive après une mise en garde et dans la mesure où la loi le permet, l'ouverture d'une procédure pour outrage.

Sixième valeur: Compétence et diligence

Principe

La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Commentaire

Compétence

192. La compétence dans l'exercice des fonctions judiciaires exige des connaissances, des aptitudes, de la rigueur et de la préparation dans le domaine juridique. La compétence professionnelle du juge devrait être manifeste lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions. Quand un juge est fragilisé par la consommation de drogue ou d'alcool, ou pour d'autres motifs est amoindri mentalement ou physiquement, ses compétences judiciaires peuvent être diminuées et compromises. Dans un nombre de cas moins fréquents, l'incompétence peut résulter d'un manque d'expérience, de problèmes de personnalité et de caractère, ou de la nomination à la fonction judiciaire d'une personne inapte à l'exercer et dont l'inaptitude est attestée par son exercice de la fonction. Dans certains cas, elle peut aussi avoir pour origine une incapacité ou un handicap, si bien que la seule solution, aussi extrême soit-elle, consiste à relever la personne constitutionnellement de ses fonctions.

Diligence

193. Examiner avec calme, trancher avec impartialité et agir avec célérité sont autant d'aspects de la diligence judiciaire. La diligence exige aussi de s'employer à appliquer la loi de façon impartiale et équitable et à prévenir les abus de procédure. L'aptitude à faire preuve de diligence dans l'exercice des fonctions judiciaires peut dépendre du volume de travail, de l'adéquation des ressources (y compris la fourniture d'un personnel d'appui et d'une assistance technique) et du temps disponible pour la recherche, le délibéré, la rédaction et les tâches judiciaires autres que la tenue des audiences.

Importance du repos, de la détente et de la vie de famille

194. Il faut reconnaître l'importance des devoirs du juge envers sa famille. Le juge devrait disposer de suffisamment de temps pour pouvoir préserver son bien-être physique et mental et se voir offrir suffisamment de possibilités de développer les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice efficace des fonctions judiciaires. Le stress lié à l'exécution des tâches judiciaires est de plus en plus reconnu. Lorsque la situation l'exige, il faudrait proposer un soutien psychologique et une thérapie au juge souffrant de stress. Dans le passé, les juges et les professionnels du droit avaient tendance à dénigrer ou à écarter ces considérations. Depuis peu, la recherche empirique et des cas notoires de dépression chez les juges ont appelé l'attention générale sur ces questions⁵⁴.

Application

6.1 Les tâches judiciaires du juge prévalent sur toute autre activité.

⁵⁴ M.D. Kirby, "Judicial Stress: An Update", (1997) 71 *Australian Law Journal* 774, p. 791.

Commentaire

Le juge est tout d'abord tenu envers le tribunal

195. Le juge a pour principal devoir de s'acquitter dûment de la charge judiciaire, qui consiste principalement à examiner et à juger des affaires nécessitant l'interprétation et l'application du droit. Lorsque le gouvernement demande au juge d'entreprendre une tâche qui le détourne de son activité ordinaire au tribunal, il ne devrait accepter cette mission qu'après avoir consulté le président du tribunal et les autres collègues magistrats pour s'assurer que l'acceptation de cette mission extrajudiciaire ne nuira pas trop au bon fonctionnement du tribunal ni n'imposera un trop lourd fardeau à ses autres membres. Le juge devrait résister à la tentation de consacrer trop d'attention aux activités extrajudiciaires lorsque, ce faisant, il est moins à même de s'acquitter de sa fonction judiciaire. À l'évidence, le risque de prêter une trop grande attention à ces activités est accru lorsqu'elles sont rémunérées. En pareils cas, des observateurs raisonnables pourraient soupçonner le juge d'avoir accepté les tâches extrajudiciaires dans le but d'accroître ses revenus. Le pouvoir judiciaire est une institution au service de la communauté et non pas une simple composante de l'économie de marché.

6.2 Le juge consacrera entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires, comprenant non seulement l'exercice de ses fonctions et responsabilités de magistrat siégeant au tribunal et statuant mais également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le fonctionnement du tribunal.

Commentaire

La compétence professionnelle dans l'administration de la justice est nécessaire

196. Dans une certaine mesure, tout juge doit gérer et trancher des affaires. Il lui incombe de veiller à ce que, dans son tribunal, la justice soit administrée efficacement, ce qui suppose de gérer des dossiers (y compris de régler les affaires rapidement), de tenir des archives, de gérer des fonds et de superviser le personnel du tribunal. S'il ne suit ni ne règle les affaires avec diligence, l'inefficacité qui s'ensuivra accroîtra les dépenses et nuira à l'administration de la justice. Le juge devrait donc faire preuve de compétence professionnelle

lorsqu'il administre la justice et faciliter l'exécution des tâches administratives par le personnel du tribunal⁵⁵.

Disparition d'archives judiciaires

197. Le juge doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir la disparition ou la rétention d'archives judiciaires. Ces mesures pourraient consister notamment à informatiser les archives. Le juge devrait aussi mettre en place des mécanismes pour enquêter sur les cas de perte ou de disparition de dossiers. Lorsqu'il soupçonne un méfait, le juge devrait veiller à ce que la perte de dossiers, qui doit dans tous les cas être considérée comme une grave défaillance du tribunal considéré, fasse l'objet d'une enquête indépendante. En cas de perte de dossiers, le juge devrait prendre, lorsque cela est raisonnablement possible, des mesures pour reconstituer les pièces et les procédures afin de remédier à ces pertes.

Paielements irréguliers

198. En raison des cas, signalés par de nombreux pays, de demandes irrégulières de paiement, formulées particulièrement ou ouvertement par le personnel de tribunaux pour l'accomplissement d'actes tels que la consultation d'un dossier, l'émission ou la notification de citations à comparaître, la délivrance d'une copie des pièces, l'obtention d'une mise en liberté sous caution, la délivrance de copies certifiées conformes des jugements, l'accélération ou le report des affaires, la fixation de dates qui conviennent, la récupération de dossiers égarés, le juge devrait envisager:

a) D'afficher, dans les locaux du tribunal et dans d'autres endroits où ils seront visibles par les intéressés, des avis interdisant ces paiements et prévoyant des procédures confidentielles pour le dépôt de plaintes contre ces pratiques;

b) De nommer des agents de surveillance du tribunal et des comités d'usagers et de mettre en place les mécanismes d'inspection appropriés pour combattre ces paiements;

c) D'informatiser les archives du tribunal, y compris les calendriers des audiences;

⁵⁵ Voir "Principles of Conduct for Court Personnel", *Report of the Fourth Meeting of the Judicial Integrity Group*, 27 et 28 octobre 2005, Vienne (Autriche), Annexe A, à l'adresse www.unodc.org/pdf/corruption/publication_jig4.pdf

d) De fixer des délais pour l'accomplissement des actes juridiques requis pour la préparation des dossiers en vue des audiences; et

e) De veiller à ce que le tribunal donne suite rapidement et efficacement aux plaintes du public.

6.3 Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire.

Commentaire

Tout juge devrait mettre à profit les possibilités de formation

199. L'indépendance du pouvoir judiciaire confère des droits au juge, mais lui impose aussi des obligations déontologiques, dont l'obligation de s'acquitter de ses fonctions judiciaires avec professionnalisme et diligence. Cette obligation suppose qu'il possède de grandes aptitudes professionnelles et que celles-ci soient acquises, entretenues et régulièrement améliorées grâce aux possibilités de formation que le juge a le devoir et le droit de mettre à profit. Il est hautement souhaitable, voire essentiel, que le juge reçoive une formation détaillée, approfondie et diversifiée adaptée à son expérience professionnelle lors de sa première nomination afin qu'il puisse exercer sa fonction judiciaire de manière satisfaisante. Les connaissances requises peuvent porter non seulement sur des aspects du droit matériel et procédural mais aussi sur l'incidence du droit et des tribunaux sur la vraie vie.

200. La confiance que le citoyen accorde à l'appareil judiciaire est renforcée lorsque les connaissances du juge sont si approfondies et étendues qu'elles débordent le champ technique du droit pour englober des domaines importants aux yeux de la société, et que le juge possède des aptitudes personnelles et une faculté de compréhension (qui se manifestent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du prétoire) telles qu'il puisse traiter les affaires et toutes les personnes concernées de manière appropriée et avec tact. En un mot, la formation est indispensable pour s'acquitter des fonctions judiciaires de manière objective, impartiale et compétente et pour protéger les juges contre des influences inopportunes. C'est pourquoi, aujourd'hui, le juge reçoit généralement au moment de sa nomination une formation, notamment pour être sensibilisé aux questions ayant trait aux différences entre sexes, aux races, aux cultures autochtones, à la diversité religieuse, à l'orientation sexuelle, à la

séropositivité ou la maladie du sida, à l'invalidité, etc. Dans le passé, on parlait souvent du principe que le juge acquérait ce savoir dans sa pratique quotidienne d'avocat. L'expérience nous a toutefois enseigné l'utilité de cette formation et en particulier combien il était utile de permettre aux membres des groupes et minorités concernés de s'adresser directement aux juges afin qu'ils disposent de témoignages et d'éléments de nature à les aider à traiter ces questions lorsqu'elles se posent par la suite dans l'exercice de leurs fonctions.

201. Un juge recruté au début de sa carrière professionnelle doit être formé, habituellement dans une université. Il en va toutefois de même d'un juge sélectionné parmi les avocats les meilleurs et les plus expérimentés. "Un bon avocat peut faire un mauvais juge tandis qu'un piètre avocat peut faire un bon juge. La qualité d'un jugement et le comportement dans le tribunal peuvent revêtir bien plus d'importance que le fait d'être versé dans le droit"⁵⁶.

Teneur des programmes de formation judiciaire

202. La charge judiciaire est une nouvelle profession pour la jeune recrue tout comme pour l'avocat expérimenté et suppose que l'on aborde de nombreux domaines de manière particulière, notamment en ce qui concerne l'éthique professionnelle des juges, les procédures judiciaires et les relations avec toutes les personnes mêlées aux procédures. Selon le niveau d'expérience professionnelle des nouvelles recrues, la formation ne devrait pas seulement consister à leur enseigner les techniques nécessaires à la conduite des affaires, mais devrait aussi prendre en considération la nécessité de les rendre conscientes des réalités sociales et de les amener à bien comprendre les différentes questions traduisant la complexité de la vie en société. Par ailleurs, il importe de tenir compte des caractéristiques propres aux méthodes de recrutement de façon à bien cibler et adapter les programmes de formation. Un avocat expérimenté ne doit être formé qu'à ce qui est nécessaire à la nouvelle profession. Il peut être parfaitement au fait des procédures judiciaires, du droit de la preuve, des conventions ordinaires et de ce que l'on attend d'un juge. Cependant, il peut n'avoir jamais rencontré une personne vivant avec le VIH ou le sida ni s'être intéressé aux besoins juridiques et autres propres à une telle personne. Ainsi, une formation judiciaire continue peut être source de découvertes. Bien qu'il s'agisse d'une pratique relativement récente dans nombre de pays de *common law*, l'expérience nous a enseigné que, lorsqu'elle est contrôlée par le pouvoir judiciaire lui-même, la formation peut être très utile aux nouveaux juges et jeter des bases solides pour une carrière de juge réussie.

⁵⁶ Sir Robert Megarry VC, 'The Anatomy of Judicial Appointment: Change But Not Decay', The Leon Ladner Lecture for 1984, 19:1 *University of British Columbia Law Review*, p. 113 et 114.

Formation en cours d'emploi à tous les niveaux du pouvoir judiciaire

203. Outre les connaissances fondamentales que le juge doit acquérir au début de sa carrière judiciaire, il est tenu au moment de sa nomination à l'étude et à l'apprentissage continus. Une telle formation est rendue indispensable par l'évolution constante du droit et de la technologie et par la possibilité pour le juge dans nombre de pays d'acquérir de nouvelles responsabilités lorsqu'il change de poste. Les programmes en cours d'emploi devraient donc offrir aux juges des possibilités de formation en prévision de l'évolution de leur carrière, comme le passage d'une juridiction pénale à une juridiction civile, la prise en charge d'une juridiction spécialisée (par exemple, un tribunal de la famille ou un tribunal pour mineurs) ou d'un poste tel que la présidence d'une chambre ou d'un tribunal. Des possibilités de formation continue devraient être offertes à tous les niveaux du pouvoir judiciaire. Chaque fois que cela est possible, des représentants des différents niveaux devraient prendre part aux mêmes séances afin de pouvoir échanger leurs vues tout en contribuant à l'abolition de la tendance à une hiérarchisation trop rigide, en tenant tous les niveaux du judiciaire informés de leurs difficultés et préoccupations respectives et en favorisant une approche plus cohésive et homogène du travail au sein de l'appareil judiciaire.

Le pouvoir judiciaire devrait se charger de sa propre formation

204. Alors qu'il appartient à l'État de fournir les ressources nécessaires et de supporter les coûts, avec l'appui de la communauté internationale au besoin, le pouvoir judiciaire devrait jouer un rôle important dans l'organisation et la supervision de la formation judiciaire, voire s'en charger. Dans chaque pays, ces responsabilités devraient être confiées au pouvoir judiciaire ou à un autre corps indépendant, comme une commission de la magistrature, et non au ministère de la justice ou à une autre autorité responsable devant le pouvoir législatif ou exécutif. Les associations de juges peuvent aussi jouer un rôle précieux en encourageant et en facilitant les possibilités de formation en cours d'emploi des juges. En raison de la complexité des sociétés modernes, on ne peut plus supposer que le fait de siéger pratiquement tous les jours au tribunal prépare le juge à régler au mieux tous les problèmes qui pourraient se poser. Du fait de l'évolution technique des systèmes informatiques, même des juges très expérimentés se sont trouvés face à la nécessité d'acquérir une nouvelle formation et de recourir aux possibilités de soutien, qu'ils devraient être encouragés à admettre et à accepter.

L'autorité chargée de la formation doit être différente de l'autorité disciplinaire ou de nomination

205. Afin d'assurer une séparation appropriée des rôles, l'autorité responsable de la formation des juges ne devrait pas être la même que celle chargée de leur sanction, ou de leur nomination et promotion. Sous l'autorité du pouvoir judiciaire ou d'un autre organe indépendant, la formation devrait être confiée à un établissement spécialisé autonome, doté de son propre budget, et qui de ce fait sera en mesure de concevoir les programmes de formation et de les mettre en œuvre en consultation avec les juges. Il importe que la formation soit assurée par des juges et des spécialistes dans chaque discipline. Les formateurs devraient être recrutés parmi les meilleurs membres de la profession et soigneusement sélectionnés par l'organe chargé de la formation, en tenant compte de leur connaissance des matières enseignées et de leur aptitude à enseigner.

6.4 Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

Commentaire

Importance du droit international des droits de l'homme

206. Compte tenu de l'internationalisation croissante des sociétés et de l'importance grandissante du droit international dans les relations entre l'individu et l'État, les pouvoirs confiés au juge doivent être exercés non seulement en accord avec le droit interne, mais aussi, dans toute la mesure qu'autorise ce droit, conformément aux principes du droit international admis par les sociétés démocratiques modernes. Sous réserve des obligations imposées par le droit interne, quelle que soit la nature de ses fonctions, le juge ne saurait ignorer ou affirmer ignorer le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, qu'il découle du droit international coutumier, des traités internationaux applicables ou des conventions régionales sur les droits humains. Pour favoriser cet aspect essentiel des obligations du juge, l'étude du droit des droits de l'homme devrait être incorporée aux programmes de formation initiale et de formation en cours d'emploi offerts aux nouveaux juges, qui mentionneront plus particulièrement l'application pratique de ce droit dans le cadre du travail ordinaire du juge, dans toute la mesure autorisée par le droit interne.

6.5 Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec efficacité, honnêteté et dans des délais raisonnables.

Commentaire

Obligation de trancher les affaires dans des délais raisonnables

207. Lorsqu'il tranche les affaires avec efficacité, honnêteté et rapidité, le juge doit montrer qu'il tient dûment compte des droits des parties dont il examine la cause et faire en sorte que les questions soient réglées sans dépenses ni retard indus. Il devrait suivre et superviser les affaires afin de limiter ou supprimer les pratiques dilatoires, les délais évitables et les dépenses superflues. Il devrait encourager et chercher à faciliter le règlement du litige sans que les parties aient le sentiment d'être contraintes à renoncer au droit de voir leurs différends réglés par les tribunaux. L'obligation d'examiner toutes les affaires équitablement et patiemment n'est pas incompatible avec l'obligation de les régler dans les meilleurs délais. Le juge peut être efficace et pragmatique tout en étant patient et réfléchi.

Obligation d'être ponctuel

208. Régler promptement les affaires du tribunal impose au juge d'être ponctuel lorsqu'il siège et rapide lorsqu'il traite les affaires dont il est saisi et d'insister auprès du personnel du tribunal, des plaideurs et de leurs avocats pour qu'ils coopèrent avec lui à cette fin. Des horaires irréguliers ou inexistants favorisent les retards et donnent une mauvaise image des tribunaux. Ainsi, lorsque des juridictions fixent ou prévoient des horaires réguliers en matière d'audience, les juges doivent les observer scrupuleusement tout en veillant à expédier sans retard les affaires extrajudiciaires.

Obligation de rendre sans retard les décisions prises en délibéré

209. Le juge devrait rendre les décisions prises en délibéré, compte dûment tenu de l'urgence de l'affaire considérée et d'autres circonstances particulières, dans les meilleurs délais possibles, en prenant en considération la durée ou la complexité de l'affaire et d'autres engagements professionnels. Les motifs de la décision, notamment, devraient être publiés par le juge sans retard excessif.

Importance de la transparence

210. Le juge devrait mettre en place des dispositifs transparents pour permettre aux avocats et aux plaideurs d'être informés de l'état d'avancement des procédures judiciaires. Les tribunaux devraient prévoir des protocoles, dont le public serait informé, permettant aux avocats ou aux plaideurs assurant eux-mêmes leur représentation de s'informer au sujet des décisions leur paraissant beaucoup trop tardives. Ces protocoles devraient permettre d'adresser des plaintes à une autorité du tribunal prévue à cet effet lorsque les délais sont trop longs ou gravement préjudiciables à une partie.

6.6 Le juge sera soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles. Le juge exigera une conduite similaire de la part des mandataires, du personnel du tribunal et autres personnes soumises à son influence, contrôle ou autorité.

Commentaire

Le rôle du juge

211. Le rôle du juge a été résumé par un éminent juge dans les termes suivants⁵⁷:

Le rôle du juge ... consiste à examiner attentivement les éléments de preuve, lui seul posant des questions aux témoins lorsqu'il est nécessaire de clarifier un point négligé ou demeuré obscur; à veiller à ce que les avocats respectent la bienséance et observent les règles du droit; à exclure les digressions et à décourager les répétitions; à s'assurer grâce à des interventions judicieuses qu'il suit bien l'argumentation des avocats et qu'il peut en apprécier la pertinence; et en fin de compte à décider où se trouve la vérité. S'il sort de ce rôle, il abandonne la robe de juge pour endosser la robe d'avocat; ce changement ne lui sied guère ... Telles sont nos normes.

⁵⁷ Jones c. National Coal Board, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles [1957] 2 QB, p. 55 à 64, opinion de Lord Denning.

Obligation de faire respecter l'ordre et le décorum dans le tribunal

212. L'“ordre” désigne le degré de régularité et de civilité requis pour que le fonctionnement du tribunal soit conforme aux règles régissant les procédures. Le “décorum” renvoie à l'atmosphère de prévenance et de gravité qui donnent à entendre, tant aux parties qu'au public, que l'affaire portée devant le tribunal est examinée avec l'équité et le sérieux requis. Chaque juge peut avoir des idées et des critères différents quant à la convenance du comportement, des propos et de la tenue adoptés par les avocats et les plaideurs qui comparaissent devant lui. Ce qu'un juge percevra comme un manquement manifeste aux convenances pourra être considéré par un autre comme une excentricité inoffensive, une incongruité et non pas comme un manquement. De même, certaines procédures exigent un plus grand respect des convenances que d'autres. De ce fait, au même moment, les tribunaux d'un pays se caractériseront inévitablement par des formes d'“ordre” et de “décorum” très diverses. Il n'est pas souhaitable, et encore moins possible, de proposer une norme uniforme qui définirait ce qui constitue l'“ordre” et le “décorum”. Au lieu de cela, il faut attendre du juge qu'il adopte des mesures raisonnables pour assurer et maintenir le degré d'ordre et de décorum nécessaire pour que les affaires du tribunal soient conduites d'une manière régulière et manifestement équitable, tout en assurant les avocats, les plaideurs et le public de cette régularité et de cette équité.

Comportement envers les plaideurs

213. Le comportement du juge est essentiel pour préserver son impartialité, car il est ce que les autres voient. Un comportement déplacé peut nuire au déroulement de la procédure en donnant une impression de parti pris ou d'indifférence. Le manque de respect envers un plaideur revient à porter atteinte à son droit d'être entendu et compromet la dignité et le décorum du prétoire. Le manque de courtoisie a aussi pour effet d'empêcher que le plaideur ne soit satisfait de la façon dont son affaire est traitée. Il en découle une image négative des tribunaux en général.

Comportement envers les avocats

214. Le juge doit canaliser la colère comme il se doit. Quelle que soit la provocation, la réponse du juge doit être judicieuse. Même lorsqu'il est provoqué par la conduite grossière de l'avocat, le juge doit adopter les mesures appropriées pour contrôler le tribunal sans exercer de représailles. Quand un blâme est justifié, il conviendra parfois de l'infliger séparément du prononcé de la décision tranchant le litige devant le tribunal. Il n'est jamais bon qu'un juge interrompe fréquemment un avocat sans justification, qu'il soit

insultant ou qu'il ironise sur la conduite ou les arguments de l'avocat. Par ailleurs, aucun juge n'est tenu d'écouter sans intervenir en cas d'abus de procédure, d'argument manifestement sans valeur juridique ou d'insultes adressées au juge ou à d'autres avocats, parties ou témoins.

La patience, la dignité et la courtoisie sont des attributs essentiels

215. Au tribunal comme en chambre du conseil, le juge devrait toujours agir avec courtoisie et respecter la dignité de tous ceux qui s'y trouvent pour l'affaire considérée. Il devrait aussi exiger la même courtoisie de ceux qui comparaissent devant lui ainsi que du personnel du tribunal et d'autres personnes soumises à son contrôle ou à son autorité. Il devrait dominer ses antipathies et n'accorder sa préférence à aucun des avocats comparaissant devant le tribunal. Des remontrances injustifiées à l'adresse des avocats, des remarques offensantes destinées aux plaideurs ou aux témoins, des plaisanteries cruelles, des sarcasmes et un comportement outrancier de la part du juge nuisent à l'ordre et au décorum dans le tribunal. Lorsqu'il intervient, le juge doit veiller à ce que l'impartialité et l'impression d'impartialité ne pâtissent pas du style de son intervention.

6.7 Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Commentaire

Répartition juste et équitable du travail au sein du tribunal

216. Le juge chargé de la répartition des affaires ne devrait pas être influencé par le souhait de l'une quelconque des parties à une affaire ou d'une personne intéressée par son issue. La répartition peut, par exemple, être décidée par tirage au sort ou par ordre alphabétique ou toute autre pratique similaire. Une autre solution serait que le juge président qui répartit les tâches judiciaires le fasse en consultation avec ses collègues et s'acquitte de cette fonction avec intégrité et équité. Lorsque cela est nécessaire, des dispositions peuvent être prises pour tenir compte des besoins et situations propres aux différents juges mais, dans la mesure du possible, la répartition et l'attribution du travail à chacun des membres du tribunal devraient être égales, tant quantitativement que qualitativement, et connues de tous les juges.

Dessaisissement d'un juge

217. Un juge ne devrait pas être dessaisi sans raison valable, comme une grave maladie ou un conflit d'intérêts. Toutes ces raisons et les procédures de dessaisissement devraient être prévues par la loi ou le règlement du tribunal et ne peuvent pas être influencées par des intérêts ou des observations de l'exécutif ou tout autre pouvoir extérieur. Elles ne doivent obéir qu'au seul but d'assurer l'exercice des fonctions judiciaires conformément à la loi et aux normes internationales régissant les droits humains.

Comportement non professionnel d'un autre juge ou d'un avocat

218. Le juge devrait engager une action appropriée lorsqu'il prend connaissance de preuves fiables indiquant qu'un autre juge ou un avocat pourrait avoir un comportement non professionnel. Cette action peut consister à communiquer directement avec le juge ou l'avocat supposé avoir manqué à ses obligations professionnelles ou à prendre directement d'autres mesures si elles existent et à signaler le manquement aux autorités compétentes.

Emploi abusif du personnel du tribunal

219. L'emploi inapproprié du personnel ou des installations du tribunal constitue un abus du pouvoir judiciaire qui met les employés dans une situation extrêmement difficile. Le personnel du tribunal ne devrait pas être tenu de rendre des services personnels inappropriés et excessifs à un juge, à l'exception de services mineurs admis par les conventions établies.

Mise en œuvre

En raison de la nature de la charge judiciaire, des mesures efficaces seront adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir les mécanismes permettant la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas déjà au sein de leurs juridictions.

Commentaire

Procédures aux fins d'une mise en œuvre effective des Principes de Bangalore

220. Le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice a entrepris d'élaborer une déclaration énonçant les procédures aux fins de la mise en œuvre effective des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire. Tout comme les Principes, ces procédures ne se veulent pas contraignantes pour les appareils judiciaires nationaux. Elles seront proposées en tant des lignes directrices et éléments de référence.

Définitions

Sauf si le contexte en permet ou exige une interprétation différente, les termes suivants utilisés dans le texte de ces principes auront la signification suivante:

“Personnel du tribunal”: le personnel du juge, y compris les greffiers.

“Juge”: toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, quelle que soit sa désignation.

“Famille du juge”: conjoint, fils, fille, gendre, belle-fille et tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge et vivant sous son toit.

“Conjoint du juge”: partenaire domestique du juge ou toute autre personne, quel que soit son sexe, ayant une relation personnelle étroite avec le juge.

Commentaire

Famille du juge

221. Dans la définition du terme “famille du juge”, l’expression “vivant sous son toit” s’applique exclusivement à “tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge” mais non au conjoint du juge, à son fils, à sa fille, à son gendre ou à sa belle-fille.

Annexe

Traditions culturelles et religieuses

Depuis les temps les plus reculés, dans toutes les traditions culturelles et religieuses, le juge a été considéré comme une personne de haute moralité, dotée de qualités distinctes de celles du commun des hommes, soumise à des obligations plus rigoureuses que celles d'autrui et tenue de mener une existence et d'avoir un comportement plus stricts et moins libres que le reste de la communauté.

Moyen-Orient antique

Vers 1500 ans avant Jésus-Christ, le roi d'Égypte Thoutmôsis III aurait adressé les instructions ci-après au vizir Rekhmirê⁵⁸:

Porte bien attention à la fonction de vizir et sois vigilant au sujet de tout ce qui est fait par elle. Voici, c'est le pilier du pays tout entier; ... Ce n'est pas quelqu'un qui favorise les hauts fonctionnaires ou les magistrats, ni même quelqu'un qui transforme tout le monde en partisan... Tu devras voir par toi-même à ce que toute chose soit faite selon la lettre de la loi, à ce que toute chose soit faite en respectant l'exactitude, donnant à un homme son bon droit... Vois-tu c'est le sûr asile d'un juge que d'agir conformément à la règle, lorsqu'il répond à ce que demande un plaignant... Mais c'est l'abomination du dieu que la

⁵⁸ J.H. Breasted, *Ancient Records of Egypt*, vol. II (The Eighteenth Dynasty) (University of Chicago Press, 1906), p. 268 à 270, cité dans C.G. Weeramantry, *An Invitation to the Law* (Melbourne, Australie, Butterworths, 1982), p. 239 et 240.

partialité. Ceci est pour toi une instruction à laquelle tu dois te conformer: considère celui que tu connais de la même façon que celui que tu ne connais pas, celui qui est proche de toi par la parenté comme celui qui est éloigné de ta maison. Le juge qui agira ainsi prospérera dans sa fonction. Ne te mets pas en colère contre un homme à tort; sois seulement irrité contre celui qui le mérite.

Droit hindou

Les *Lois de Manou* (1500 ans avant J.-C. environ) constituent le code antique de droit hindou le plus complet. Dans ses commentaires, Narada (400 ans après J.-C. environ), éminent juriste hindou, a écrit ceci à propos des cours de justice en se fondant sur les *Lois de Manou*⁵⁹:

a) *Les membres d'une cour royale de justice doivent connaître la loi sacrée et les règles de prudence, être nobles, honnêtes et impartiaux envers les amis et les ennemis.*

b) *La justice, dit-on, dépend d'eux et le roi est la source de la justice.*

c) *Lorsque la justice blessée par l'injustice se présente devant la cour, et que les juges ne lui retirent pas le dard, ils en sont eux-mêmes blessés.*

d) *Il faut ou ne pas venir au tribunal, ou parler selon la vérité; l'homme qui ne dit rien, ou profère un mensonge, est également coupable.*

e) *Les membres d'une cour qui, après s'y être rendus, y siègent muets et méditatifs et ne prennent pas la parole quand l'occasion se présente sont des menteurs.*

f) *Un quart de l'injustice retombe sur celui qui est en cause; un quart sur le témoin; un quart sur tous les juges; un quart sur le roi.*

Soulignant que le comportement doit être vertueux, *Manou* exige du juge qu'il ne soit pas "voluptueux", car quiconque "s'adonne aux plaisirs des sens" ne peut infliger un juste châtement⁶⁰.

⁵⁹ *Sacred Books of the East*, Max Muller (éd.), (Motilal Banarsidass, 1965), vol. XXXIII, (The Minor Law Books) p. 2 et 3, 5, 16, 37 à 40, cité dans Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 244 et 245.

⁶⁰ 'The Laws of Manu', *Sacred Books of the East*, 50 vol., éd. F. Max Muller, (Motilal Banarsidass, Delhi), 3^e réimpression (1970), vol. XXV, VII. 26.30, cité dans Amerasinghe, *Judicial Conduct*, p. 50.

Kautilya, dans l'Arthasastra (326-291 ans avant J.-C. environ), qui est le traité le plus connu de l'Inde antique sur les principes du droit et l'art de gouverner, parle des juges en ces termes⁶¹:

Quand un juge menace, intimide, renvoie ou réduit injustement au silence l'un des plaideurs comparissant dans son tribunal, il doit avant tout se voir infliger l'amende la plus faible. S'il diffame ou injurie l'un d'eux, la sanction est doublée. S'il ne demande pas ce qui devrait être demandé, ou demande ce qui ne devrait pas l'être, s'il écarte ce qu'il a lui-même demandé, ou s'il enseigne, rappelle ou fournit à quiconque des déclarations antérieures, il doit se voir infliger l'amende intermédiaire.

Lorsqu'un juge ne s'enquiert pas des circonstances nécessaires, ou s'enquiert des circonstances inutiles, retarde inutilement l'accomplissement de sa tâche, ajourne son travail dans l'intention de nuire, lasse les parties par des manœuvres dilatoires au point qu'elles abandonnent le tribunal, élude les déclarations qui permettraient de régler une affaire, ou fait en sorte qu'elles soient éludées, aide les témoins en leur donnant des indications, ou reprend des affaires qui ont déjà été réglées ou tranchées, il doit se voir infliger l'amende la plus forte.

Philosophie bouddhiste

Le Bouddha (500 ans avant J.-C. environ) a enseigné la nécessité de reconnaître la justesse dans chaque aspect de la conduite humaine en empruntant le "noble sentier octuple" du Bouddhisme, qui comprend les éléments suivants: la vision juste, la pensée juste, la parole juste, l'action juste, le mode de vie juste, l'effort juste, l'attention juste et la concentration juste. Ensemble, ces éléments forment un code de conduite embrassant toutes les activités de l'homme. La justice pour un Bouddhiste signifie l'observance de tous ces principes, dont chacun a fait l'objet d'une analyse philosophique méticuleuse durant des siècles de pensée bouddhiste. La notion de conduite juste fait partie intégrante des gouvernements et systèmes juridiques bouddhistes⁶².

⁶¹ *The Arthasastra*, R. Shamasastry (trad.), (Mysore Printing and Publishing House, 1967), p. 254 et 255, cité dans Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 245.

⁶² Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 23.

Le roi, véritable dispensateur du droit, est le *primus inter pares*, et n'est donc pas au-dessus des lois. Le code de conduite applicable au roi comporte les principes suivants⁶³:

- a) Il ne doit pas convoiter les richesses et les biens ni y être attaché;
- b) Il doit s'acquitter de ses fonctions sans crainte ni faveur, être sincère dans ses intentions et ne pas tromper le public;
- c) Il doit être d'un tempérament doux;
- d) Il doit mener une existence simple, ne point s'abandonner au luxe et se maîtriser;
- e) Il ne doit nourrir aucune rancune envers quiconque;
- f) Il doit pouvoir supporter les épreuves, les difficultés et les injures sans s'emporter.

En cas de litige, le roi (ou un autre juge) est tenu "d'accorder la même attention aux deux parties" et de "prendre connaissance des arguments de chacune d'entre elles et de décider en fonction de ce qui est juste". Tout au long de l'enquête, le juge est tenu d'éviter soigneusement les "quatre voies de l'injustice" que sont le préjugé, la haine, l'ignorance et la peur⁶⁴.

L'importance du principe de justice naturelle ressort clairement de la conversation ci-après entre le Bouddha et son disciple, le Vénérable Upali⁶⁵:

Q: Un Ordre achevé, Seigneur, peut-il accomplir un acte qui exige la présence du moine accusé alors que celui-ci est absent? Seigneur, est-ce là un acte juridiquement valable?

R: Tout Ordre achevé, Upali, accomplit un tel acte en présence du moine accusé. En son absence, il ne s'agit pas d'un acte juridiquement valable, ni d'un acte disciplinaire valable et, de ce fait, l'Ordre outrepassé les limites.

Q: Un Ordre achevé, Seigneur, peut-il accomplir un acte exigeant que soit interrogé le moine accusé s'il n'y a pas d'interrogatoire?

R: Tout Ordre achevé, Upali, accomplit un tel acte en interrogeant le moine accusé. En l'absence d'interrogatoire, il ne s'agit pas d'un

⁶³ Walpola Rahula, *What the Buddha Taught* (Bedford, The Gordon Fraser Gallery Ltd., 1959), édition de 1967, p. 85.

⁶⁴ Sri Lanka Foundation, *Human Rights and Religions in Sri Lanka* (Colombo, 1988), p. 67.

⁶⁵ I.B. Horner (trad.), *The Book of the Discipline (Vinaya-Pitaka)*, vol. IV: *Mahavagga or the Great Division IX*, (London, Luzac & Co Ltd, 1962), p. 466 à 468, cité dans Jayawickrama, *The Judicial Application of Human Rights Law*, p. 7 et 8.

acte juridiquement valable, ni d'un acte disciplinaire valable et, de ce fait, l'Ordre outrepassa les limites.

Les mêmes principes s'appliquent aux profanes:

Ce n'est pas par le fait que l'on mène à la hâte une affaire que l'on est juste. Celui qui peut décider à la fois du juste et de l'injuste est un sage. Celui qui, sans hâte, avec justice et impartialement, guide les autres, gardé par la Loi, intelligent, est appelé "juste"⁶⁶.

Appliquant les principes de la philosophie bouddhiste, le régent du Japon Shōtoku-taishi (604 après J.-C.) a formulé 17 maximes, qui comprennent les principes ci-après:

... sois impartial dans les procès dont tu es saisi. Chaque jour, un millier de plaintes sont déposées par les gens. Si elles sont si nombreuses en un jour, combien seront-elles au bout de plusieurs années? Si celui qui tranche dans les procès n'a que le gain pour motivation habituelle et s'il statue dans le but de recevoir des pots-de-vin, alors le procès du riche sera comme la pierre jetée à l'eau tandis que la plainte du pauvre ressemblera à l'eau que l'on jette sur une pierre. Dans ces conditions, le pauvre ne saura à qui s'adresser. Là encore le ministre manque à ses obligations⁶⁷.

Droit romain

La Loi des Douze tables (450 avant J.-C.) contient l'injonction suivante⁶⁸:

Le coucher du soleil est le dernier délai dans lequel le juge doit rendre sa décision.

⁶⁶ *Dhammapada*, versets 256 et 257.

⁶⁷ W.G. Aston (trad.), *Nihongi, Chronicles of Japan from the Earliest Times to A.D. 697* (Kegan Paul, Trench, Trubner & Co., 1896), cité dans Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 249 et 250.

⁶⁸ *The Civil Law*, S.P. Scott (trad.) (Cincinnati, Central Trust Co., 1932), vol. 1, p. 57 à 59, cité dans Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 265 et 266.

Droit chinois

Xunzi, éminent sage chinois et magistrat respecté (312 avant J.-C. environ), a écrit ce qui suit⁶⁹:

L'impartialité est la balance dans laquelle peser les propositions; la rectitude harmonieuse est le cordeau qui sert à les mesurer. Quand des lois existent, il faut les appliquer; lorsqu'elles n'existent pas, il faut agir dans l'esprit du précédent et par analogie – c'est là la meilleure façon d'examiner les propositions. Faire montre de favoritisme et d'esprit partisan et manquer de constance dans ses principes, tel est le pire des comportements. Un État peut avoir de bonnes lois et néanmoins connaître le désordre.

En revanche, Han Feizi, prince de la famille royale (280 ans avant J.-C. environ), proposait une approche plus légaliste⁷⁰:

Bien qu'il soit capable de vérifier la rectitude d'une ligne à l'œil nu, le menuisier compétent recourra toujours à une règle pour mesurer; bien qu'à même de traiter les affaires grâce à sa seule intelligence naturelle, l'homme d'une sagesse supérieure consultera toujours la loi des anciens rois pour s'orienter. Tendez le fil à plomb et le bois gauchi pourra être aplani; appliquer le niveau et les bosses et les creux pourront être lissés; réglez les fléaux de la balance et le poids des objets lourds ou légers pourra être corrigé; usez des récipients gradués et les écarts de quantité pourront être rectifiés. Pareillement, l'on devrait utiliser les lois pour gouverner l'État et régler toutes les affaires sur leur seule base.

Pas plus que le fil à plomb ne se courbe pour suivre la forme du bois gauchi, la loi ne fait d'exception pour les hommes haut placés. Le sage ne conteste pas ce que décrète la loi pas plus que l'homme courageux ne s'aventure à la remettre en cause. Quand des fautes doivent être punies, même le plus important des ministres ne peut se soustraire à la sanction; lorsqu'il convient de récompenser le bien, même le plus humble des paysans ne doit pas être ignoré. C'est pourquoi rien ne vaut la loi lorsqu'il s'agit de corriger les erreurs des supérieurs, de châtier les méfaits des subordonnés, de restaurer l'ordre, d'exposer les erreurs, de contrôler les excès, de réparer les torts et d'uniformiser les normes du peuple.

⁶⁹ *Basic Writings of Mo Tzu, Hsun Tzu and Han Fei Tzu*, Burton Watson (trad.) (Columbia University Press, 1967), p. 35, cité dans Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 253.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 253 et 254.

Droit africain

Il a été noté⁷¹ que de nombreux systèmes juridiques et civilisations se sont épanouis en Afrique, certains en même temps que la Grèce et la Rome antiques et d'autres en même temps que le Moyen Âge européen. D'un vaste ensemble de concepts juridiques se détache celui de la conduite raisonnable.

Le concept d'homme raisonnable des Barotse est double puisqu'il désigne à la fois la personne généralement raisonnable et le titulaire raisonnable d'une fonction sociale particulière. Quand, par exemple, on accuse un homme occupant l'honorable fonction de conseiller de ne pas s'être comporté conformément à la dignité de sa charge, les juges se demandent si la personne considérée a eu en la circonstance le comportement qu'aurait dû avoir un conseiller raisonnable. La communauté a sa propre idée du comportement attendu du conseiller, qui doit être digne, patient et courtois envers le plaignant. Pour un Barotse, un conseiller qui n'offre pas un siège au plaignant et n'écoute pas ses doléances n'est pas "raisonnable". Ainsi, toutes les normes ressenties de la communauté, qui ne font l'objet d'aucune loi, se glissent subrepticement dans le jugement, favorisant une approche souple, laquelle permet un réexamen des normes anciennes afin qu'elles répondent aux conditions de la vie moderne. La notion d'homme raisonnable, qui est entrée tardivement dans le droit de la common law, confère à ce droit une souplesse dont le droit africain traditionnel a longtemps bénéficié tandis que la common law doit encore intégrer le concept de caractère raisonnable.

Droit juif

Le texte ci-après est extrait de la *Mishna Torah*⁷², œuvre de Moïse Maïmonide, éminent érudit juif (1135 à 1205 ans après J.-C.):

a) *Tout tribunal juif qui est digne, la Présence divine est avec lui. C'est pourquoi les juges doivent siéger dans la peur, la crainte, enveloppés (d'un talit) et avec sérieux. Il leur est défendu de se laisser aller, de plaisanter ou de tenir des propos futiles, mais uniquement des propos de Torah et de sagesse;*

b) *Tout Sanhédrin, roi ... nommant à la fonction de juge une personne qui est inapte à cette fonction (pour des raisons morales) ou qui ne connaît*

⁷¹ Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 35 et 36.

⁷² I. Twersky (éd.), *A Maimonides Reader* (Behram House Inc., 1972), p. 193 et 194, cité dans Weeramantry, *An Invitation to the Law*, p. 257 et 258.

pas suffisamment la Torah pour pouvoir prétendre à cette fonction, bien qu'elle ait plein de charme et possède des qualités admirables, quiconque donc procède à une telle nomination transgresse un interdit, car il est dit "vous n'aurez point égard à l'apparence des personnes dans vos jugements". La tradition nous enseigne que cette exhortation s'adresse à celui qui est habilité à nommer des juges;

c) Les rabbins ont dit: "Ne dites pas 'Untel est beau, je le nommerai juge; untel est vaillant, je le nommerai juge; untel est mon parent, je le nommerai juge; untel connaît toutes les langues, je le nommerai juge'. Il se pourra qu'il acquitte le coupable et condamne l'innocent, non pas qu'il soit un scélérat mais parce qu'il est ignorant";

d) Il est interdit de se lever devant le juge qui a versé de l'argent pour être nommé. Les rabbins ont ordonné de le traiter avec légèreté et de le mépriser. Ils ont dit "que le talit dont il s'enveloppe soit à tes yeux comme la couverture d'un âne".

La chrétienté

Dans la Bible, le verset 1.14 de l'Exode se réfère à des personnes qui pointent un doigt méprisant sur le juge qui a erré:

Qui t'a établi chef et juge sur nous?

L'épître 2.1 aux Romains dit:

Toi, qui que tu sois, qui juges les autres,

Tu es donc inexcusable.

Car lorsque tu juges les autres et que tu agis comme eux,

Tu te condamnes toi-même.

Dans le Sermon sur la montagne, le Christ a dit (Matthieu 7:12):

Faites pour les autres tout ce que vous voulez qu'ils fassent pour vous: c'est là ce qu'enseignent les livres de la Loi et des Prophètes.

Cette parole résume l'enseignement de l'Ancien Testament concernant la justice civile. Ainsi, le Lévitique 19:15 dit:

Ne commettez pas d'injustice dans vos jugements; n'avantagez pas un faible, ne favorisez pas un puissant, mais rendez la justice de façon équitable envers vos compatriotes.

Le Deutéronome 1:16 dit:

Examinez les causes que vos compatriotes vous soumettent, et rendez des jugements équitables dans les affaires opposant un Israélite et un de ses compatriotes ou un résident étranger. Ne favorisez personne dans un jugement; écoutez avec impartialité les gens simples et les personnages importants. Ne vous laissez impressionner par personne.

Comme tous ceux qui ne sont pas en mesure d'influencer indûment le juge préféreraient être jugés selon cette norme, celle-ci est la seule qu'ils appliquent quand ils jugent autrui.

Le droit musulman

Les juristes musulmans ont recensé plusieurs caractéristiques que devraient posséder les juges pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions. Ces caractéristiques sont les suivantes⁷³:

a) *Maturité*: Un mineur ne peut être nommé juge. Celui qui n'est pas responsable de lui-même ne peut se voir accorder d'autorité sur autrui. Le juge doit non seulement être sain de corps et d'esprit mais aussi faire preuve d'un grand discernement. Il n'est pas nécessaire que le juge soit d'un âge avancé même si l'âge lui confère plus de dignité et de prestige;

b) *Lucidité*: Celui dont le jugement est altéré par l'âge ou la maladie ne devrait pas exercer la fonction de juge. Pour prétendre à cette fonction, la personne doit être suffisamment saine d'esprit pour être juridiquement comptable de ses actes. Elle doit être intelligente et capable de percevoir ce qui doit l'être pour faire preuve de discernement. Elle ne doit pas être étourdie ni négligente;

c) *Liberté*: Le juge doit jouir d'une liberté totale;

d) *Droiture*: Le juge doit être honnête, paraître intègre, se garder de tout comportement peccamineux et licencieux, s'abstenir de toute activité douteuse, se conformer aux normes sociales et être un modèle de bonne conduite dans ses affaires spirituelles et temporelles;

e) *Aptitude au raisonnement juridique indépendant*: Le juge doit être capable de déduire le droit à partir de ses sources. Il doit être capable de raisonner par analogie juridique;

f) *Parfaites facultés sensorielles*: Le juge doit avoir la faculté de voir, d'entendre et de parler. Le sourd ne peut pas entendre autrui lorsqu'il parle. L'aveugle ne peut pas distinguer par la vue le demandeur du défendeur, ni

⁷³ *The Judicial System in Islam*, The Discover Islam Project, www.islamtoday.com

celui qui reconnaît les droits de l'autre partie, ni le témoin de celui pour qui ou contre qui l'on dépose. Le muet ne peut émettre de jugement et la majorité des gens ne comprendra pas la langue des signes qu'il pratique.

Pour que le comportement et la conduite du juge soient acceptables aux yeux du public et ne puissent susciter des doutes quant à son intégrité ou son impartialité, les juristes musulmans notent que⁷⁴:

a) Le juge ne peut faire de commerce. S'il en fait, il ne pourra être assuré de ne pas bénéficier de faveurs et d'un traitement préférentiel de la part de personnes qui pourraient à leur tour l'amener à leur accorder également un traitement préférentiel au tribunal.

b) Le juge ne peut pas accepter de cadeaux. Tous types d'avantages qu'un juge pourrait se voir accorder par autrui dans sa juridiction devraient être considérés comme des cadeaux.

c) Le juge ne doit pas adopter un comportement socialement inacceptable. Il ne doit pas trop fréquenter autrui pour se protéger de son influence, qui pourrait compromettre son impartialité. De même, il ne devrait pas se tenir à l'écart de rassemblements publics où sa présence est légitime. Il doit éviter de plaisanter et de faire rire les autres personnes, qu'il soit en leur compagnie ou que ces personnes soient en sa compagnie. Quand il prend la parole, ce doit être dans la langue la plus soutenue possible, en évitant les erreurs et les incorrections. Il doit aussi éviter de prêter le flanc au ridicule et d'être hautain.

d) Un prétoire est un lieu où règnent le sérieux, la sobriété et le respect, et non les comportements frivoles, les discours interminables et les mauvaises manières. Cela vaut aussi pour les plaideurs, les témoins et tous ceux qui se trouvent dans le tribunal. Quand le juge prend place, il doit être présentable, totalement prêt à prendre connaissance des affaires dont il sera saisi et à examiner tous les éléments de preuve qui lui sont présentés. Il ne sera pas en colère et évitera d'être assoiffé, excessivement joyeux ou triste et par trop soucieux. Il ne doit pas être pris par la nécessité de satisfaire des besoins naturels ni être trop fatigué. Tous ces états peuvent nuire à son état d'esprit et à sa faculté d'examiner convenablement les témoignages des plaideurs.

e) Le juge ne laissera pas son regard errer. Il parlera le moins possible, se limitant aux questions et réponses pertinentes. Il n'élèvera pas le ton sauf en cas de nécessité lorsqu'il s'agira de contenir l'impertinence. Il aura à tout moment une expression de gravité, mais sans montrer de colère. Assis, il sera calme et empreint de majesté. Il ne plaisantera ni n'abordera des questions sans rapport avec l'affaire à l'examen.

⁷⁴ Ibid.

f) Le juge se présentera sous un jour qui commande le respect d'autrui, y compris dans sa tenue et son apparence.

g) Le juge doit, dans toute la mesure possible, traiter les plaideurs sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse d'un père et de son fils, du Calife et de l'un de ses sujets, ou d'un musulman et d'un non-croyant. Il y veillera par la manière dont il les regarde, s'adresse à eux et traite avec eux. Il ne sourira pas à l'un tandis qu'il regardera l'autre en fronçant les sourcils. Il ne se montrera pas plus préoccupé pour l'un que pour l'autre. Il ne s'adressera pas à l'un dans une langue que l'autre ne comprend pas s'il peut s'exprimer dans une langue que les deux plaideurs connaissent.

h) Le juge ne peut utiliser que les éléments de preuve juridiquement recevables par un tribunal. Il ne peut rendre un jugement en se fondant sur ses connaissances personnelles.

i) Le juge rendra son jugement avec célérité. La nomination d'un juge a d'abord pour objet la résolution des différends entre personnes et la fin des conflits qui les opposent. Plus un bon jugement sera rendu rapidement et plus vite les personnes obtiendront ce qui leur est dû.

Pour préserver l'apparence d'indépendance judiciaire, le droit musulman ne permet pas à l'autorité politique de relever de ses fonctions un juge juste sauf si l'intérêt général l'exige. Une raison valable pourrait consister à vouloir apaiser une importante partie de la population ou à nommer une autre personne bien mieux qualifiée pour le poste. Quand un juge est relevé sans raison valable, sa nomination reste intacte⁷⁵.

Le juge doit être entièrement absorbé par les devoirs de sa charge. Il lui est interdit de tirer des revenus d'activités commerciales et doit observer les normes les plus strictes de bienséance et de décence dans ses fréquents rapports avec les autres. Par conséquent, il doit recevoir du trésor public une rémunération correspondant à son niveau de vie afin qu'il n'ait pas à s'assurer un revenu d'une manière inconvenante pour une personne de son importance⁷⁶.

Les audiences devraient être ouvertes au public. Toutefois, si le juge estime qu'il est dans l'intérêt bien compris des personnes concernées d'interdire la présence du public, alors il peut exclure le public ainsi que les agents du tribunal pour ne plus être qu'en présence des plaideurs. Cela est autorisé pour les affaires portant sur des questions qu'il est préférable, en raison de leur nature, de ne pas divulguer, comme des comportements

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibid.

scandaleux entre hommes et femmes, ainsi que des situations absurdes qui provoqueraient l'hilarité du public s'il était présent⁷⁷.

Dans le Coran, la justice n'établit aucune distinction fondée sur la race, le rang, la couleur, la nationalité, le statut ou la religion. Tous les êtres humains étant les serviteurs de Dieu, ils doivent être traités sur un pied d'égalité dans les tribunaux et sont tous comptables de leurs actes⁷⁸. Le traité intitulé *Adab al-Qadi* (l'Étiquette du juge) de l'éminent juriste Abu Bakr Ahmad ibn al-Shaybani al-Khassaf, est un manuel devant permettre aux juges d'administrer la justice en se fondant sur la loi révélée au prophète Mahomet. Ce code déontologique énonce entre autres les règles ci-après à l'intention des juges⁷⁹:

Règles énonçant une obligation ou une permission:

- a) Le juge possédera une personnalité et des connaissances imposant le respect et fera preuve de patience au tribunal.
- b) Il veillera à ce que chaque personne ait aisément accès à la justice.
- c) Il tiendra pour nulle et non avenue toute décision antérieure du tribunal lorsque le caractère fallacieux d'une affaire lui apparaît clairement.
- d) Il connaîtra les coutumes et les mœurs de ceux dont il a été nommé *cadi*.
- e) Il surveillera attentivement le travail quotidien du personnel de son tribunal.
- f) Il connaîtra les juristes, ainsi que les personnes pieuses, dignes de confiance et justes (*oudoul*) de la ville.
- g) Il pourra assister aux enterrements et rendre visite aux malades, mais devra s'abstenir ce faisant de discuter des affaires judiciaires des plaignants.
- h) Il pourra assister à des banquets ordinaires. Selon al-Sarakhsi, "Quand un banquet peut avoir lieu sans la présence du *cadi*, on le qualifie de banquet 'ordinaire'. Si la présence du *cadi* est inévitable, alors on le qualifie de banquet 'spécial', c'est-à-dire spécialement organisé pour celui-ci."

Règles énonçant un interdit:

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Muhammad Ibrahim H.I. Surty, "The Ethical Code and Organised Procedure of Early Islamic Law Courts, with Reference to al-Khassaf's *Adab al-Qadi*", dans Muhammad Abdel Haleem, Adel Omar Sherif and Kate Daniels (éd.), *Criminal Justice in Islam* (Londres et New York, I.B. Tauris & Co Ltd., 2003), p. 149 à 166 et p.151 à 153.

⁷⁹ Ibid., p. 163.

a) Le juge ne doit pas rendre un jugement sous l'empire de la colère ni sous le coup de l'émotion. En effet, quand le *cadi* est mentalement ou émotionnellement perturbé, sa faculté de raisonnement et son jugement peuvent être altérés.

b) Il ne doit pas juger une affaire lorsque le sommeil l'envahit, ni quand il éprouve une fatigue ou une joie trop forte.

c) Il ne doit pas rendre un jugement quand il a faim ou a trop mangé.

d) Il ne doit pas accepter les pots-de-vin.

e) Il ne doit pas rire des plaideurs ni se moquer d'eux.

f) Il ne doit pas s'affaiblir par des jeûnes non obligatoires lorsqu'il juge des affaires.

g) Il ne doit pas faire dire à une victime ce qu'elle n'a pas dit, ni suggérer des réponses, ni même désigner l'un des plaideurs du doigt.

h) Il ne permettra pas à un plaideur d'entrer chez lui, mais les hommes étrangers à une affaire peuvent lui rendre visite pour le saluer ou pour d'autres raisons.

i) Il ne doit pas recevoir l'un des plaideurs dans sa résidence. Il peut, par contre, recevoir les deux plaideurs ensemble.

j) Il ne doit pas persister dans l'ignorance de certaines choses, mais doit s'informer auprès de ceux qui savent.

k) Il ne doit ni convoiter les richesses ni être esclave de sa concupiscence.

l) Il ne doit craindre personne.

m) Il ne doit pas craindre la révocation, ni faire des éloges, ni haïr ses critiques.

n) Il ne doit pas accepter de cadeaux, bien qu'il puisse accepter ceux de ses parents, à l'exception de ceux qui sont en instance de jugement. Il peut aussi continuer à accepter les cadeaux de ceux qui lui en faisaient avant sa nomination à la charge de *cadi*; cependant, si la valeur des cadeaux augmente après sa nomination, alors il ne lui est plus permis de les accepter.

o) Il ne doit pas s'écarter de la vérité par crainte de la colère d'autrui, ni se déplacer seul dans les rues. Ainsi, sa dignité sera préservée et il ne sera pas exposé aux démarches injustifiées des parties intéressées.

p) Il doit ignorer les émotions des plaideurs.

Bibliographie

Livres et monographies

- Amerasinghe, A.R.B., *Judicial Conduct Ethics and Responsibilities*, Colombo (Sri Lanka), 2002.
- Shaman, Jeffrey, Lubet, Steven and Alfini, James, *Judicial Conduct and Ethics*, 3^e édition, Virginie (États-Unis d'Amérique), 2000.
- Thomas, J.B., *Judicial Ethics in Australia*, Sydney (Australie), 1988.
- Wood, David, *Judicial Ethics: A Discussion Paper*, Victoria (Australie), 1996.

Normes et rapports

- American Bar Association, *Model Code of Judicial Conduct*, avant-projet, 2005.
- Australian Bar Association, *Charter of Judicial Independence*, 2004.
- Australian Institute of Judicial Administration Incorporated, *Guide to Judicial Conduct*, 2002.
- Centre arabe pour l'indépendance de la justice et des professions juridiques, *Déclaration de Beyrouth pour la justice*, 1999.
- Commission internationale de juristes, *International Principles on the Independence and Accountability of Judges, Lawyers and Prosecutors*, Genève, 2004.
- Conseil canadien de la magistrature, *Politique type sur l'égalité au sein du tribunal*, 1998.

Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, 1998.

Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, Québec, 1991.

Conseil consultatif de juges européens:

Avis n° 9 (2006): Le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen;

Avis n° 7 (2005): Justice et société;

Avis n° 6 (2004): Procès équitable dans un délai raisonnable;

Avis n° 4 (2003): Formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen;

Avis n° 3 (2002): Principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité;

Avis n° 2 (2001): Financement et gestion des tribunaux au regard de l'efficacité de la justice et au regard des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Avis n° 1 (2001): Normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges.

International Centre for Ethics, Justice and Public Life, *Toward the Development of Ethics Guidelines for International Courts*, Rapport d'un atelier tenu à l'Institut pour les juges internationaux de l'Université Brandeis, Salzbourg (Autriche), 2003.

International Foundation for Electoral Systems (IFES), *Global Best Practices: Judicial Integrity Standards and Consensus Principles*, 2004.

Judicial Ethics in South Africa, publié par le Président de la Cour constitutionnelle, les juges présidents des Hautes Cours et de la Cour d'appel du travail, et le président du Tribunal des litiges fonciers, 2000.

Madrid Principles on the Relationship between the Media and Judicial Independence, 1994.

Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), *Guide to Judicial Conduct*, 2004.

Suva Statement of Principles on Judicial Independence and Access to Justice, 2004.

Union internationale des magistrats, Charte universelle du juge, 1999.

Avis des Comités consultatifs d'éthique judiciaire

Avis consultatifs des comités, commissions et conférences ci-après:

The United States Judicial Conference
Alabama Judicial Inquiry Commission
Alaska Commission on Judicial Conduct
Arizona Judicial Ethics Advisory Committee
Arkansas Judicial Ethics Advisory Committee
Colorado Judicial Ethics Board
Delaware Judicial Ethics Advisory Committee
Florida Judicial Ethics Advisory Committee
Georgia Judicial Qualifications Commission
Illinois Judicial Ethics Committee
Indiana Commission on Judicial Qualifications
Kansas Judicial Ethics Advisory Committee
Ethics committee of the Kentucky Judiciary
Maryland Judicial Ethics Committee
Massachusetts Supreme Judicial Court Committee on Judicial Ethics
Nebraska Ethics Advisory Committee
Nevada Standing Committee on Judicial Ethics
New Hampshire Advisory Committee on judicial Ethics
New Mexico Advisory Committee on the Code of Judicial Conduct
New York Advisory Committee on Judicial Ethics
Oklahoma Judicial Ethics Advisory Panels
Pennsylvania Conference of State Trial Judges Judicial Ethics Committee
South Carolina Advisory Committee on Standards of judicial Conduct
Tennessee Judicial Ethics Committee
Texas Committee on Judicial Ethics
Utah Judicial Ethics Advisory Committee
Vermont Judicial Ethics Committee
Virginia Judicial Ethics Advisory Committee
Washington Ethics Advisory Committee
West Virginia Judicial Investigation Commission
Wisconsin Supreme Court Judicial Conduct Advisory Committee

Index⁸⁰

- accusé
 - droits de l', 49
 - appréhensions de l', 54
- activités extrajudiciaires, 166
- activités financières, 169
- activités politiques
 - affiliations antérieures, 88
 - devoir moral de s'exprimer, 140
 - incompatibilité des, 135
 - participation à des controverses publiques, 65, 136
- activité sexuelle, 106 et 107
- administrateur pour le compte d'autrui, agir en qualité d', 171
- approbation ou critique populaire, 28
- arbitre, 173
- archives judiciaires, disparition d', 197
- association de résidents, affiliation à une, 170
- atteinte à l'indépendance judiciaire, 43
- avis juridique donné à des membres de la famille, 174
- avocat
 - comportement de l', 191
 - comportement raciste, sexiste ou autrement inconvenant, 191
 - relation de fréquentation avec un juge, 131
 - relations sociales avec un juge, 120 à 125
 - utilisation de la résidence du juge pour exercer, 133
- barreau, relations sociales avec le, 119 à 125
- bars, fréquentation par le juge, 116
- bonnes pratiques, un exemple de, 34
- bourses, 179

⁸⁰ Les nombres renvoient aux paragraphes.

cabinet d'avocats

appartenance d'un membre de la famille du juge à un, 129

juge invité d'un, 124

visite par le juge d'un ancien, 125

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 9**clubs, fréquentation de, 118****code de déontologie, responsabilité du pouvoir judiciaire de rédiger un, 16****commentaires dénigrants, 187****commission d'enquête, participation à une, 160 à 162, 195****communauté**

confiance essentielle, 35

isolement total ni possible ni bénéfique, 31

nécessité d'un contact, 32

communications ex parte, 64**compétence**

administration de la justice, 196 à 198

définition de, 192

droit international des droits de l'homme, importance du, 206

formation, 199 à 205

importance du repos, de la détente et de la vie de famille, 194

préséance des fonctions judiciaires, 19

compétence professionnelle nécessaire, 196**comportement non professionnel d'un juge ou d'un avocat, 218****conduite, voir tribunal****confiance de la société nécessaire, 35****confiance du public, 13, 45****conflits d'intérêts**

le critère en matière de, 67

obligation de réduire les, 68

conjoint, activités politiques du, 38**connaissance personnelle de faits litigieux, 93****constitutionnalisme, 10****convenances**

activités dans l'administration publique, participation à des, 164

activités extrajudiciaires, 166

activités financières, 169

activités incompatibles, 135 et 136,

administration pour le compte d'autrui, 171

affiliation à des sociétés secrètes, 127

bars, fréquentation de, 116

clubs, fréquentation de, 118

collecte de fonds, 167

commission d'enquête, participation à une, 160 à 163

contacts déplacés, 113

- critère en matière de, 112
 - dons, acceptation de, 177, 179 à 182
 - droits humains fondamentaux, jouissance des, 134, 136 à 140
 - éducation de la population, participation à l', 156
 - enseignement du droit, participation à l', 157
 - informations confidentielles, 154 et 155
 - intérêts financiers, 141, 143
 - intérêts personnels, 144
 - jeux d'argent, 117
 - lettres de référence, 148
 - limitation des activités, 114
 - membres de la famille, 129 et 130, 143
 - métier d'avocat, 172 à 175
 - organe officiel, comparution devant un, 158 et 159
 - organisme à but non lucratif, affiliation à un, 167 et 168, 170
 - papier à en-tête du tribunal, utilisation du, 147
 - publications, contribution aux, 151
 - radio et télévision, participation à des émissions de, 152
 - réceptions, 180
 - relations sociales avec certains avocats, 120 et 121, 131
 - relations sociales avec le barreau, 119, 122 à 125
 - relations sociales avec les plaideurs, 126
 - représentation de l'État, 165
 - résidence, utilisation de la, 133
 - respect apparent des, 111
 - syndicat, affiliation à un, 176
 - témoignage de moralité, 149
 - usage inapproprié de la fonction judiciaire, 145 à 152
 - vie exemplaire exigée, 115
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 8
- Convention européenne des droits de l'homme, 7
- correspondance
- législateur, 38
 - lettres de référence, 148, 150
 - médias, 75
 - plaideurs, 73
 - utilisation du papier à entête du tribunal, 145, 147 et 148
- décisions prises en délibéré, obligation de rendre sans retard les, 209
- déclarations
- déplacées, 71
 - acceptables, 72

Déclaration universelle des droits de l'homme

article 19, 1

statut juridique, 2

délais raisonnables, obligation de trancher les affaires dans des, 207

dessaisissement du juge, 217

diligence

décisions prises en délibéré, 209

définition, 193

obligation de trancher les affaires dans des délais raisonnables, 207

ordre et décorum dans le tribunal, 212 à 215

ponctualité, 208

répartition du travail au sein du tribunal, 216 à 219

transparence, 210

dilemme éthique, 33

discrimination

envers les femmes, 185

normes internationale contre la, 183

organisation qui pratique la, 168

disparition d'archives judiciaires, 197

distinction, remise d'une, 38

diversité culturelle, 186

divulgation, obligation de, 80

don

ce qui n'est pas considéré comme un, 179, 182

devoir de ne pas accepter un, 177, 181

d'une trop grande valeur, 181

droit international des droits de l'homme, importance du, 206

droit international, statut du, 6

droits humains fondamentaux des juges, 134

éducation de la population, participation à l', 156

égalité

commentaires dénigrants, 187 et 188, 190 et 191

discrimination envers les femmes, 185

diversité culturelle, 186

normes internationales, 183

stéréotypes, 184

usagers du tribunal, traitement des, 189

emploi

antérieur dans une administration publique ou un bureau d'aide juridique, 96

au sein du pouvoir exécutif ou législatif, 38

d'un parent, 107

postérieur à la carrière judiciaire, 91

- emploi abusif du personnel du tribunal, 219
- enseignement du droit, participation à l', 157
- équilibre, obligation de préserver un délicat, 61
- État, représentation de l', 165
- expression, liberté d', 134, 136, 138 à 140

- faits litigieux, connaissance personnelle de, 93
- famille du juge, définition de la, 221
- fonction judiciaire
 - devoir de démissionner, 108
 - inutilité de cacher sa, 146
 - nature de la, 15
 - usage approprié et inapproprié de la, 145 à 152
- formation des juges
 - devoir de se former, 199 à 201
 - en cours d'emploi, 203
 - responsabilité de la, 204 et 205
 - teneur des programmes de, 202

- gouvernement
 - les juges ne sont pas les obligés du gouvernement, 25
 - nomination à un comité gouvernemental, 163
 - participation à des activités dans l'administration publique, 164
- grève, droit de, 176
- groupes de défense d'intérêts, 34

- hommage rendu par l'exécutif, 38
- honoraires, 182

- impartialité
 - abus du pouvoir de sanctionner l'outrage à magistrat, 59
 - affiliation politique antérieure, 88
 - appréhensions de l'accusé, 54
 - communications ex parte, 64
 - conduite à éviter, 62 à 65
 - conflit d'intérêts, 67 à 69
 - correspondance avec les plaideurs, 73
 - crainte d'un parti pris, 56
 - déclarations publiques, 65, 71 et 72
 - exigence d', 53
 - fréquentes récusations, 66
 - indépendance en tant que condition nécessaire, 51
 - juge de sa propre cause, 78
 - médias, relations avec les, 74 à 76

- obligation de préserver un délicat équilibre, 61

- observateur raisonnable, 77

- parti pris ou préjugé, 57 à 60

- perceptions, 53, 55

- religion, etc., 89

- voir aussi récusation

- inconvenances

- contacts déplacés, 113

- critère en matière d', 111 et 112

- indépendance

- agir indépendamment de l'approbation ou de la critique populaire, 28

- conditions de l'indépendance judiciaire, 26

- distinction entre indépendance et impartialité, 24

- efficacité et productivité, 42

- influences extérieures, 27

- influence indue, 30

- indépendance individuelle et institutionnelle, 23

- indépendance judiciaire aux yeux du public, 37

- indépendance vis-à-vis des autres juges, 39 à 41

- isolement total ni possible ni bénéfique, 31

- la confiance de la société est essentielle, 35

- les juges ne sont pas les obligés du gouvernement, 25

- nécessité d'un contact avec la, 32 à 34

- non pas un privilège, mais une responsabilité du juge, 22

- normes strictes en matière de déontologie judiciaire, 45 à 50

- relations inappropriées, 38

- sensibilisation du public à l'indépendance judiciaire, 44

- séparation des pouvoirs ou des fonctions, 36

- tentatives visant à influencer un juge, 29

- tentatives visant à saper l'indépendance judiciaire, 43

- indépendance judiciaire, voir indépendance

- indépendant vis-à-vis des autres juges, 39

- influence

- actes ou comportements des autres juges, 39

- approbation ou critique populaire, 28

- comment définir ce qui constitue une influence indue, 30

- influences extérieures inappropriées, 27, 38

- obligation de ne pas être influencé de façon inappropriée, 143

- tentative d'influence, 29

- influences extérieures, 27

- influence indue, voir influence

- informations confidentielles, 154 et 155

intégrité

- concept, 101
- conduite au tribunal, 107
- importance des normes communautaires, 102, 104 à 106
- perception du public, 109, 110
- respect scrupuleux de la loi, 108
- vie privée et publique, 103 et 104, 109

intérêts économiques, 98 et 99

intérêts financiers

- définition des, 142
- devoir d'être au fait des intérêts financiers de sa famille, 141

intérêts personnels, obligation de ne pas être mû par ses, 144

intervention incessante, 63

isolement total ni possible ni bénéfique, 31

jeux d'argent, 117

juge

- action en justice du, 175
- activités incompatibles, 135
- affiliation à des sociétés secrètes, 127
- ancien, 153
- attributs essentiels, 215
- communication avec une instance d'appel ou un juge d'appel, 107
- comportement envers les avocats, 214
- comportement envers les plaideurs, 213
- conduite au tribunal, 107
- conduite personnel du, 109
- contact avec la communauté, 31 à 34
- critiques adressées au, 30, 137
- dessaisissement du, 217
- droits du, 134
- emploi d'un parent comme greffier, 107
- exercice antérieur de la profession d'avocat, 94
- fréquentation de bars, 116
- fréquentation des clubs, 118
- jeux d'argent, 117
- limitation des activités, 114
- obligation de faire appliquer la loi, 108
- obligation de faire respecter l'ordre et le décorum, 212
- obligation de signaler un comportement non professionnel, 218
- membres de la famille, activités des, 69
- n'est pas l'obligé du gouvernement, 25
- participation à une controverse publique, 65, 134, 136
- première obligation du, 195

- protection des propres intérêts du, 175
- récusation obligatoire, 128 à 131
- relations sociales
 - avec certains avocats, 120 et 121
 - avec le barreau, 119, 122 à 125
 - avec des plaideurs, 126
 - avec des procureurs et des fonctionnaires de police, 125
- rémunération d'activités extrajudiciaires, 157, 179, 182, 195
- résidence, utilisation par un avocat de la, 133
- respect scrupuleux de la loi requis, 108
- rôle du, 15, 211
- vie exemplaire requise, 115
- visites d'anciens cabinets d'avocats, 125
- vocation du, 31
- juge de sa propre cause, 78
- jugement
 - les influences extérieures ne doivent pas fausser le, 27
 - modification de la teneur du, 107
- justice doit paraître être rendue, 100
- législateur, correspondance avec le, 38
- lettres de référence, 148
- liberté d'expression, 134, 140
- loi
 - obligation de faire respecter la, 108
 - assouplissement de l'application de la, 108
- médias
 - critiques envers le juge, 74
 - diffusion d'informations erronées par les, 75
 - relations avec le juge, 76
- médiateur, 173
- membres de la famille
 - activités des, 69
 - appartenant à un cabinet d'avocats, 129
 - employés dans un service juridique public, 130
- mesures disciplinaires, 19
- métier d'avocat, 172 à 175
- mise en œuvre, procédure aux fins de, 220
- nécessité, doctrine de la, 100, 132
- normes communautaires
 - absence de normes communautaire uniformes, 105
 - importance des, 102

normes de conduite

nécessité de définir des, 21

responsabilité de la formulation des, 16

observateur raisonnable, 77

observations du juge, obligation de tempérer les, 188

organe officiel, comparution devant un, 158 et 159

organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire, 40

organisme à but non lucratif, affiliation à un, 167 et 168

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

dispositions du, 3, 48, 49, 50, 183

importance du, 206

obligations des États, 5

papier à en-tête du tribunal, utilisation du, 145, 147 et 148

parti pris

ce qui ne peut pas constituer un, 60

crainte d'un, 56

définition de, 57

manifestations d'un, 58 et 59

réel, 92

partialité, impression de, 55

personnel du tribunal

acceptation de dons par le, 177 à 179

comportement du, 190

emploi abusif du, 219

emploi d'un parent comme greffier, 107

versement de paiements irréguliers au, 198

plaideurs, relations sociales avec les, 126

police, relations sociales avec la, 118

ponctuel, obligation d'être, 208

pouvoir de sanctionner l'outrage à magistrat

abus du, 59

utilisation minimale du, 137

pouvoir judiciaire

responsabilité collective d'observer les normes, 14

non pertinence de l'organisation hiérarchique, 40

indépendant et impartial, 12

confiance du public dans le, 13

comprendre le rôle du, 20

pouvoir judiciaire indépendant et impartial

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 7-1, 9

Concept, 12

Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8-1, 8

- Convention européenne des droits de l'homme, article 6-1, 7
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14-1, 3
- préjugé
 - ce qui ne constitue pas un préjugé, 60
 - définition de, 57
 - manifestations d'un, 58 et 59
 - réel, 92
- préséance des devoirs judiciaires, 195
- prestige de la fonction judiciaire, 145 à 153
- prêts bancaires, 179
- principe de légalité, 11
- Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, 17
- privation de liberté, 47
- procédure en cours devant le juge, 70
- procès, intervention incessante dans un, 63
- procès équitable
 - conditions minimum requises, 46
 - Déclaration universelle des droits de l'homme, article 19, 1
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14-1, 48
- productivité, 42
- prononcé de la peine, droits concernant le, 50
- publications, contribution à des, 151
- radio, participation à des émissions de, 152
- rapport sur le fond d'une affaire, 41
- réceptions, 123, 180
- réceptions ordinaires, 123, 180
- référence, lettre de, 148
- récusation
 - affiliation politique antérieure, 88
 - amitié, 90
 - animosité, 90
 - crainte raisonnable d'un parti pris, 81
 - doctrine de la nécessité, 100, 132
 - emploi antérieur dans une administration publique, 96
 - exercice antérieur de la profession d'avocat, 94 et 95
 - fréquente, 66
 - intérêt économique quant à l'issue d'une affaire, 98
 - juge de sa propre cause, 78
 - le juge ne doit pas se sentir offensé par la, 87
 - motifs non pertinents, 89
 - non-prise en compte du consentement des parties, 79
 - obligation de divulgation, 80

- obligatoire, 128
- observateur raisonnable, 77
- offre d'emploi postérieur à la carrière judiciaire, 91
- participation antérieure à un procès comme témoin important, 97
- situations difficiles 132
 - membre de la famille appartenant à un cabinet d'avocats, 129
 - membre de la famille employé dans un service juridique, 130
 - relation de fréquentation avec une personne membre du barreau, 131
 - voir également parti pris
- relations et influences inappropriées, exemples de, 38
- relation de fréquentation avec une personne membre du barreau, 131
- relations familiales, 143
- rémunération au titre d'activités extrajudiciaires, 157, 179, 182
- repos et détente, importance, 194
- représentation de l'État, 165
- résidence du juge, 133
- résumé fait au jury, modification de la transcription du, 107
- responsabilité collective d'observer les normes, 14
- rôle du juge, 211
- renvoi d'une question judiciaire au pouvoir exécutif, 38
- services de lutte contre la corruption, relations avec les, 118
- séparation des pouvoirs ou des fonctions, 36
- société, voir communauté
- sociétés secrètes, affiliation à des, 127
- stéréotypes, obligation d'éviter les, 184
- syndicat, affiliation à un, 176
- système judiciaire, effet de la conduite personnelle du juge sur le, 109
- télévision, participation à des émissions de, 152
- témoignage de moralité, 149 et 150
- transgressions, 19
- transparence, importance de la, 210
- tribunal
 - communications ex parte, 64
 - comportement envers les avocats, 214
 - comportement envers les plaideurs, 213
 - conduite à éviter au, 62
 - conduite à éviter hors du, 65
 - conduite au, 107
 - dessaisissement d'un juge, 217
 - emploi abusif du personnel, 219
 - faire respecter l'ordre et le décorum, 212, 215
 - intervention permanente dans le déroulement du procès, 63

- obligation de préserver un délicat équilibre au, 61
- répartition juste et équitable du travail au sein du, 216
- respect scrupuleux de la loi, 108
- s'acquitter convenablement de la charge judiciaire, 195

usagers du tribunal, traitement des, 189

valeurs fondamentales, 18

valeurs fondamentales et universelles, 18

valeurs morales, 105 et 106

valeurs universelles, 18

versement d'une prime, 38

vie de famille, importance de la, 194

vie privée

- nécessité de normes strictes, 103

- respect des normes communautaires, 104 à 106

vie publique, normes strictes exigées, 103